



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/103
22 mars 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Vingt-sixième session
8 - 26 janvier 2001

Rapport sur la vingt-sixième session

(Genève, 8 - 26 janvier 2001)

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I.	QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES	1 - 17	4
A.	États parties à la Convention.....	1 - 3	4
B.	Ouverture et durée de la session.....	4	4
C.	Composition du Comité et participation	5 - 8	4
D.	Ordre du jour	9	5
E.	Rencontre avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.....	10 - 12	6
F.	Groupe de travail de présession	13 - 15	6
G.	Organisation des travaux.....	16	7
H.	Futures sessions ordinaires.....	17	7

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II.	RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION.....	18 - 533	7
A.	Présentation de rapports	18 - 27	7
B.	Examen des rapports	28 - 533	10
	Lettonie	28 - 83	10
	Liechtenstein	84 - 116	20
	Éthiopie	117 - 195	26
	Égypte	196 - 251	39
	Lituanie	252 - 310	50
	Lesotho	311 - 374	61
	Arabie saoudite.....	375 - 418	76
	Palaos	419 - 481	85
	République dominicaine.....	482 - 533	98
III.	ACTIVITÉS D'INTERSESSION DU COMITÉ.....	534 - 553	108
IV.	COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISMES COMPÉTENTS	554 - 573	110
V.	FUTUR DÉBAT THÉMATIQUE.....	574	114
VI.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES	575	114
VII.	PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-SEPTIÈME SESSION	576	114
VIII.	ADOPTION DU RAPPORT	577	115

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Annexes

	<u>Page</u>
I. États ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ayant adhéré au 26 janvier 2001	116
II. Liste des États ayant signé ou ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés au 26 janvier 2001	121
III. Liste des États ayant signé ou ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants au 26 janvier 2001	124
IV. Composition du Comité des droits de l'enfant	127
V. Rapports que doivent présenter les États parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant au 26 janvier 2001	128
VI. Liste des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques examinés par le Comité au 26 janvier 2001	138
VII. Liste provisoire des rapports dont l'examen est prévu lors des vingt-septième et vingt-huitième sessions du Comité	145
VIII. La journée de débat général (29 septembre 2001) Violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école	146
IX. Observation générale No 1 (2001) : Paragraphe 1 de l'article 29 : Les buts de l'éducation	151
X. Déclaration du Comité des droits de l'enfant à la deuxième session de fond du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants.....	161
XI. Liste des documents de la vingt-sixième session du Comité	165

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention

1. Au 26 janvier 2001, date de la clôture de la vingt-sixième session du Comité des droits de l'enfant, 191 États étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et a été ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Au 26 janvier 2001, date de la clôture de la vingt-sixième session du Comité des droits de l'enfant, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés avait été ratifié par trois États parties et signé par 75 États. À la même date, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants avait été ratifié par un État partie et signé par 69 États. Les deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000 et ouverts à la signature et à la ratification ou à l'adhésion à New York, le 5 juin 2000. On trouvera dans les annexes II et III au présent rapport la liste des États qui ont signé les deux Protocoles facultatifs ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Le texte des déclarations, des réserves ou des objections faites par les États parties au sujet de la Convention figure dans le document CRC/C/2/Rev.8.

B. Ouverture et durée de la session

4. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa vingt-sixième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 8 au 26 janvier 2001. Il a tenu 28 séances (de la 670^{ème} à la 697^{ème}). On trouvera un résumé des débats de la vingt-sixième session dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.670 à 677, 679 et 680, 683 à 688, 691 à 694 et 697).

C. Composition du Comité et participation

5. Tous les membres du Comité étaient présents à la vingt-sixième session. La liste des membres, avec la durée de leur mandat, figure dans l'annexe III du présent rapport. Amina Hamza El Guindi, Marilia Sardenberg et Pablo Fuli n'ont pas pu assister à la totalité de la session.

6. Les organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés à la session : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

7. Étaient également représentées les institutions spécialisées ci-après : Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation mondiale de la santé (OMS).

8. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après étaient également présents :

Organisations dotées du statut consultatif général

Conseil international des femmes, Mouvement international ATD-Quart monde, Zonta international.

Organisations dotées du statut consultatif spécial

Amnesty International, Coalition contre le trafic des femmes, Commission internationale de juristes, Confédération internationale des syndicats libres, Défense des enfants-International, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des hommes, Fédération mondiale de femmes méthodistes, Groupe de travail des ONG sur la nutrition, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation mondiale contre la torture, Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile, Service international pour les droits de l'homme.

Divers

Fédération pour la protection des droits des enfants, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Lesotho NGO Coalition, Save the Children (Lettonie), Save the Children (Royaume-Uni), Save the Children (Suède), United Generations.

D. Ordre du jour

9. À la 670ème séance, le 8 janvier 2001, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (CRC/C/101) :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation
3. Présentation de rapports par les États parties
4. Examen des rapports présentés par les États parties
5. Coopération avec d'autres organes de l'ONU, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
6. Méthodes de travail du Comité
7. Observations générales
8. Réunions futures du Comité
9. Questions diverses

E. Rencontre avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

10. À la 673^{ème} séance, tenue le 10 janvier 2001, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pris la parole devant le Comité.

11. Mme Robinson a fait part de faits nouveaux concernant deux événements d'importance particulière qui vont être organisés par l'ONU en 2001, à savoir la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui va se tenir à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 7 septembre 2001, et la session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU sur les enfants qui va se tenir à New York du 19 au 21 septembre 2001. Elle a expliqué qu'il conviendrait d'accorder aux enfants une attention prioritaire à la Conférence mondiale car ils sont trop souvent des cibles vulnérables de la discrimination et de l'exclusion. La Haut-Commissaire a affirmé qu'en raison de leur ouverture d'esprit et de leur absence de préjugés, les enfants pouvaient éminemment contribuer à la vision commune d'un monde exempt de discrimination, où chacun a sa place. Elle a dit qu'elle avait l'intention de faire le nécessaire pour que beaucoup d'enfants et de jeunes participent à la Conférence mondiale, et notamment qu'elle écrirait aux ministres de l'éducation afin de solliciter leur soutien au niveau national à cet effet. Elle s'est félicitée de ce que tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris le Comité des droits de l'enfant, participaient activement aux préparatifs de la Conférence mondiale par un travail de qualité.

12. La Haut-Commissaire s'est également félicitée du fait que le Comité était en train d'adopter une observation générale sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, dont l'élaboration lui avait été facilitée par les ressources qui lui avaient été allouées dans le cadre du Plan d'action concernant les droits de l'enfant. Elle a rappelé au Comité que le Plan d'action accordait une place particulière à la question de l'administration de la justice pour mineurs et qu'en novembre 2000, le Haut-Commissariat avait organisé en Ouganda, dans le cadre du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, un séminaire pour la mise au point d'une stratégie nationale. Enfin, Mme Robinson a informé le Comité de l'entrée en vigueur le 22 décembre 2000 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et lui a communiqué les informations les plus récentes sur la ratification des deux nouveaux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant.

F. Groupe de travail de présession

13. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 9 au 13 octobre 2000. Tous les membres du Comité y ont participé, à l'exception de M. Fulci et de Mme El Guindi. Des représentants, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du HCR, de l'OIT, de l'OMS, de l'UNESCO et de l'UNICEF y ont également participé. Un représentant du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que des représentants de différentes organisations non gouvernementales, nationales et internationales, étaient également présents.

14. Le groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des États parties et en identifiant à l'avance les principales questions à examiner avec les représentants des États

devant présenter un rapport. Il examine également les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

15. Les membres du Comité ont élu Esther Margaret Queen Mokhuane, Lily Rilantono et Gassan Rabah à la présidence du groupe de travail de présession. Celui-ci a tenu huit séances, au cours desquelles il a examiné les listes des points à traiter qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux de sept pays (Lettonie, Lituanie, Arabie saoudite, Lesotho, République dominicaine, Lichtenstein et Palau) et les deuxièmes rapports périodiques de deux pays (Égypte et Éthiopie). Ces listes ont été transmises aux missions permanentes des États intéressés sous couvert d'une note demandant des réponses écrites aux questions soulevées, si possible avant le 1er décembre 2000.

G. Organisation des travaux

16. Le Comité a examiné la question de l'organisation des travaux à sa 670ème séance, le 8 janvier 2001. Il était saisi du projet de programme de travail pour la vingt-sixième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec la Présidente du Comité, ainsi que du rapport sur les travaux de sa vingt-cinquième session (CRC/C/100).

H. Futures sessions ordinaires

17. Le Comité a noté que sa vingt-septième session aurait lieu du 21 mai au 8 juin 2001 et que le groupe de travail de présession pour la vingt-huitième session se réunirait du 11 au 15 juin 2001.

II. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

18. Le Comité était saisi des documents suivants :

a) Notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux des États parties attendus en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8/Rev.3), 1994 (CRC/C/11/Rev.3), 1995 (CRC/C/28), 1996 (CRC/C/41), 1997 (CRC/C/51), 1998 (CRC/C/61) et 1999 (CRC/C/78), ainsi que sur les rapports périodiques des États parties attendus en 1997 (CRC/C/65), 1998 (CRC/C/70), 1999 (CRC/C/83), 2000 (CRC/C/93) et 2001 (CRC/C/104);

b) Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et rapports qu'ils doivent présenter (CRC/C/102);

c) Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des États parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.11);

d) Note du Secrétaire général sur les domaines dans lesquels des conseils techniques et des services consultatifs paraissent nécessaires à la lumière des observations adoptées par le Comité (CRC/C/40/Rev.17).

19. Le Comité a été informé qu'outre les neuf rapports dont l'examen était prévu à sa session en cours et ceux qui avaient été reçus avant sa vingt-sixième session (voir CRC/C/100, par. 16), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux de Saint-Vincent-et-les Grenadines (CRC/C/28/Add.18) et du Niger (CRC/C/3/Add.29/Rev.1).

20. La liste des rapports initiaux examinés par le Comité au 26 janvier 2001 ainsi que la liste provisoire des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques que le Comité doit examiner à ses vingt-sixième et vingt-septième sessions figurent respectivement dans les annexes VI et VII.

21. Au 28 janvier 2001, le Comité avait reçu 155 rapports initiaux et 43 rapports périodiques. Au total, il a examiné 146 rapports (131 rapports initiaux et 15 deuxièmes rapports périodiques) (voir annexe VIII).

22. Dans une lettre datée du 8 novembre 2000, adressée au Président du Comité des droits de l'enfant et faisant référence à une lettre envoyée par le Comité le 11 octobre 2000 au Secrétaire général de la Ligue des États arabes, copie de laquelle avait été envoyée aux autorités israéliennes, la Mission permanente d'Israël a abordé la question de la violence dans les territoires occupés et en Israël et de ses effets sur les enfants.

23. Dans une note verbale datée du 5 octobre 2000, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement argentin, se référant au rapport présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Comité des droits de l'enfant, qui comprend un additif intitulé "Territoires indépendants d'outre-mer et dépendances de la Couronne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" (CRC/C/41/Add.9), a déclaré qu'il rejetait l'extension d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant aux îles Falkland ("îles Malvinas"). Ainsi que les autorités argentines en avaient fait la demande, tous les États parties à la Convention ont été avisés de cette communication par le Secrétaire général (référence : C.N.1003.2000.TREATIES-1). Dans une communication reçue le 20 décembre 2000, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a rejeté les déclarations faites par le Gouvernement argentin dans la note verbale susmentionnée. Tous les États parties à la Convention ont été avisés de cette communication par le Secrétaire général (référence : C.N.1416.2000.TREATIES-2).

24. À sa vingt-sixième session, le Comité a examiné les rapports initiaux et périodiques présentés par neuf États parties au titre de l'article 44 de la Convention. Sur les 28 séances qu'il a tenues, il en a consacré 18 à l'examen de ces rapports (voir CRC/C/SR.671 à 677, 679 et 680, 683 à 698 et 691 à 694).

25. À sa vingt-sixième session, le Comité était saisi des rapports initiaux et périodiques suivants, qui sont énumérés selon l'ordre dans lequel le Secrétaire général les a reçus : Lettonie (CRC/C/11/Add.22), Liechtenstein (CRC/C/61/Add.1), Éthiopie (CRC/C/70/Add.7), Égypte (CRC/C/65/Add.19), Lituanie (CRC/C/11/Add.21), Lesotho (CRC/C/11/Add.20), Arabie saoudite (CRC/C/61/Add.2), Palau (CRC/C/51/Add.3) et République dominicaine (CRC/C/8/Add.40).

26. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les États qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen du rapport de leur pays.

27. Les sections ci-après, présentées par pays selon l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales formulées par le Comité sur les principaux points soulevés, les questions qui devraient faire l'objet d'un suivi spécifique étant, le cas échéant, indiquées. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports présentés par les États parties et dans les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à leur examen.

B. Examen des rapports

Lettonie

28. À ses 671^{ème} et 672^{ème} séances (voir CRC/C/SR.671 et 672), tenues le 9 janvier 2001, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de la Lettonie (CRC/C/11/Add.22) qu'il avait reçu le 25 novembre 1998. Il a adopté* les observations finales suivantes :

A. Introduction

29. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie et de ses réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/LAT/1). Il constate avec satisfaction que l'État partie a envoyé une vaste délégation et se réjouit du climat de franchise dans lequel les délibérations ont eu lieu et des réactions favorables suscitées par les suggestions et recommandations faites au cours de ces délibérations.

B. Aspects positifs

30. Le Comité se félicite de l'adoption récente de nouvelles lois ainsi que des modifications apportées à la législation nationale en vue de la rendre conforme aux principes et dispositions de la Convention. En particulier, il se félicite de la modification dont la loi sur la citoyenneté a fait l'objet en 1998, et selon laquelle tous les enfants nés en Lettonie depuis 1991 sont automatiquement citoyens lettons. Il note aussi avec satisfaction, entre autres dispositions, l'adoption de la loi de 1998 sur la protection des droits de l'enfant et de la loi de 1995 sur la garde des enfants et les tribunaux locaux pour enfants.

31. Le Comité prend acte de la mise en place de la Commission de la protection des droits de l'enfant par le Cabinet des ministres, en 1998, de la Sous-Commission de la protection des droits de l'enfant par le Parlement, en 1996, du Centre national des droits de l'enfant par le Ministère de l'éducation et des sciences, en 1995 (avec un remaniement en 1998), et des tribunaux chargés de protéger les droits de l'enfant dans leurs relations avec leurs parents et les tiers, en 1995.

32. Le Comité note avec satisfaction l'existence du Programme national de prévention de la violence sexuelle à l'égard des enfants pour 2000-2004 et du Programme de 1999 du Ministère de l'intérieur pour l'élimination de la délinquance des enfants et la protection des enfants en matière d'infractions pénales.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

33. Le Comité reconnaît que les difficultés économiques et sociales, en particulier l'aggravation du chômage et de la pauvreté, auxquels l'État partie doit faire face et qui sont dues essentiellement à la transition vers une économie de marché, ont eu une incidence préjudiciable sur la situation des enfants et ont entravé et entravent encore la pleine mise en œuvre de la Convention.

* À la 697^{ème} séance, tenue le 26 janvier 2001.

D. Sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures générales d'application

Législation

34. Le Comité note que la loi de 1998 sur la protection des droits de l'enfant tient compte de certains principes et de certaines dispositions de la Convention mais il demeure préoccupé par le fait que d'autres textes pertinents, notamment certaines dispositions dépassées du Code civil de 1937 sur la famille et l'adoption ne sont pas entièrement conformes à la Convention et qu'il y a des écarts entre le droit et la pratique.

35. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre les efforts qu'il déploie pour réformer le droit en vue de rendre sa législation pleinement compatible avec les dispositions et les principes de la Convention et avec une approche centrée sur les droits de l'enfant et de prendre les mesures appropriées pour assurer une stricte application des textes adoptés.

Coordination

36. Le Comité note avec satisfaction la création du Centre national des droits de l'enfant et le rôle joué par ce Centre dans la coordination des activités menées par les institutions d'État et les institutions municipales en ce qui concerne la protection des droits de l'enfant, mais il se demande si le Centre dispose de la capacité voulue pour s'acquitter de cette tâche importante de façon satisfaisante.

37. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder au Centre national des droits de l'enfant les ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre de coordonner efficacement les diverses activités relatives à l'application de la Convention au niveau national et les activités menées par les autorités centrales et l'administration locale.

Allocation de ressources budgétaires

38. Compte tenu des dispositions de l'article 4 de la Convention, le Comité craint que l'allocation des ressources budgétaires requises pour mettre en œuvre la législation existante concernant les droits de l'enfant n'ait pas retenu suffisamment l'attention, en particulier celle des autorités locales et que les politiques relatives aux enfants ne soient pas nettement prioritaires dans le budget de l'État.

39. Compte tenu également des dispositions de l'article 4 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à déterminer clairement ses priorités pour les questions relatives aux droits de l'enfant de façon à assurer que des crédits seront alloués dans les limites des ressources disponibles, afin de mettre pleinement en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier aux autorités locales et à l'intention des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables de la société. Le Comité recommande en outre à l'État partie de déterminer le montant et la part du budget consacrés aux enfants aux niveaux national et local pour permettre une évaluation de l'incidence de ces dépenses.

Structures de suivi indépendantes

40. Le Comité souligne la nécessité de mettre en place un mécanisme indépendant chargé de suivre et d'évaluer les progrès réalisés dans l'application de la Convention, au niveau national comme au niveau local, et note que l'État partie a commencé à prendre des dispositions allant dans ce sens.

41. Le Comité encourage l'État partie à continuer de mettre sur pied un mécanisme indépendant auquel les enfants auraient facilement accès - médiateur ou commission nationale des droits de l'enfant - conformément aux Principes de Paris énoncés dans la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, afin de suivre l'application de la Convention et d'examiner rapidement et efficacement les plaintes émanant de particuliers relatives aux droits de l'enfant. À cet égard, le Comité recommande également à l'État partie d'étudier la possibilité de demander une assistance technique, en particulier à l'UNICEF, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Collecte de données

42. Le Comité s'inquiète de ce qu'un mécanisme pour la collecte systématique de toutes les données ventilées voulues dans tous les domaines sur lesquels porte la Convention et pour tous les groupes d'enfants n'ait pas encore été véritablement mis sur pied.

43. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de mettre sur pied un système de collecte de données et d'indicateurs qui soit dans la logique de la Convention. Ce système devrait viser tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et plus spécialement ceux qui sont particulièrement vulnérables, à savoir les enfants victimes de violences, d'abandons ou de mauvais traitements, les enfants handicapés, les enfants non-citoyens, les enfants appartenant à des minorités, les enfants en situation de conflit avec la loi, les enfants qui travaillent, les enfants adoptés et les enfants vivant dans la rue et en milieu rural. En outre, le Comité encourage l'État partie à utiliser ces indicateurs et ces données pour élaborer des politiques et des programmes visant à assurer l'application effective de la Convention.

Diffusion des principes et des dispositions de la Convention

44. Le Comité prend acte des efforts déployés par les États parties pour faire connaître la Convention, mais il juge regrettable que les principes et les dispositions de cet instrument ne soient pas diffusés dans toutes les couches de la société, et en particulier en milieu rural.

45. Le Comité recommande à l'État partie de mettre sur pied des méthodes plus novatrices de promotion de la Convention, notamment d'utiliser des supports audiovisuels comme les livres illustrés et les affiches. Il recommande également de former ou de sensibiliser comme il convient et systématiquement les membres des catégories professionnelles travaillant avec et pour les enfants, par exemple les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les administrateurs d'école et le personnel de santé. L'État partie est encouragé à faire dûment figurer la Convention dans les programmes scolaires à tous les niveaux du système éducatif.

Société civile

46. Le Comité note avec préoccupation que la participation et l'engagement des organisations non gouvernementales intéressées et de l'ensemble de la société civile, pour ce qui est de la conception et de l'application des politiques et des programmes concernant les enfants, ne sont pas systématiques.

47. Le Comité souligne le rôle important que jouent la société civile et les organisations non gouvernementales, notamment, en tant que partenaires dans l'application des dispositions de la Convention et recommande à l'État partie d'étudier la possibilité de faire systématiquement appel à la société civile, en particulier aux associations de jeunes et groupes de défense des intérêts de l'enfant, à tous les stades de l'application de la Convention, y compris celui de l'élaboration des politiques.

2. Principes généraux

Principes généraux

48. Le Comité juge regrettable que les principes de la non-discrimination (art. 2 de la Convention), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et du respect des opinions de l'enfant (art. 12) ne soient pas pleinement pris en compte dans la législation et les décisions administratives et judiciaires de l'État partie ainsi que dans les politiques et les programmes concernant l'enfance au niveau national comme au niveau local.

49. Le Comité recommande que les principes généraux de la Convention, en particulier les dispositions des articles 2, 3 et 12, soient dûment incorporés dans tous les textes législatifs pertinents concernant les enfants et mis en œuvre dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives ainsi que dans les projets, programmes et services ayant une incidence sur la situation de tous les enfants, y compris les enfants non citoyens, et qu'ils orientent la définition des politiques à tous les niveaux et les mesures prises par les organismes d'aide sociale et de santé, les tribunaux et les autorités administratives.

Non-discrimination

50. Le Comité juge regrettable que le principe de la non-discrimination ne soit pas pleinement appliqué aux enfants non citoyens, aux enfants appartenant à des minorités, en particulier aux enfants romani et aux familles pauvres ou défavorisées, aux enfants handicapés et aux enfants vivant en milieu rural, notamment pour ce qui est de leur accès aux centres de soins et aux moyens d'enseignement voulus. À cet égard, il prend acte avec intérêt du programme national d'amélioration de la condition de l'enfant pour 1999. Il note aussi avec préoccupation l'obligation d'inscrire l'origine ethnique dans les passeports.

51. Le Comité recommande à l'État partie de collecter des données ventilées pour lui permettre de suivre les pratiques discriminatoires à l'égard de tous les enfants, en particulier des enfants appartenant aux groupes vulnérables susmentionnés, et de concevoir des mesures de nature à faire cesser toute forme de discrimination. Il rappelle en outre la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

préconisant de réexaminer l'obligation d'inscrire l'appartenance ethnique sur les passeports (A/54/18, par. 407).

3. Libertés et droits civils

Droit à la nationalité

52. Le Comité déplore que, bien que tous les enfants nés en Lettonie après 1991 soient automatiquement citoyens lettons en vertu de la modification apportée en 1998 à la loi sur la citoyenneté, un grand nombre d'enfants soient encore privés de la nationalité lettone. Il s'inquiète en outre de la lenteur qui caractérise en général la procédure de naturalisation des non-citoyens en Lettonie.

53. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité s'associe à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale préconisant de rationaliser le processus de naturalisation pour toutes les personnes qui demandent la citoyenneté (A/54/18, par. 404) et, en particulier, il encourage l'État partie à mieux renseigner et aider les parents des enfants non-citoyens pour leur permettre de demander la citoyenneté au nom de leurs enfants.

Châtiments corporels

54. Le Comité note que la loi de 1998 sur la protection des droits de l'enfant interdit expressément les châtimens corporels, mais il se déclare préoccupé par le recours encore largement répandu à cette méthode, notamment dans la famille et dans le cadre de l'école et autres institutions.

55. Compte tenu des articles 19 et 28 (par. 2) de la Convention, le Comité encourage l'État partie à concevoir les mesures nécessaires pour faire comprendre les effets préjudiciables des châtimens corporels et promouvoir dans les familles d'autres formes de discipline qui soient appliquées d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant et soient conformes à la Convention. Il recommande aussi l'application effective de l'interdiction des châtimens corporels à l'école et dans les autres institutions.

4. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants vivant en institution

56. Le Comité se déclare préoccupé par le grand nombre d'enfants qui vivent en institution essentiellement parce que leurs familles, vulnérables ou à très faible revenu, ne peuvent subvenir à leurs besoins faute de protection de remplacement et d'aide sociale.

57. Compte tenu des articles 18 et 26 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à concevoir tout un ensemble de mesures à l'intention des familles vulnérables pour les aider à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe d'élever leurs enfants notamment en développant diverses formes d'aide sociale ou en assurant des services de crèche et de garderie.

Violence et abandon

58. Le Comité prend acte du Programme national de prévention de la violence sexuelle à l'égard des enfants pour 2000-2004, mais constate avec préoccupation l'absence de données, de mesures et de mécanismes appropriés et de ressources permettant de prévenir et combattre la violence dans la famille, en particulier les sévices sexuels à l'égard des enfants. En outre, les victimes n'ont pas droit à une aide juridictionnelle gratuite et la procédure judiciaire n'est pas adaptée aux enfants, notamment dans la mesure où ces derniers sont soumis à des interrogatoires répétés.

59. Compte tenu de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études sur la violence familiale, les mauvais traitements et les sévices, y compris les sévices sexuels, afin de connaître l'ampleur, la portée et la nature de ces pratiques, d'adopter les mesures et les politiques nécessaires et de contribuer à l'évolution des mentalités. Le Comité recommande également que les cas de violence familiale, de mauvais traitements et de sévices, notamment de sévices sexuels dans la famille, fassent l'objet d'une enquête préliminaire et d'une procédure judiciaire adaptées aux enfants en vue d'assurer une meilleure protection des victimes et en particulier de leur droit au respect de leur vie privée. Des mesures devraient aussi être prises pour fournir des services d'appui aux enfants dans le cadre des poursuites judiciaires et assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viols, de sévices, d'abandons, de mauvais traitements et de violences, conformément à l'article 39 de la Convention.

Adoption

60. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que la législation en vigueur en matière d'adoption est périmée et ne garantit pas à l'enfant concerné la protection requise par la Convention. En outre, il note que, comme les procédures d'adoption et en particulier d'adoption à l'étranger sont complexes et qu'il n'existe pratiquement pas de système de placement nourricier, un nombre important d'enfants sont obligés de vivre dans des orphelinats et des institutions pendant de longues périodes.

61. Compte tenu de l'article 21 et des autres dispositions connexes de la Convention, le Comité encourage l'État partie à adopter une nouvelle législation en matière d'adoption en vue de simplifier et d'accélérer les procédures. En outre, il recommande à l'État partie de prendre des mesures pour faciliter la mise en place d'un système de placement dans des familles d'accueil assorti d'un appui financier suffisant. Il encourage également l'État partie à continuer de s'employer à ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

5. Santé de base et bien-être

Santé et services de santé

62. Le Comité note que l'État partie a lancé une action centrée sur les soins préventifs, mais il juge regrettable que la situation en matière de santé maternelle, infantile et génésique soit aussi peu satisfaisante. En particulier, il constate avec inquiétude le niveau élevé atteint par le taux de

mortalité infantile, même si ce dernier est en baisse depuis quelques années, et le taux de morbidité infantile, et en particulier la forte incidence de l'encéphalite provoquée par les piqûres de tiques et de la diphtérie. Il note aussi que l'exécution du programme de vaccination est ralentie par l'insuffisance des ressources disponibles et que les établissements scolaires ne peuvent plus en bénéficier.

63. Le Comité recommande à l'État partie d'allouer les ressources voulues et de concevoir tout un ensemble de mesures et de programmes pour améliorer la situation sanitaire de tous les enfants sans discrimination. S'agissant du programme de vaccination, le Comité encourage l'État partie à faire appel à la coopération internationale pour financer la fabrication et les achats de vaccins.

Enfants handicapés

64. Le Comité s'inquiète de ce que les enfants handicapés ne reçoivent plus de prestations complémentaires de l'État après 16 ans et de ce que les enfants handicapés vivant en milieu rural n'aient pas accès aux mêmes services et médicaments que les enfants handicapés du reste du pays. En outre, il juge préoccupante la forte proportion d'enfants handicapés placés dans des institutions. Il note aussi avec inquiétude que l'intégration des enfants handicapés au système éducatif normal est problématique en raison du manque d'enseignants spécialisés et du fait qu'il n'est pas facile d'accéder aux établissements d'enseignement pour les handicapés moteurs.

65. Le Comité recommande à l'État partie d'allouer les ressources nécessaires pour offrir les programmes et les moyens voulus à tous les enfants handicapés jusqu'à l'âge de 18 ans, en particulier à ceux qui vivent en milieu rural, et d'élaborer des programmes de proximité pour permettre aux enfants de rester chez eux dans leur famille. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité le jour de son débat général sur les droits des enfants handicapés (voir CRC/C/69), il est aussi recommandé à l'État partie d'encourager plus activement l'intégration des enfants handicapés au système éducatif et leur participation à la vie sociale, notamment en proposant une formation spéciale aux enseignants et en rendant les établissements d'enseignement plus accessibles.

Santé des adolescents

66. Le Comité constate avec préoccupation l'augmentation du nombre d'enfants et de jeunes consommateurs de drogues, d'alcool et de tabac, la multiplication des cas de maladie sexuellement transmissible et d'infection au VIH et sida parmi les jeunes et le recours croissant à l'avortement comme méthode de contraception. De plus, il constate les possibilités limitées qu'offrent les programmes et services de santé des adolescents, y compris dans le domaine de la santé mentale, en particulier les programmes de traitement et de réadaptation des alcooliques et des toxicomanes. Il note en outre l'insuffisance de l'information sur la prévention et la réadaptation, notamment en matière de santé génésique, dans les écoles.

67. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts afin de promouvoir des mesures en faveur de la santé des adolescents, y compris la santé mentale, en particulier eu égard à la consommation d'alcool, l'abus des drogues et la santé génésique et d'élaborer un programme d'éducation sanitaire destiné aux établissements d'enseignement. Le Comité lui

suggère aussi d'entreprendre une étude approfondie et pluridisciplinaire pour mesurer l'étendue des problèmes de santé des adolescents, notamment les effets préjudiciables des maladies sexuellement transmissibles et de l'infection au VIH et sida, et pouvoir élaborer les politiques et les programmes voulus. Il recommande aussi à l'État partie de prendre d'autres mesures parmi lesquelles l'allocation de ressources humaines et financières suffisantes, en vue d'évaluer l'efficacité des programmes de formation dans le cadre de l'éducation sanitaire, notamment en matière de santé génésique, et de mettre sur pied des services de conseils, de soins et de réadaptation axés sur les besoins des jeunes et accessibles sans le consentement des parents lorsque l'intérêt supérieur des enfants est en jeu.

Niveau de vie suffisant

68. Le Comité constate avec préoccupation la forte proportion de familles, en particulier de trois enfants au moins, disposant seulement du minimum vital et de familles menacées d'expulsion en raison des effets de la transition vers l'économie de marché sur l'ensemble du système de sécurité sociale.

69. Compte tenu des articles 3, 4, 6, 26 et 27 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures requises dans les limites des ressources dont il dispose, notamment au niveau local, pour aider les familles qui se trouvent dans une situation économique ou sociale difficile et à assurer ainsi, dans toute la mesure possible, la survie et le développement de tous les enfants vivant en Lettonie.

6. Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation

70. Le Comité note avec inquiétude le faible taux de scolarisation dans l'enseignement primaire obligatoire. Il se déclare en outre préoccupé par le fait qu'un certain nombre d'établissements d'enseignement ont été fermés dans les zones rurales et que, dans ces zones, l'enseignement dispensé est de moins bonne qualité que dans les zones urbaines.

71. Compte tenu de l'article 28 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour assurer une fréquentation régulière de l'école et réduire les abandons en cours d'études, notamment d'assurer la poursuite de la campagne "L'école t'attend" menée par le Centre national de la protection des droits de l'enfant en vue de sensibiliser la société à la nécessité de veiller à ce que tous les enfants fréquentent l'école primaire et de faciliter la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à l'inscription des enfants par les autorités locales. Il encourage en outre l'État partie à prendre des mesures pour aider les enfants des familles pauvres ou défailtantes à suivre régulièrement les cours.

7. Mesures spéciales de protection

Administration de la justice pour mineurs

72. Le Comité juge regrettable que le système de justice pour mineurs ne soit pas pleinement conforme à la Convention et que l'appareil de justice dans son ensemble ne soit pas efficace. En particulier, il s'inquiète des informations faisant état de délinquants juvéniles en détention

provisoire prolongée par suite de la surcharge de l'appareil de justice. En outre, il note avec préoccupation que des délinquants juvéniles sont détenus dans des prisons pour adultes et qu'il n'existe pas de programme pour leur rééducation et leur réinsertion dans la société.

73. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation et ses pratiques en matière de justice pour mineurs afin de rendre cette justice pleinement conforme à la Convention, en particulier aux articles 37, 40 et 39, ainsi qu'aux autres normes internationales pertinentes, dont l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing") et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), en vue de garantir l'application de méthodes adaptées aux enfants par les autorités de police et à tous les autres niveaux de la justice pour mineurs et de faire en sorte que les mineurs soient séparés des adultes dans les établissements pénitentiaires. En particulier, il rappelle à l'État partie que les cas de délinquance juvénile devraient être examinés sans retard, que la détention provisoire ne devrait pas dépasser la durée prévue par la loi et qu'il ne devrait y être recouru qu'en dernière extrémité. D'autres moyens devraient être utilisés autant que possible. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte dans sa législation et ses pratiques des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, en particulier pour garantir aux mineurs l'accès à une procédure de recours utile pour tous les aspects du traitement auquel ils sont soumis et de prendre les mesures de rééducation nécessaires pour faciliter la réinsertion sociale des enfants mis en cause par la justice pour mineurs. Enfin, le Comité recommande à l'État partie de demander l'aide, notamment, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international de la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par le biais du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

Exploitation sexuelle et trafic d'enfants

74. Le Comité note avec préoccupation que la prostitution progresse rapidement parmi les mineurs et que les seuls programmes de rééducation proposés sont de courte durée.

75. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre le Programme national de prévention de la violence sexuelle à l'égard des enfants pour 2000-2004, en particulier ses éléments relatifs à la rééducation et à la réinsertion. En outre, il recommande à l'État partie d'entreprendre une étude sur l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle dont les enfants à des fins commerciales dont les enfants sont victimes pour connaître l'ampleur et les causes du phénomène et mettre sur pied des programmes de surveillance et pour prévenir et combattre ce phénomène, compte tenu du Plan d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. En particulier, il encourage l'État partie à empêcher la criminalisation et la stigmatisation des victimes.

Enfants vivant dans la rue

76. Le Comité s'inquiète de ce qu'un nombre important d'enfants vivent dans la rue. Il note que la loi sur la protection des droits de l'enfant leur est applicable, mais qu'il n'a pas été mis en place de mécanisme particulier pour la mettre en œuvre et qu'en règle générale seules les organisations non gouvernementales leur accordent une aide.

77. Le Comité recommande à l'État partie de soutenir les mécanismes existants pour fournir aux enfants vivant dans la rue de la nourriture, des vêtements, un logement, des soins de santé et des possibilités d'éducation, y compris des moyens de formation professionnelle et d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle. En outre, l'État partie devrait faire en sorte de proposer à ces enfants, en tant que de besoin, des services de réadaptation pour les victimes de violences physiques ou sexuelles et les toxicomanes, une protection contre les exactions policières et des services de nature à favoriser une réconciliation avec leur famille.

Enfants appartenant à des groupes minoritaires

78. Le Comité constate avec préoccupation que la loi de 1998 sur l'éducation prévoit que, à compter de 2004, dans tous les établissements financés par l'État, l'enseignement secondaire ne sera dispensé qu'en letton et que les cours seront bilingues jusqu'à la neuvième année seulement. Il constate en outre la lenteur avec laquelle le Programme national d'intégration dans la société lettone est appliqué, par suite notamment du manque de ressources.

79. Le Comité encourage l'État partie à faire en sorte que les enfants appartenant à des minorités puissent aussi employer leur langue au niveau secondaire, conformément aux articles 29 et 30 de la Convention. De plus, il encourage la mise en œuvre du processus d'intégration, notamment au niveau local, et la diffusion d'un plus grand nombre d'informations sur ce processus.

Protocoles facultatifs

80. Le Comité prend acte du fait que le Gouvernement letton a entamé la procédure interne d'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

81. Le Comité invite l'État partie à continuer dans cette voie et à ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention.

8. Diffusion des rapports

82. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de diffuser largement son rapport initial et ses réponses écrites auprès du public et d'envisager la possibilité de publier ledit rapport de même que les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales qu'il a adoptées.

83. Ce document devrait faire l'objet d'une large diffusion afin de susciter au sein du Gouvernement et dans l'opinion, y compris les organisations non gouvernementales, un débat et une prise de conscience concernant la Convention, sa mise en œuvre et son suivi.

Liechtenstein

84. Le Comité a examiné le rapport initial du Liechtenstein (CRC/C/61/Add.1) reçu le 22 septembre 1998, à ses 673^{ème} et 674^{ème} séances (voir CRC/C/SR.673 et 674), tenues le 10 janvier 2001, et a adopté* les observations finales ci-après.

A. Introduction

85. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, établi conformément aux directives du Comité concernant la forme et le contenu des rapports à lui présenter, ainsi que des réponses écrites aux questions figurant dans la liste des points à traiter (CRC/C/Q/LIE/1), qui ont permis de mieux comprendre la situation des enfants dans l'État partie. Le Comité exprime ses remerciements à la délégation liechtensteinoise pour les informations qu'elle a fournies durant le dialogue engagé avec elle.

B. Aspects positifs

86. L'adhésion de l'État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1995), au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1999), au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1999) et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2000), ainsi qu'à la Convention européenne des droits de l'homme, est considérée comme autant de mesures positives.

87. Le Comité se félicite de la création du parlement national des jeunes, qui favorise la participation active des jeunes aux activités de la société.

88. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie accueille un grand nombre de réfugiés de la région des Balkans.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Réserves à la Convention

88. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a entrepris d'élaborer des textes de loi visant à permettre aux apatrides d'obtenir plus facilement la nationalité liechtensteinoise. À cet égard, il note aussi avec satisfaction que l'État partie a l'intention de retirer les réserves qu'il avait formulées concernant l'article 7 de la Convention et d'adhérer aux conventions internationales relatives au statut des apatrides.

89. Le Comité encourage l'État partie à mener à bien dans les meilleurs délais la révision des dispositions législatives relatives à l'obtention de la nationalité liechtensteinoise, compte tenu des dispositions de la Convention. Il encourage également l'État partie à accorder une attention particulière à la situation des enfants nés au Liechtenstein de parents apatrides. À

* À la 697^{ème} séance, tenue le 26 janvier 2001.

cet égard, il recommande en outre à l'État partie de retirer dès que possible les réserves qu'il a formulées concernant l'article 7 de la Convention et de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ainsi que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

90. Le Comité s'inquiète de la réserve formulée par l'État partie concernant le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, ainsi que de sa politique en matière de réunification familiale. Cette position donne à penser que l'État partie est peu enclin à considérer dans un esprit positif, avec humanité et diligence les demandes faites aux fins de réunification familiale et à veiller à ce que la présentation de telles demandes n'entraîne pas pour leurs auteurs des conséquences fâcheuses.

91. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures législatives et autres nécessaires à l'instauration d'une pratique en matière de réunification familiale qui soit conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. Il encourage en outre l'État partie à envisager de retirer la réserve qu'il a formulée concernant le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention.

Législation

92. Le Comité constate que la loi sur les mineurs (1979) est en cours de révision et que l'État partie s'emploie à favoriser la participation des jeunes à ce processus. Il note toutefois avec préoccupation que les lois relatives aux enfants ne sont toujours pas pleinement conformes aux principes et aux dispositions de la Convention.

93. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre la révision de la loi sur les mineurs (1979) en concertation avec les jeunes. En outre, l'État partie devrait entreprendre d'autres révisions de sa législation de manière à ce que celle-ci soit pleinement conforme à la Convention et à son approche axée sur les droits.

Contrôle indépendant

94. Tout en notant que l'État partie publie des rapports annuels sur l'application de la Convention, le Comité constate avec préoccupation qu'il n'existe pas de mécanisme indépendant habilité à contrôler cette application et à traiter des violations des droits de l'enfant.

95. Le Comité recommande à l'État partie d'instituer un mécanisme de contrôle indépendant et soucieux des intérêts de l'enfant, tel qu'un ombudsman pour les droits de l'enfant ou une commission nationale des droits de l'enfant, conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), chargé de suivre l'application de la Convention. Ce mécanisme devrait être habilité à enquêter et à présenter des recommandations au sujet des violations des droits de l'enfant et d'autres manquements dans l'application des dispositions de la Convention.

Système de collecte de données

96. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie ne dispose pas de système adéquat de collecte des données qui permette de recueillir des données désagrégées sur tous les aspects de la Convention, de suivre et d'évaluer de manière efficace les progrès accomplis dans son application et de mesurer les effets des dispositions adoptées en faveur des enfants.

97. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système de collecte de données qui porte sur tous les aspects de la Convention. Ce système devrait prendre en compte tous les jeunes âgés de moins de 18 ans, une attention particulière étant accordée aux enfants particulièrement vulnérables.

Coopération avec la société civile

98. Le Comité est préoccupé par la faible participation de la société civile et des organisations non gouvernementales à l'application de la Convention, y compris à l'établissement des rapports.

99. Le Comité encourage l'État partie à envisager de prendre des mesures plus fermes pour veiller à une participation systématique de la société civile et des organisations non gouvernementales à l'application de la Convention.

Diffusion de la Convention

100. Tout en prenant note des efforts qui ont été faits au départ pour assurer la diffusion de la Convention, le Comité est d'avis que l'éducation en faveur des enfants et les activités de formation à l'intention des groupes professionnels concernant les droits de l'enfant doivent faire l'objet d'une attention suivie.

101. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour assurer la diffusion de la Convention tant auprès des enfants qu'auprès du grand public. Il lui recommande également de mettre au point des programmes d'éducation et de formation systématique concernant les dispositions de la Convention à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux.

2. Principes généraux

Non-discrimination

102. Tout en prenant acte des mesures qui ont été prises dans un premier temps par l'État partie, le Comité demeure préoccupé par les cas de discrimination sexuelle de fait. Il se déclare également préoccupé par les manifestations de haine raciale, qui peuvent avoir des effets négatifs sur le développement des enfants.

103. Compte tenu des dispositions de l'article 2 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures administratives visant à éliminer la discrimination de fait à l'encontre des filles. Il recommande en outre à l'État partie de renouveler la campagne qu'il avait organisée en 1995 contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin, notamment, d'empêcher que les enfants et les adolescents ne nourrissent des préjugés et de l'hostilité à l'égard des étrangers.

Intérêt supérieur de l'enfant et respect des opinions de l'enfant

104. Le Comité constate avec préoccupation que les deux principes généraux énoncés aux articles 3 et 12 de la Convention (intérêt supérieur de l'enfant et respect des opinions de l'enfant) ne sont pas intégralement appliqués et dûment pris en considération dans les politiques et programmes mis en œuvre par l'État partie.

105. Le Comité recommande de poursuivre les efforts destinés à assurer l'application des principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect des opinions de l'enfant. À cet égard, il conviendrait d'accorder une attention particulière au droit de l'enfant à participer aux activités au sein de la famille, à l'école et dans d'autres institutions et organismes, notamment le Conseil pour la jeunesse, et, d'une manière générale, au sein de la société. Il conviendrait également de veiller à ce que ces principes généraux trouvent leur expression dans l'ensemble des politiques et programmes concernant les enfants. Il conviendrait en outre de renforcer les campagnes de sensibilisation du public et les programmes éducatifs touchant l'application de ces principes.

3. Milieu familial et protection de remplacement

Protection contre la maltraitance et l'abandon moral d'enfants

106. Le Comité prend note de l'attention particulière accordée à la violence dans la famille, y compris de la création d'un refuge, financé par l'État, destiné aux femmes victimes de maltraitance et à leurs enfants ainsi que de la proposition de loi visant à permettre l'expulsion du domicile familial des auteurs d'actes de violence. Il craint cependant que tous les cas de maltraitance d'enfants ne soient pas signalés et constate avec préoccupation que les médecins sont dispensés de l'obligation de rendre compte de ces cas. À ce propos, le Comité s'inquiète également du manque de données statistiques concernant les sévices corporels et sexuels infligés aux enfants.

107. À la lumière, entre autres, des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces, notamment de renforcer les programmes pluridisciplinaires de réadaptation existants, pour prévenir et combattre la maltraitance d'enfants au sein de la famille et à l'école. Il propose que l'État partie revoie les dispositions s'appliquant à la communication par les médecins d'informations sur les cas de maltraitance d'enfants afin de rendre plus efficace le système de notification de ces cas, et qu'il prenne d'autres mesures destinées à réduire le nombre de cas non signalés de maltraitance d'enfants. Il conviendrait de renforcer les procédures et les mécanismes d'examen des plaintes déposées pour maltraitance à enfant de sorte que les victimes puissent avoir accès rapidement à la justice et que les auteurs d'infractions ne restent pas impunis.

4. Santé et bien-être

Santé des adolescents

108. Le Comité prend note avec intérêt de la démarche globale suivie aux fins de la prévention de l'abus de drogues chez les adolescents, démarche centrée sur un renforcement de l'identité

individuelle propre à favoriser une image de soi positive. Cependant, le Comité reste préoccupé par les problèmes de santé auxquels se heurtent les adolescents dans l'État partie.

109. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à appliquer et d'étendre à d'autres domaines sa démarche globale en matière de prévention primaire, notamment en ce qui concerne l'abus d'alcool, et d'envisager la possibilité de permettre aux adolescents de prendre des décisions indépendantes touchant les questions de santé qui les intéressent directement. De plus, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et de renforcer son action destinée à prévenir le VIH/sida et les MST ainsi que les grossesses chez les adolescentes, et de porter une attention particulière et accrue au problème des adolescents victimes d'accidents de la circulation.

5. Mesures spéciales de protection

Administration de la justice pour mineurs

110. En ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, le Comité est préoccupé par le manque de données statistiques désagrégées sur la nature des infractions dont les mineurs sont généralement accusés ainsi que sur la durée moyenne des peines et de la détention avant jugement. Il est également préoccupé par le manque d'informations concernant les modalités de suivi de la situation des enfants qui, faute d'établissements appropriés dans l'État partie, sont détenus en Autriche.

111. Le Comité recommande à l'État partie de suivre de près la pratique suivie en matière d'administration de la justice pour mineurs en veillant, notamment, à la collecte systématique de données désagrégées et au suivi de la situation des intéressés, en particulier des enfants détenus en Autriche. Toutes les autres mesures nécessaires devraient être prises pour assurer que la pratique en vigueur dans l'État partie soit compatible avec la Convention, en particulier ses articles 37, 40 et 39, ainsi qu'avec d'autres normes internationales pertinentes, notamment les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté.

Exploitation sexuelle et violence sexuelle

112. Tout en notant que l'État partie procède actuellement à une révision de ses dispositions législatives visant à lutter contre la violence sexuelle, le Comité est préoccupé par le manque d'informations touchant ce phénomène social.

113. À la lumière de l'article 34 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études visant à renforcer les politiques et dispositions en vigueur, y compris en matière de soins et de réadaptation, pour prévenir et combattre ce phénomène. Le Comité recommande en outre à l'État partie de poursuivre l'adoption de textes de loi sanctionnant l'exploitation et les sévices sexuels. Il lui recommande de tenir compte des recommandations formulées dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.

6. Ratification des Protocoles facultatifs

114. Le Comité prend acte du fait que l'État partie a signé les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

115. Le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts en vue de la ratification de ces instruments.

7. Diffusion des rapports

116. Enfin, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public, et envisage la possibilité de publier ledit rapport ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé pour susciter des débats et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès du Gouvernement, du Parlement et du grand public, y compris des organisations non gouvernementales concernées.

Éthiopie

117. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Éthiopie (CRC/C/70/Add.7), reçu le 28 septembre 1998, à ses 675^{ème} et 676^{ème} séances (voir CRC/C/SR.675 et 676), tenues le 11 janvier 2001. Il a adopté* les observations finales ci-après.

A. Introduction

118. Le Comité se félicite de la rapidité avec laquelle l'État partie a présenté son deuxième rapport périodique et fait parvenir ses réponses écrites aux questions de la liste des points à traiter (CRC/C/Q/ETH/2) ainsi que des informations complémentaires. Le Comité prend note avec satisfaction des renseignements statistiques utiles qui figurent dans le rapport et se félicite des efforts francs et constructifs que la délégation, dirigée par un représentant de haut niveau, a déployés pour fournir des renseignements complémentaires au cours d'un dialogue de grande qualité.

B. Mesures de suivi mises en œuvre et progrès accomplis par l'État partie

119. Le Comité prend note de la création de l'Institut de recherche sur les systèmes judiciaires et juridiques, qui participe à l'examen de la législation nationale en vigueur compte tenu des normes établies par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant. Il note également que l'État partie a ratifié récemment les Conventions Nos 138 et 182 de l'OIT concernant respectivement l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'interdiction des pires formes de travail des enfants ainsi que l'action immédiate en vue de leur élimination (1999).

120. Le Comité note que l'État partie a adopté un nouveau code de la famille dans lequel ont été incorporés de nombreux principes et dispositions de la Convention. Ce code par ailleurs modifie certains aspects de la législation existante qui sont en contradiction avec la Convention en ce qui concerne, par exemple, la discrimination à l'égard des femmes et des petites filles.

121. Le Comité félicite l'État partie d'avoir créé une commission des droits de l'homme indépendante et un bureau de médiateur qui s'occuperont, entre autres, des droits de l'enfant.

122. Le Comité prend note de l'interdiction provisoire du Ministère de l'éducation portant sur les châtiments corporels à l'école. Il prend note également de la création de clubs de sensibilisation au sida dans les écoles secondaires et de la création d'unités de protection de l'enfance dans 10 commissariats de police à Addis-Abeba.

123. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour introduire, comme mesure de politique générale, une forme d'enseignement prévoyant la participation systématique des enfants et constate que les droits de l'enfant sont inscrits au programme des écoles.

124. Le Comité se félicite des efforts déployés pour faire connaître la Convention, et en particulier de ce que la Convention a été traduite par l'État partie et des organisations non gouvernementales en 11 langues locales. Il prend note des nombreux efforts de sensibilisation

* À sa 697^{ème} séance, le 26 janvier 2001.

qui ont été faits, notamment par le biais de programmes de formation à l'intention des policiers, d'émissions de radio et de publications.

125. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts considérables qui ont été faits par l'État partie pour accueillir et aider de nombreux réfugiés venus de pays voisins. Il prend note par ailleurs de l'accord de paix que l'État partie et l'Érythrée ont conclu récemment.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

126. Le Comité note que des catastrophes naturelles, notamment des sécheresses et des inondations, ont continué de se produire pendant la période sur laquelle porte le rapport. Il prend note également des répercussions négatives que la période de conflits armés avec l'Érythrée a eues sur le respect des droits de l'enfant.

127. Le Comité note en outre que l'État partie continue d'avoir de graves problèmes socioéconomiques et exprime les préoccupations que lui inspire la situation des droits de l'homme en général.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

D.1. Mesures d'application générales (art. 4, art. 42 et par. 6 de l'article 44 de la Convention)

128. Le Comité déplore que les préoccupations qu'il a exprimées et les recommandations qu'il a faites (CRC/C/15/Add.67) après avoir examiné le rapport initial de l'État partie (CRC/C/8/Add.27) n'ont pas été suffisamment prises en compte. Il formule un grand nombre de ces préoccupations et recommandations de nouveau dans le présent document.

129. Le Comité invite instamment l'État partie à n'épargner aucun effort pour donner suite aux recommandations contenues dans les observations finales qu'il a formulées au sujet de son rapport initial et qui n'ont pas encore été appliquées et pour répondre aux nombreuses préoccupations exprimées dans les présentes observations finales portant sur son deuxième rapport périodique.

Législation

130. Le Comité est préoccupé de ce que les lois qui serviraient à protéger les droits de l'enfant, et notamment celles qui ont trait aux pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que les mutilations génitales des femmes et des fillettes, le mariage précoce et forcé et la discrimination à l'égard des enfants handicapés ne sont pas appliquées. Il est préoccupé en outre par le fait que la législation nationale n'est pas encore pleinement compatible avec les dispositions et les principes de la Convention, que le processus d'élaboration et d'adoption de nouvelles lois est lent et que certaines pratiques coutumières préjudiciables aux droits de l'enfant peuvent toujours être appliquées au lieu des dispositions juridiques nationales modernes. Le Comité constate, par ailleurs, avec préoccupation, que la Convention n'a toujours pas été publiée au Journal officiel et rappelle qu'il avait recommandé qu'elle le soit dans ses observations finales sur le rapport initial de l'État partie.

131. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue d'appliquer et de mettre en œuvre les aspects de la législation nationale qui visent à protéger les droits de l'enfant, en accordant une attention particulière aux problèmes de pratiques traditionnelles préjudiciables, de mariage précoce et forcé et de discrimination à l'égard des enfants handicapés. Il lui recommande en outre de prendre des mesures, notamment en adoptant des amendements ou en promulguant des textes, de manière que la législation nationale soit pleinement compatible avec les principes et dispositions de la Convention et de faire en sorte que les nouvelles lois parviennent rapidement au stade de l'adoption. Il lui recommande par ailleurs de faire des efforts supplémentaires pour garantir l'application de la législation nationale de préférence aux pratiques coutumières susceptibles de porter atteinte aux droits de l'enfant et de publier la Convention au Journal officiel.

Mécanismes de coordination

132. Le Comité constate qu'il n'existe pas d'organisme gouvernemental ayant les capacités et le profil nécessaires pour coordonner et développer la politique nationale s'appliquant aux droits de l'enfant. Il note en particulier que l'actuel Département chargé de la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, au sein du Ministère du travail et des affaires sociales, n'a pas les ressources financières et humaines suffisantes pour mener à bien sa tâche.

133. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer sa capacité institutionnelle afin de coordonner et d'appliquer efficacement les politiques relatives aux droits de l'enfant. Il lui recommande en particulier de doter de ressources suffisantes le mécanisme national chargé de coordonner et de mettre en œuvre la politique relative aux droits de l'enfant, à savoir actuellement le Département chargé de la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, au sein du Ministère du travail et des affaires sociales, pour lui permettre de mener à bien sa tâche. Il lui recommande en outre de renforcer les comités pour les droits de l'enfant au niveau des régions, des zones et des "woreda".

Mise en œuvre des études et des politiques/affectation de crédits budgétaires

134. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie a insuffisamment appliqué les nombreuses recommandations qui lui ont été faites quant à des études, plans d'action et politiques axés sur les enfants et leurs droits. Il considère préoccupant notamment que l'État partie n'ait pas prévu au budget de ressources suffisantes pour la mise en œuvre de la Convention et que certains postes budgétaires s'y rapportant aient été revus à la baisse depuis que l'État partie a présenté son rapport initial. Il constate par exemple que certains aspects de la politique sociale adoptée par l'État partie en mars 1994 pour répondre à des besoins en matière de protection spéciale concernant les enfants, entre autres, n'ont toujours pas été mis en œuvre. Il note en outre que l'État partie a fait peu de progrès en ce qui concerne la mise en œuvre du plan d'action national en faveur des femmes et des enfants. En outre, le Comité déplore, si l'on considère notamment le montant élevé des dépenses militaires, que l'État partie ne se soit pas efforcé d'appliquer la Convention dans toute la mesure des ressources disponibles.

135. Le Comité invite instamment l'État partie à mettre en œuvre les recommandations récentes et actuelles concernant les études, les plans d'action et les politiques de nature à renforcer la protection des droits de l'enfant. En outre, compte tenu de l'article 4,

le Comité engage vivement l'État partie à allouer le maximum de ressources disponibles à la mise en œuvre de la Convention.

Mécanismes de surveillance

136. Bien que l'État partie ait créé un poste de commissaire indépendant aux droits de l'homme, un poste de commissaire adjoint aux droits de l'enfant et de la femme et un bureau de médiateur pour les droits de l'homme, le Comité demeure préoccupé par le fait que ces mécanismes ne sont pas encore opérationnels.

137. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre la mise en place de mécanismes de surveillance indépendants et de les doter de compétences et de ressources suffisantes pour répondre aux besoins dans le domaine des droits de l'enfant. Il lui recommande en particulier de poursuivre ses efforts en vue de nommer un commissaire aux droits de l'homme indépendant, un commissaire adjoint aux droits de l'enfant et de la femme et de créer un bureau de médiateur pour les droits de l'homme, avec une cellule qui s'occupe spécifiquement des droits de l'enfant.

Collecte de données

138. Le Comité s'inquiète de l'absence de données essentielles sur l'application de la Convention et la situation des enfants et de l'insuffisance des progrès réalisés dans l'application des recommandations figurant au paragraphe 26 de ses observations finales sur le rapport initial de l'État partie.

139. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de mettre au point un projet de base de données, afin de recueillir des données relatives à la mise en œuvre de la Convention dans l'ensemble du pays. Il lui recommande en outre de veiller à ce que les données recueillies portent sur tous les enfants de moins de 18 ans et à ce qu'elles soient analysées et utilisées à des fins d'élaboration de politiques et de programmes, de suivi et d'évaluation.

Formation dans les domaines relevant de la Convention

140. Le Comité est préoccupé de constater qu'en dépit des efforts déployés par l'État partie, les recommandations qu'il a exprimées au paragraphe 10 de ses observations finales sur le rapport initial de l'État partie n'ont pas été suffisamment prises en compte et que les fonctionnaires travaillant avec ou pour des enfants et ayant un rôle dans la protection de l'enfance, ont une formation insuffisante dans le domaine des droits de l'enfant.

141. Compte tenu de l'article 42, le Comité exhorte l'État partie à faire davantage d'efforts pour dispenser une formation sur les dispositions de la Convention à des professionnels tels que juristes, enseignants, fonctionnaires des ministères dont les activités ont des répercussions importantes sur les enfants, professionnels de la protection et du développement de l'enfance et agents sanitaires. Le Comité recommande à l'État partie de faire des efforts supplémentaires pour diffuser la Convention, notamment par le biais des médias, dans les écoles, par des campagnes d'information et par l'emploi de méthodes et de structures traditionnelles au niveau des "woreda", en accordant une attention particulière

aux personnes peu instruites ainsi qu'à celles qui n'ont pas accès au programme radiophonique. Il lui recommande de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à cet égard.

Coopération avec des organisations non gouvernementales

142. Le Comité constate avec préoccupation que la législation régissant les activités des ONG est dépassée et que la coopération avec ces organisations est insuffisante.

143. Saluant les progrès qui ont déjà été faits, le Comité recommande à l'État partie de mettre à jour le cadre législatif au sein duquel les organisations non gouvernementales sont enregistrées et fonctionnent. Il lui recommande également de redoubler d'efforts pour renforcer les liens de coopération avec celles-ci.

D.2. Définition de l'enfant (art. 1er)

144. Le Comité constate avec inquiétude que l'âge minimum légal de la responsabilité pénale est très bas (9 ans) et que les enfants âgés de 15 à 18 ans ont la même responsabilité pénale que les adultes, même si des peines moins sévères leur sont appliquées.

145. Le Comité invite instamment l'État partie à relever l'âge minimum de la responsabilité pénale et à veiller à ce que les enfants, âgés de 15 à 18 ans, bénéficient de la protection prévue par les dispositions relatives à la justice pour mineurs et ne soient pas traités comme des adultes. Il lui recommande de profiter de l'actuelle révision du Code pénal pour introduire dans la législation des changements en ce sens.

D.3. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

146. Le Comité constate avec préoccupation que, bien que la Constitution de l'État partie contienne des dispositions antidiscriminatoires, les enfants et les familles des enfants qui font partie de groupes ethniques minoritaires dans une région donnée ou qui ne relèvent pas de l'administration de la région concernée, sont victimes de discrimination. Il est en outre préoccupé par le fait que les petites filles et les enfants handicapés sont l'objet d'une discrimination importante, en ce qui concerne notamment l'accès à l'éducation. Il est préoccupé aussi par la discrimination que la société exerce à l'égard des femmes et des adultes handicapés et qui limite la possibilité pour les petites filles et les enfants handicapés de jouir du plein respect de leurs droits.

147. Le Comité recommande à l'État partie de faire des efforts supplémentaires pour renforcer la mise en œuvre des dispositions antidiscriminatoires de la Constitution, en accordant une attention particulière à la situation des enfants des groupes ethniques dans les régions où ils sont minoritaires, aux petites filles, aux enfants handicapés et à la discrimination dont les femmes sont victimes. Il lui recommande de solliciter l'aide de l'UNICEF à cet égard.

Vie, survie et développement

148. Le Comité rejoint l'État partie en déplorant l'insuffisance du respect des droits de l'enfant à la vie, à la survie et au développement (voir par. 39 du rapport de l'État partie).

149. Le Comité exhorte l'État partie à poursuivre ses efforts en vue d'assurer le respect des droits de l'enfant à la vie, à la survie et au développement, notamment en stimulant le développement économique, en renforçant l'infrastructure sociale et en adoptant des mesures pour atténuer la pauvreté. Il lui recommande d'accorder une attention particulière aux enfants des régions rurales, aux enfants réfugiés et aux enfants déplacés à l'intérieur du pays.

D.4. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a))

Enregistrement des naissances

150. Le Comité s'associe à l'État partie pour déplorer le très faible enregistrement des naissances dans le pays.

151. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts en vue d'établir des structures institutionnelles, en créant par exemple des centres d'enregistrement itinérants, afin que toutes les naissances de l'ensemble du pays soient enregistrées. Il lui recommande en outre d'organiser des campagnes d'information pour faire savoir à la population quels sont les impératifs en matière d'enregistrement des naissances.

Droit d'être entendu et liberté d'expression

152. Tout en prenant acte des changements apportés récemment au Code de la famille, en vertu desquels le droit d'être entendu en cas de divorce des parents, a été accordé aux enfants, et de la création d'une tribune pour les enfants, le Comité est préoccupé de constater que le droit des enfants à être entendus est insuffisamment respecté, en particulier dans les régions rurales. Il juge en outre préoccupant que les jeunes enfants et les adolescents ne soient pas toujours autorisés à exprimer librement leurs opinions. Tout en notant que des améliorations notables ont été apportées au cours de la décennie écoulée, le Comité n'en demeure pas moins préoccupé par le fait qu'un large éventail de droits individuels reconnus aux adultes ne sont pas pleinement respectés, ce qui peut créer un environnement dans lequel les droits et libertés civils des enfants ne seront pas non plus respectés.

153. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts de manière que le droit des enfants à être entendus soit respecté. Il lui recommande en outre de tout faire pour que le droit des enfants et des adolescents à exprimer leurs opinions, y compris dans le cadre de manifestations pacifiques, soit respecté et qu'un suivi approprié soit accordé aux recommandations de la tribune des enfants. Il lui recommande, par ailleurs, de faire des efforts supplémentaires pour garantir le respect général des droits de l'homme des adultes. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance de l'UNICEF à cet égard.

Châtiments corporels

154. Prenant acte des mesures provisoires adoptées par le Ministère de l'éducation, interdisant les châtimens corporels à l'école, le Comité n'en demeure pas moins préoccupé par le fait que, dans la pratique, des châtimens corporels continuent d'être infligés couramment aux enfants, tant à l'école qu'au sein de la famille.

155. Compte tenu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'interdire de façon permanente toute forme de châtimens corporel, que ce soit à l'école ou au sein de la famille, notamment en faisant respecter la législation en vigueur, en organisant des activités de sensibilisation à l'intention des parents, des enseignants et autres groupes concernés et en formant les enseignants de manière qu'ils adoptent d'autres types de sanctions disciplinaires non préjudiciables aux enfants. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager pour ce faire de profiter de l'actuel exercice d'élaboration d'un nouveau code pénal. Il lui recommande en outre de faire en sorte que les enfants aient accès à des mécanismes leur permettant de signaler des pratiques de châtimens corporel et de présenter des plaintes à cet égard.

D.5. Milieu familial et soins de remplacement (art. 5, par. 1 et 2 de l'article 18, art. 9 à 11, 19 à 21, 25, par. 4 de l'article 27 et art. 39)

Unité de la famille et niveau de vie

156. Tout en étant conscient des efforts que l'État partie déploie en permanence pour atténuer la pauvreté, le Comité n'en demeure pas moins préoccupé par le fait que de nombreuses familles souffrent par suite des déplacements de population, des conflits armés, de la sécheresse, de la pauvreté ou de la maladie. Le Comité juge regrettable par ailleurs que la pratique du mariage précoce et forcé des enfants, et en particulier des petites filles, persiste.

157. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer et d'appliquer pleinement son programme d'atténuation de la pauvreté et de mettre au point des programmes visant à renforcer l'unité familiale, en portant assistance notamment aux populations déplacées et aux communautés très pauvres. Il lui recommande aussi de veiller à ce que les dispositions du nouveau Code de la famille en vertu desquelles l'âge minimum du mariage a été porté à 18 ans, tant pour les filles que pour les garçons, soient respectées dans la pratique et à ce qu'il n'y ait pas de mariages forcés.

Regroupement familial

158. Le Comité est préoccupé de constater que lors des déplacements de population qui ont été provoqués par des catastrophes naturelles ou des conflits armés, de nombreux enfants ont été séparés de leurs familles.

159. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts en matière de regroupement familial et de solliciter l'aide de l'UNICEF et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à cet égard.

Adoption

160. Le Comité est préoccupé par le fait que les enfants de l'État partie peuvent être victimes de violations de leurs droits dans le cadre d'une adoption, notamment à l'étranger.

161. Compte tenu de l'article 21 et d'autres dispositions pertinentes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures complémentaires, par le biais de lois nationales et de procédures d'application, pour protéger et promouvoir les droits des enfants dans le domaine de l'adoption et d'envisager d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Violences contre les femmes; sévices à enfant

162. Le Comité constate avec préoccupation que la violence contre les femmes au sein de la famille continue d'être répandue et d'avoir des répercussions négatives sur les enfants. Il craint notamment que la violence contre les femmes au sein de la famille n'entraîne des sévices à enfant.

163. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de condamner la violence contre les femmes, notamment au sein de la famille. Il lui recommande de prendre des mesures afin de surveiller la situation et d'intervenir en cas de violence, sexuelle ou autre, faite aux enfants.

Séparation des parents; garde de l'enfant et pension alimentaire pour les enfants

164. Tout en prenant acte des changements très positifs qui ont été apportés au Code de la famille, en vertu desquels notamment le père et la mère jouissent d'une plus grande égalité en droit qu'auparavant en ce qui concerne les questions de séparation, le Comité n'en demeure pas moins préoccupé par le fait que des pratiques traditionnelles et discriminatoires sont susceptibles de se perpétuer en dépit de la nouvelle législation.

165. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les dispositions du nouveau Code de la famille soient portées à la connaissance de la population, respectées et appliquées, et que des structures soient créées pour permettre aux parents et aux enfants de réclamer le versement des pensions alimentaires.

Protection de remplacement

166. Le Comité est préoccupé par la prédominance du recours à des solutions institutionnelles lorsqu'il s'agit de prêter assistance à des enfants en difficulté et par le fait que les enfants qui passent de nombreuses années dans un établissement, jusqu'à l'âge de 18 ans, ne reçoivent pas l'éducation et les compétences professionnelles qui leur permettraient d'être indépendants et de gagner leur vie lorsqu'ils quittent l'établissement.

167. Tout en exhortant l'État partie à éviter de recourir à l'institutionnalisation des enfants comme solution de remplacement en matière de protection, le Comité lui recommande de veiller à ce que les enfants placés dans des établissements publics ou privés

reçoivent toute l'assistance dont ils ont besoin, y compris une éducation et une formation professionnelle qui leur permettent de gagner leur vie lorsqu'ils quittent l'établissement.

D.6. Soins de santé et protection de base (art. 6, par. 3 de l'article 18, art. 23, 24, 26 et par. 1 à 3 de l'article 27)

Normes sanitaires

168. Le Comité est vivement préoccupé de constater que le taux de mortalité infantile dans l'État partie est extrêmement élevé et l'espérance de vie faible. Il est préoccupé notamment par la fréquence des cas de paludisme et de tuberculose et par leurs effets sur les enfants, par la fragilité de l'infrastructure sanitaire, le peu de connaissance des questions sanitaires parmi la population et l'application insuffisante de la politique sanitaire de 1993 et de la politique sociale de 1994. Il regrette vivement que la mise en œuvre des politiques sanitaires soit lente et que les progrès dans ce domaine soient limités.

169. Le Comité invite instamment l'État partie à améliorer l'accès aux services de soins de santé primaires, à renforcer l'infrastructure sanitaire nationale et à faire en sorte que les programmes d'éducation sanitaire à l'intention du public tendent à faire baisser les taux de mortalité infantile et à relever l'espérance de vie. Il lui recommande de solliciter l'assistance de l'Organisation mondiale de la santé, de l'UNICEF et du Programme des Nations Unies pour le développement à cet égard.

Services sociaux

170. Le Comité est préoccupé par le fait que les services de protection sociale sont toujours inexistantes en dépit des dispositions de la politique sociale de 1994.

171. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre les dispositions de la politique sociale de 1994 et de mettre cette politique à jour compte tenu des circonstances.

Enfants handicapés

172. Le Comité est préoccupé par le relatif manque de renseignements sur la situation des enfants handicapés et par l'absence de programmes en leur faveur.

173. Le Comité recommande à l'État partie de rassembler d'urgence des données désagrégées sur le nombre d'enfants handicapés en Éthiopie et sur leur situation, et d'intensifier ses efforts de manière que leurs droits soient respectés.

VIH/sida

174. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé d'enfants infectés par le VIH ou atteints du sida ou d'une maladie liée au sida ou dont les parents ou d'autres membres de leur famille sont morts du sida ou d'une maladie liée au sida, et par la nécessité que l'État partie engage une action concertée.

175. Le Comité exhorte l'État partie à se tenir informé de l'ampleur du problème du VIH/sida dans le pays, en vue de réduire la propagation du virus, de fournir une assistance aux enfants infectés par le VIH ou atteints du sida et à ceux dont les parents ou d'autres membres de la famille le sont. Il lui recommande en outre d'accorder une attention particulière aux enfants dont les parents sont morts du sida et de veiller à ce que les enfants infectés par le VIH ou atteints du sida ne soient pas victimes de discrimination. Le Comité recommande à l'État partie de prendre notamment des mesures d'éducation.

Santé des adolescents

176. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des soins de santé dont bénéficient les adolescents et par le nombre élevé de grossesses précoces dans l'État partie. Il est aussi préoccupé par le nombre des personnes atteintes de maladies sexuellement transmissibles.

177. Le Comité recommande à l'État partie de s'employer activement à améliorer les services de santé destinés aux adolescents, à réduire le nombre des grossesses précoces et des personnes touchées par les maladies sexuellement transmissibles, notamment en améliorant l'éducation dans le domaine de la santé génésique et les services de conseils destinés aux enfants.

Santé mentale

178. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur les problèmes de santé mentale et par l'insuffisance des établissements de soins psychiatriques dans l'État partie.

179. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour rassembler des informations sur la situation concernant la santé mentale en Éthiopie, en vue d'améliorer les services et d'accroître le nombre des agents dans ce domaine.

Pratiques traditionnelles préjudiciables

180. Tout en étant conscient des améliorations qui ont été apportées, le Comité n'en demeure pas moins vivement préoccupé par les informations communiquées par le Comité national sur les pratiques traditionnelles en Éthiopie (NCTPE) en septembre 1998, selon lesquelles 72,7 % de la population féminine subi une forme ou une autre de mutilation sexuelle. Il est également préoccupé par d'autres pratiques signalées par le NCTPE, notamment l'uvulectomie, l'extraction des dents de lait et les mariages forcés.

181. Le Comité invite instamment l'État partie à poursuivre et à intensifier ses efforts en vue de mettre fin aux pratiques de mutilation sexuelle féminine, aux mariages précoces et forcés ainsi qu'à d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables, et il lui recommande de profiter de l'expérience acquise par d'autres pays.

D.7. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31)

Accès à l'éducation

182. Le Comité est vivement préoccupé par le très petit nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement primaire et secondaire, et notamment par le petit nombre de filles scolarisées,

ainsi que par le nombre très élevé d'abandons scolaires. Il est préoccupé en outre par le fait que l'insuffisance des ressources dont disposent les autorités de l'enseignement, les écoles et les parents a des conséquences négatives sur le nombre d'enfants qui sont inscrits à l'école et qui achèvent les cycles d'études primaires et secondaires.

183. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue d'accroître le nombre d'enfants inscrits à l'école, de construire de nouvelles écoles, d'améliorer les équipements scolaires et la formation des enseignants et de recruter davantage d'enseignants afin d'améliorer la qualité de l'éducation, en accordant une attention particulière aux régions qui ont le plus besoin de ce type d'assistance. Il lui recommande de prendre à sa charge une partie des frais d'éducation, notamment le coût des uniformes scolaires et les frais de scolarité, pour les enfants démunis. Le Comité invite instamment l'État partie à tout mettre en oeuvre pour que les filles soient plus nombreuses dans l'enseignement primaire et secondaire et pour que tous les enfants inscrits à l'école puissent achever leur scolarité. Il lui recommande de solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'UNESCO à cet égard.

D.8. Mesures spéciales de protection (art. 22, 38, 39, 40, 37 b) à d) et 32 à 36)

Les enfants dans les conflits armés

184. Le Comité est préoccupé par les répercussions que le conflit armé qui a eu lieu récemment a eues sur les enfants, en particulier dans la région où il s'est déroulé.

185. Le Comité exhorte l'État partie à faire tout son possible pour que les accords de paix conclus récemment débouchent sur une paix durable et pour que les enfants n'aient pas à pâtir des effets des conflits armés. Il lui recommande en particulier de veiller à ce que des considérations liées aux droits de l'enfant soient prises en compte dans les délibérations de paix et dans d'autres activités, et de poursuivre les efforts de déminage. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance de l'UNICEF et de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) à cet égard.

Enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur du pays

186. Le Comité est préoccupé par la situation difficile dans laquelle se trouvent les enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur du pays et leurs familles, notamment pour ce qui est de leur accès à l'éducation et aux services de santé et du regroupement familial.

187. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts afin de prêter assistance aux enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur du pays ainsi qu'à leurs familles, en ce qui concerne notamment l'éducation et les services de santé, le regroupement familial et la réinstallation. Il lui recommande de continuer de coopérer avec le HCR à cet égard.

Exploitation sexuelle, viol, enlèvement et prostitution

188. Le Comité est vivement préoccupé par les informations qui font état d'exploitation sexuelle, de prostitution, de viols et autres sévices sexuels subis par les enfants.

189. Le Comité invite instamment l'État partie à agir d'urgence concernant les pratiques d'exploitation sexuelle, les viols et autres sévices sexuels dont les enfants sont victimes, entre autres par la fourniture de soins, la réadaptation et la réintégration sociale des victimes, l'application du droit pénal, la poursuite des auteurs de ces actes et un suivi accru des incidents de ce type. Il lui recommande en outre d'organiser des campagnes de sensibilisation au niveau local sur l'exploitation sexuelle et les autres sévices sexuels infligés aux enfants, et notamment de traduire la terminologie pertinente dans les langues locales. Il lui recommande également de tenir compte des recommandations formulées dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui s'est tenu à Stockholm en 1996.

Enfants vivant et/ou travaillant dans la rue; main-d'œuvre enfantine

190. Le Comité est préoccupé par le grand nombre d'enfants qui vivent ou travaillent dans la rue dans les grandes villes de l'État partie et par le fait qu'ils n'ont pas une éducation, des soins de santé, une alimentation et un abri suffisants. Il est préoccupé également par le nombre d'enfants qui travaillent.

191. Le Comité recommande à l'État partie de faire d'urgence des efforts pour protéger les droits des enfants qui actuellement vivent et/ou travaillent dans la rue, notamment par la fourniture d'une assistance dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, de la nutrition et de la protection de remplacement. Il lui recommande en outre de s'attaquer aux causes du problème. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'aborder la question du travail des enfants, de respecter et d'appliquer les dispositions des Conventions Nos 138 et 182 de l'OIT concernant respectivement l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'interdiction des pires formes de travail des enfants (1999). Il lui recommande de solliciter l'assistance de l'OIT à cet égard.

Justice pour les mineurs

192. Le Comité s'associe aux préoccupations exprimées par l'État partie concernant les lacunes des infrastructures administratives et judiciaires (voir par. 35 du rapport de l'État partie). Il juge en outre préoccupant qu'il n'y ait actuellement qu'un tribunal pour mineurs dans le pays et un seul établissement pour délinquants mineurs, qui se trouvent tous deux dans la capitale. Il note que des mineurs sont jugés par des juridictions pénales pour adultes et craint que toutes les protections prévues par les normes internationales relatives à la justice pour mineurs ne soient pas pleinement prises en compte par ces instances. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que les enfants ne sont pas séparés des adultes en prison (voir par. 31 de l'État partie) et que les enfants âgés de 15 à 18 ans ne peuvent bénéficier de toutes les protections prévues par les normes pertinentes en matière de justice pour mineurs et qu'ils peuvent, en vertu de la législation en vigueur, être condamnés à la peine de mort ou à la prison à vie.

193. Le Comité recommande à l'État partie de revoir ses pratiques en ce qui concerne la justice pour mineurs et de faire en sorte qu'elles soient conformes aux principes et dispositions de la Convention ainsi qu'à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés

de liberté. Il lui recommande en outre de créer d'autres tribunaux pour mineurs dans différentes régions du pays. Il recommande aussi que, dans la mesure où les mineurs délinquants sont jugés par des juridictions pénales pour adultes, les juges et autres magistrats concernés reçoivent une formation dans le domaine de la justice pour mineurs. Il recommande également d'accroître la capacité des établissements pénitentiaires pour enfants afin que soient respectées les normes minimales définies dans les instruments internationaux. Il recommande à l'État partie de faire en sorte que les enfants ne soient placés en détention et incarcérés qu'en dernier recours, pour le minimum de temps possible et dans des locaux séparés de ceux qui sont utilisés pour les adultes. Le Comité recommande que le Code pénal soit modifié de manière que tous les enfants, y compris ceux qui sont âgés de 15 à 18 ans, bénéficient des protections prévues par les normes internationales relatives à la justice pour mineurs et que les enfants de moins de 18 ans ne puissent être condamnés à mort ou à la prison à vie. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance, entre autres, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de la prévention de la criminalité internationale, du Réseau international sur la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

Ratification des deux protocoles facultatifs

194. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés.

Diffusion du rapport, réponses écrites et observations finales

195. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer à son deuxième rapport périodique et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public, et d'envisager la possibilité de publier ledit rapport ainsi que les observations finales adoptées par le Comité et le compte rendu des séances consacrées à son examen. Le document ainsi produit devrait être largement distribué de façon à susciter, dans les pouvoirs publics, au Parlement et dans l'opinion, notamment dans les organisations non gouvernementales concernées, un débat et une prise de conscience concernant la Convention, sa mise en œuvre et son suivi.

Égypte

196. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le deuxième rapport périodique de l'Égypte (CRC/C/65/Add.9), qui avait été reçu le 18 septembre 1998, à ses 679^{ème} et 680^{ème} séances (voir CRC/C/SR.679 et 680), tenues le 15 janvier 2001; il a adopté* les observations finales ci-après :

A. Introduction

197. Le Comité note que le deuxième rapport périodique de l'État partie a été établi conformément à ses directives. Il regrette cependant que le rapport se caractérise par une approche essentiellement legaliste et ne contienne pas d'évaluation critique de la manière dont les droits de l'enfant sont exercés dans le pays. Le Comité accueille avec satisfaction les réponses écrites à la liste des points à traiter ainsi que les documents complémentaires qui lui ont été remis. Il se félicite en outre d'avoir pu s'entretenir avec une délégation de haut niveau, ce qui a contribué à l'instauration d'un dialogue ouvert et franc.

B. Mesures de suivi adoptées par l'État partie et progrès réalisés

198. Le Comité se félicite de l'adoption du Code de l'enfance de 1996 et du lancement de la deuxième Décennie de la protection et du bien-être de l'enfant égyptien (2000-2010), qui montrent que l'État partie reste résolu à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

199. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié en 1999 la Convention de l'OIT No 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

200. Le Comité se félicite que l'État partie ait présenté en temps voulu son rapport national sur le suivi du Sommet mondial pour les enfants de 1990, qui fait état de progrès importants, en particulier en ce qui concerne les vaccinations et les taux de mortalité infantile et juvénile, tout en reconnaissant qu'il existe des points faibles dans d'autres domaines.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

201. Tout en sachant que les valeurs universelles d'égalité et de tolérance sont inhérentes à l'Islam, le Comité fait observer que l'interprétation étroite des textes islamiques par les autorités, en particulier dans des domaines liés au droit de la famille, entrave la jouissance de certains droits de l'homme protégés par la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Observations finales précédentes

202. Le Comité relève avec inquiétude que, sur plusieurs points, l'État partie n'a pas suffisamment tenu compte des préoccupations et des recommandations(CRC/C/15/Add.5)

* À sa 697^{ème} séance, le 26 janvier 2001.

qu'il avait formulées lors de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/15/Add.6). Il note que nombre de ces préoccupations et recommandations figurent à nouveau dans le présent document.

203. Le Comité invite instamment l'État partie à tout mettre en œuvre pour appliquer les recommandations figurant dans les observations finales formulées à l'issue de l'examen du rapport initial auxquelles il n'a pas encore donné suite et à se résoudre aux préoccupations exprimées par le Comité dans le présent document.

Réserves

204. Le Comité relève que la réserve que l'État partie a formulée au sujet des articles 20 et 21 de la Convention est superflue. Il rappelle que la *kafalah* de droit islamique est expressément admise comme protection de remplacement au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention. Quant à l'article 21, il fait expressément référence aux États qui "admettent et/ou autorisent l'adoption" et ne s'applique donc pas à l'État partie puisque celui-ci ne reconnaît pas le système d'adoption.

205. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à examiner la possibilité de retirer la réserve qu'il a formulée au sujet des articles 20 et 21 de la Convention, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993).

Coordination

206. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour faire en sorte que le Conseil national pour l'enfance et la maternité surveille et coordonne plus efficacement la mise en œuvre de la Convention. Il constate toutefois avec préoccupation que la coordination et la coopération administratives aux niveaux national et local restent insuffisantes.

207. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à améliorer la coopération et la coordination intersectorielles au sein des administrations nationales et locales et entre celles-ci. Il lui recommande par ailleurs d'apporter aux autorités locales l'aide dont elles ont besoin, notamment en matière de renforcement des capacités professionnelles pour appliquer la Convention. En outre, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre l'élaboration d'un plan global d'action national qui lui permette de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés, notamment la Convention, et d'engager à cette fin des consultations menées dans un esprit d'ouverture, conformément au paragraphe 71 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

Société civile

208. Le Comité prend note des efforts déployés pour renforcer la collaboration avec les ONG, notamment les mesures prises pour mettre en place un bureau de liaison avec les ONG au sein du secrétariat du Conseil national pour l'enfance et la maternité, ainsi que le récent projet de loi relative aux ONG. Il reste toutefois préoccupé par l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour associer la société civile à l'application de la Convention.

209. Le Comité souligne le rôle important que joue la société civile en tant que partenaire pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention, y compris en ce qui concerne les droits civils et les libertés. Il recommande à l'État partie d'envisager de faire systématiquement participer la société civile, tout particulièrement les associations et groupes de défense des enfants, à la mise en œuvre de la Convention, et ce à tous les stades, notamment à celui de la prise de décisions. À cet égard, l'adoption d'une législation sur les ONG conforme aux normes internationales relatives à la liberté d'association pourrait constituer un premier pas en faveur de leur participation. Le Comité recommande aussi à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire participer les acteurs étatiques pertinents, tels que les agents des administrations locales et la police, au dialogue avec la société civile et l'encouragement à appuyer les initiatives visant à renforcer le rôle de la société civile.

Collecte de données

210. Tout en notant que l'analyse des données statistiques est l'une des fonctions essentielles du Conseil national pour l'enfance et la maternité, le Comité constate avec préoccupation que l'Agence centrale pour la mobilisation du public et les statistiques n'assure pas la collecte systématique de données désagrégées concernant les personnes de moins de 18 ans et portant sur les droits énoncés dans la Convention.

211. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que ces données statistiques soient systématiquement recueillies et régulièrement mises à jour afin qu'elles puissent être analysées et utilisées pour évaluer le degré de mise en œuvre de la Convention et élaborer des politiques visant à l'améliorer. Le Comité encourage l'État partie à solliciter si nécessaire une assistance technique à cet égard, notamment auprès de l'UNICEF.

Activités de suivi

212. Le Comité note que le Conseil national pour l'enfance et la maternité est chargé non seulement d'assurer la coordination intersectorielle, mais aussi de suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention et de recevoir les plaintes concernant les violations des droits de l'enfant. Le Comité souligne l'importance que revêt la mise en place d'un mécanisme indépendant ayant pour mandat de suivre et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention.

213. Le Comité encourage l'État partie à envisager de créer, conformément aux Principes de Paris énoncés dans la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, une institution nationale de défense des droits de l'homme chargée de surveiller et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau local. Cette institution devrait en outre être habilitée à recevoir et à examiner les plaintes concernant les violations des droits des enfants en tenant dûment compte des besoins de ces derniers et à y donner suite. Le Comité encourage l'État partie à solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat des droits de l'homme et de l'UNICEF.

Diffusion de la Convention et formation la concernant

214. Le Comité est préoccupé par le fait que ses observations finales sont peu connues du grand public.

215. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les observations finales soient diffusées largement non seulement auprès des organismes publics et des professionnels qui s'occupent d'enfants mais aussi auprès du grand public.

216. Prenant acte des efforts déployés par le Conseil national pour l'enfant et la maternité pour diffuser les dispositions de la Convention auprès des professionnels qui travaillent avec et pour les enfants et auprès du public en général, y compris les enfants, le Comité n'en demeure pas moins préoccupé par le fait qu'elles restent mal connues et que l'État partie ne mène pas suffisamment d'activités de diffusion et de sensibilisation systématiques et ciblées.

217. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier les efforts qu'il déploie pour faire connaître les dispositions de la Convention et diffuser des renseignements sur sa mise en œuvre à l'intention des enfants et des parents, de la société civile et de tous les secteurs et niveaux de l'administration. Il lui recommande en outre de renforcer ses efforts pour mettre en place de façon permanente et systématique des programmes de formation concernant les dispositions de la Convention à l'intention de toutes les catégories professionnelles qui travaillent avec et pour les enfants (législateurs, juges, avocats, responsables de l'application des lois, fonctionnaires de l'administration centrale et des administrations locales, personnel des institutions et lieux de détention réservés aux enfants, enseignants, personnel des services de santé, y compris les psychologues et travailleurs sociaux). Il encourage l'État partie à solliciter à cet effet l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, entre autres.

2. Définition de l'enfant

218. Compte tenu de ses observations finales antérieures, le Comité est préoccupé par l'âge très précoce de la responsabilité pénale, qui est fixé actuellement à 7 ans.

219. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de relever l'âge de la responsabilité pénale.

220. Compte tenu de ses observations finales antérieures, le Comité constate avec préoccupation que la loi de 1923 sur l'âge du mariage est discriminatoire puisqu'elle fixe cet âge à 18 ans pour les garçons et à 16 ans pour les filles. Le Comité est également préoccupé par les mariages précoces et forcés, principalement dans les régions rurales.

221. Le Comité recommande à l'État partie de fixer à 18 ans, comme pour les garçons, l'âge minimum du mariage pour les filles. Il lui recommande en outre de poursuivre ses efforts de sensibilisation du grand public en organisant des campagnes de lutte contre les mariages précoces et forcés, en particulier dans les régions rurales.

222. Le Comité est préoccupé par le décalage qui existe entre d'une part l'âge jusqu'auquel une personne est considérée comme un enfant, à savoir 18 ans d'après l'article 2 du Code de l'enfance de 1996, et d'autre part l'âge de la majorité, que l'article 44 du Code civil de 1948 fixe à 21 ans.

223. Le Comité recommande à l'État partie d'aligner sa législation sur les dispositions de la Convention afin de mettre fin à une situation caractérisée par l'existence effective de deux catégories de mineurs : ceux de moins de 18 ans et ceux âgés de 18 à 20 ans.

3. Principes généraux

Le droit de ne pas être victime de discrimination

224. Vu ses observations finales antérieures et compte tenu des mesures prises par l'État partie pour lutter contre la discrimination, notamment la création, au sein du Conseil national pour l'enfance et la maternité d'une unité de la parité hommes-femmes et celle du Conseil national des femmes, ou encore la promulgation de la loi No 1 de 2000 relative à certaines règles et procédures concernant les litiges ayant trait aux lois sur l'état des personnes, le Comité reste préoccupé par la persistance d'une discrimination; plus précisément :

a) Le Comité considère que les dispositions des lois sur l'état des personnes (No 25/1920, No 25/1929, No 260/1960, No 100/1985 et No 77/1943) relatives aux fillettes et aux enfants nés hors mariage sont discriminatoires et sont donc incompatibles avec les dispositions de l'article 2 de la Convention. Quelles que soient les dispositions, constitutionnelles et autres, garantissant l'égalité entre les sexes, le Comité considère que les dispositions discriminatoires des lois sur l'état des personnes ouvrent la voie à la discrimination contre les femmes dans la société. En outre, le Comité constate avec inquiétude que les préjugés, vivaces surtout dans les régions rurales, contre l'éducation des filles ont des conséquences négatives pour ces dernières : faible taux de scolarisation, taux élevé d'abandon scolaires et mariages précoces et forcés;

b) Le Comité considère que la violation des droits de l'enfant protégés par la Convention due à une discrimination indirecte ou à une discrimination contre la mère de l'enfant découlant de la législation sur l'état des personnes (concernant par exemple la garde de l'enfant après séparation des parents) est incompatible avec les dispositions de l'article 2 de la Convention. S'agissant de la loi de 1975 sur la nationalité, le Comité est préoccupé par les conséquences négatives que peuvent avoir pour l'enfant les restrictions au droit d'une femme égyptienne de transmettre sa nationalité à son enfant, en particulier lorsqu'elle est mariée à un étranger.

225. Compte tenu de l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces, y compris, en tant que de besoin, la promulgation ou l'abrogation de textes législatifs dans le domaine du droit civil et du droit pénal, pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur le sexe et la naissance dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à s'informer de la façon dont d'autres États ont réussi à concilier les droits fondamentaux avec les textes islamiques. Comme l'a fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans ses observations finales (E/C.12/1/Add.4), le Comité recommande à l'État partie d'abroger toutes les dispositions de la loi sur la nationalité qui sont discriminatoires à l'encontre des femmes et des enfants. Il lui recommande en outre de prendre toutes les mesures appropriées, telles que l'organisation de campagne de sensibilisation à l'intention du grand public, pour prévenir et combattre les comportements négatifs dans ce domaine au sein de la société, et en particulier de la famille, et sensibiliser

les membres des professions juridiques, en particulier les magistrats, à la question de l'équité entre les sexes. Les autorités religieuses devraient être mobilisées à l'appui de ces efforts.

226. Compte tenu de ses observations finales antérieures et tout en prenant acte des efforts déployés par l'État partie pour lutter contre la pauvreté et ses conséquences négatives pour les enfants, le Comité reste préoccupé par le fait que les enfants vivant à la campagne ou dans des régions socioéconomiquement sous-développées sont très défavorisés en ce qui concerne la jouissance des droits économiques et sociaux.

227. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention, sans discrimination, conformément à l'article 2. Le Comité lui recommande de cibler les ressources et les services sociaux sur les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, en particulier dans les régions dépourvues de services de base, et de leur donner la priorité.

L'intérêt supérieur de l'enfant

228. Le Comité est préoccupé par le fait que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est énoncé à l'article 3 de la Convention, est insuffisamment pris en considération dans toutes les décisions concernant les enfants, notamment dans les affaires concernant le droit de la famille (par exemple, en vertu de l'article 20 de la loi No 25/1929 telle qu'elle a été modifiée, la décision concernant la garde de l'enfant après séparation des parents est prise en fonction de l'âge de l'enfant plutôt qu'en fonction de l'intérêt supérieur de celui-ci et est discriminatoire).

229. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation et ses mesures administratives de manière à garantir qu'elles prennent en compte et reflètent pleinement les dispositions de l'article 3 de la Convention.

Respect des opinions de l'enfant

230. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie, notamment la convocation d'un parlement des enfants, mais constate avec préoccupation que le respect des opinions des enfants demeure limité du fait des attitudes sociétales traditionnelles qui prévalent à leur égard, à l'école, dans les tribunaux et surtout au sein de la famille.

231. Le Comité encourage l'État partie à promouvoir et à faciliter, au sein de la famille, à l'école et de la part des tribunaux et des organes administratifs, le respect des opinions de l'enfant et sa participation pour tout ce qui le concerne, conformément à l'article 12 de la Convention. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer, au niveau local, des programmes de perfectionnement à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux et des fonctionnaires pour qu'ils soient mieux à même d'aider les enfants à formuler leurs opinions en connaissance de cause et de faire en sorte qu'il en soit tenu compte. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance de l'UNICEF, entre autres.

4. Milieu familial et protection de remplacement

Violence/séviçes/négligence/mauvais traitements

232. Compte tenu des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité est préoccupé par le nombre élevé de cas de mauvais traitements infligés aux enfants à l'école, malgré l'interdiction de ces pratiques, et au sein de la famille. Il constate en outre que la violence au sein de la famille est un problème en Égypte et que cette violence a des conséquences néfastes pour les enfants.

233. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures législatives pour interdire toute forme de violence physique ou mentale, y compris les châtiments corporels et les séviçes sexuels, à l'encontre des enfants au sein de la famille, à l'école et dans les foyers pour enfants. Il recommande que ces mesures soient accompagnées de campagnes d'éducation visant à informer le public des conséquences néfastes des mauvais traitements infligés aux enfants et à l'encourager à recourir à des formes positives et non violentes de discipline pour remplacer les châtiments corporels. Il convient de renforcer les programmes de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes de séviçes et d'instituer des procédures et mécanismes adéquats pour recevoir les plaintes selon des modalités adaptées aux enfants, détecter les cas de mauvais traitements, enquêter à ce sujet, poursuivre les responsables et veiller à ce que l'enfant victime de séviçes ne soit pas traité de manière injuste lors des procédures judiciaires. Le Comité recommande que les enseignants, les responsables de l'application des lois, les travailleurs sociaux, les juges et les professionnels de la santé reçoivent une formation concernant le dépistage, la notification et la gestion des cas de maltraitance. Des mesures devraient être prises pour supprimer les barrières socioculturelles qui empêchent les victimes de demander de l'aide. À l'instar du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour lutter contre la violence au sein de la famille et ériger en infraction le viol conjugal. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), entre autres.

5. Soins de santé de base et bien-être

Enfants handicapés

234. Compte tenu de ses observations finales antérieures, le Comité reste préoccupé par la situation des enfants handicapés, dont un très petit nombre seulement bénéficient de services spécialisés.

235. Le Comité recommande à l'État partie de revoir ses politiques et pratiques concernant les enfants handicapés, en tenant dûment compte des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les enfants handicapés (CRC/C/69). Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre l'élaboration de définitions et de termes normalisés concernant les handicaps aux fins de réunir des données globales sur les enfants handicapés. Il l'encourage à s'employer plus activement à promouvoir des projets de réadaptation au niveau communautaire ainsi que l'intégration des enfants handicapés dans des établissements scolaires ordinaires;

à corriger les disparités géographiques en matière d'accès aux services (dont souffrent les régions rurales et les régions telles que la Haute-Égypte); à assurer la fourniture de services aux enfants de moins de 4 ans ainsi qu'aux enfants souffrant de déficiences mentales graves. Le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour dégager les ressources nécessaires et à solliciter l'aide de l'UNICEF, de l'OMS et d'ONG compétentes, entre autres.

Droit à la santé et aux services de santé

236. Le Comité est préoccupé par le grand nombre de cas d'anémie et d'infections parasitaires chez les enfants, en particulier dans les régions rurales.

237. Le Comité recommande à l'État partie d'améliorer ses infrastructures sanitaires, de poursuivre sa coopération avec l'UNICEF et l'OMS, entre autres, et de solliciter leur aide.

238. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des informations disponibles concernant la santé des adolescents, portant notamment sur les services de santé génésique, les programmes de prévention des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida, les services de conseils en matière de santé mentale et l'éducation en matière d'abus des drogues.

239. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude approfondie visant à mettre en lumière la nature et l'étendue des problèmes de santé des adolescents et, avec la pleine participation de ces derniers, de s'en servir de base pour définir des politiques et programmes concernant la santé de l'adolescent. Compte tenu de l'article 24, le Comité recommande que les adolescents puissent bénéficier d'une éducation en matière de santé génésique, d'une assistance sociopsychologique et de services de réadaptation adaptés aux besoins de l'enfant. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.

240. Le Comité note que le Gouvernement a décidé en 1996 d'interdire les mutilations génitales féminines, qu'en 1997 a été pris un décret ministériel interdisant cette pratique dans les services du Ministère de la santé et que diverses mesures ont été prises, notamment l'organisation de campagnes dans les médias et l'inscription de cette question dans les programmes scolaires, pour sensibiliser les populations aux préjudices que cause cette pratique. Le Comité constate néanmoins avec préoccupation qu'elle demeure très répandue.

241. Le Comité se joint au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour recommander à l'État partie de faire de la lutte contre les mutilations génitales féminines une de ses priorités. En outre, il engage instamment l'État partie à concevoir et à lancer des campagnes d'éducation efficaces en particulier à l'intention des personnes analphabètes visant à lutter contre les traditions et les pressions familiales qui jouent en faveur du maintien de cette pratique.

6. Éducation, loisirs et activités culturelles

Les buts de l'éducation

242. Compte tenu de ses observations finales antérieures et tout en prenant acte des efforts importants faits par l'État partie pour étendre la portée du système éducatif et améliorer les taux de scolarisation et de rétention ainsi que de l'incorporation de la Convention dans les programmes scolaires, le Comité reste préoccupé par la qualité généralement médiocre de l'enseignement. Il est en outre préoccupé par l'échec des programmes d'alphabétisation conçus pour les enfants qui ont abandonné l'école.

243. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre les efforts qu'il déploie pour assurer l'accès de tous à l'éducation, en mettant l'accent sur les fillettes et les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables. Il lui recommande d'engager une réforme des programmes scolaires qui favorise le développement de l'esprit critique et de l'aptitude à résoudre les problèmes. S'agissant des cours d'alphabétisation, l'État partie est encouragé à examiner les raisons de leur faible efficacité en prêtant une attention particulière, notamment au contenu des programmes, aux horaires des cours, et aux idées sociales négatives des adolescents qui les fréquentent. Le Comité encourage l'État partie à solliciter l'assistance, entre autres, de l'UNICEF, de l'UNESCO et d'ONG compétentes.

7. Mesures spéciales de protection

Exploitation économique

244. Compte tenu de ses observations finales antérieures et tout en prenant acte des efforts faits par l'État partie pour lutter contre le travail des enfants, le Comité reste préoccupé par ce problème, principalement pour les raisons suivantes :

- a) Il n'y a pas assez de données statistiques détaillées et fiables sur les enfants qui travaillent en Égypte;
- b) Les règlements régissant les horaires de travail des enfants et les conditions dans lesquelles ils peuvent être employés à des travaux dangereux ne sont pas respectés et leur application ne fait l'objet d'aucun véritable contrôle. En particulier, il n'y a ni inspection ni supervision efficace dans les entreprises du secteur privé, les entreprises familiales, les activités agricoles et le travail domestique, c'est-à-dire précisément dans les secteurs où est concentré le travail des enfants, qui bien souvent sont employés dans des conditions dangereuses; et
- c) Quatre-vingts pour cent des enfants qui travaillent seraient employés dans le secteur agricole. Nombre de ces enfants travaillent de longues heures dans la poussière, sans masque ni appareil respiratoire et sont peu ou pas du tout informés des mesures de précaution à prendre lorsqu'ils manipulent des pesticides et des herbicides toxiques. En outre, dans le secteur agricole, les travaux saisonniers seraient effectués par des enfants de moins de 12 ans dans des coopératives gérées par l'État (lutte contre les ennemis du coton), et ce en violation de la loi.

245. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un mécanisme efficace de collecte de données statistiques ventilées concernant le travail des enfants, y compris les violations de la législation en la matière, qui serviraient à élaborer des mesures et à

évaluer les progrès réalisés dans ce domaine. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que l'âge minimum légal d'admission à l'emploi soit respecté. Les employeurs devraient être tenus d'avoir en leur possession et de présenter sur demande des documents prouvant l'âge de tous les enfants travaillant dans leurs locaux. L'inspection du travail devrait être renforcée afin de pouvoir veiller efficacement au respect des normes en matière de travail des enfants dans le secteur privé, dans les entreprises familiales, dans l'agriculture et dans les travaux domestiques. Les inspecteurs du travail devraient être habilités à recevoir et à traiter les plaintes pour violations des droits. Le Comité recommande en outre à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mener des campagnes d'information et de sensibilisation du grand public, en particulier des parents et des enfants, aux risques liés au travail; et d'assurer la participation et la formation des organisations d'employeurs, des organisations de travailleurs et des organisations civiques, des agents de l'État, notamment des inspecteurs du travail et des responsables de l'application des lois ainsi que des autres spécialistes concernés. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre sa coopération avec les institutions compétentes du système des Nations Unis telles que l'OIT et l'UNICEF ainsi qu'avec les ONG travaillant dans ce domaine. Il lui recommande de ratifier la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

Exploitation sexuelle à des fins commerciales

246. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des données et de la prise de conscience concernant le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Égypte.

247. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre à l'échelle nationale une étude sur la nature et l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de rassembler et tenir à jour des données détaillées qui puissent être utilisées pour formuler les politiques et évaluer les progrès réalisés. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation et de faire en sorte qu'elle érige l'exploitation sexuelle des enfants en infraction et prévoie des sanctions pénales contre tous les coupables, qu'ils soient Égyptiens ou étrangers, tout en veillant à ce que les enfants victimes de ces pratiques ne soient pas pénalisés. Le Comité lui recommande de veiller à ce que la législation concernant l'exploitation sexuelle des enfants soit non sexiste, de prévoir la possibilité d'action civiles en cas d'infraction, de simplifier les procédures pour permettre des contre-mesures appropriées, prises en temps voulu, adaptées à la situation des enfants et respectueuses des victimes, et de faire appliquer les lois énergiquement. Des programmes de réadaptation devraient être élaborés et des refuges créés pour les enfants victimes de sévices et d'exploitation sexuels. Il faut également assurer une formation adéquate au personnel travaillant avec ces enfants. Le Comité recommande à l'État partie de mener des campagnes pour mobiliser le grand public et le sensibiliser au droit de l'enfant à l'intégrité physique et mentale et à son droit de ne pas faire l'objet d'une exploitation sexuelle.

Administration de la justice pour mineurs

248. Le Comité constate avec préoccupation que des délits d'état, tels que la mendicité et l'absentéisme scolaire qui sont visés à l'article 96 du Code de l'enfance, sont dans la pratique

considérés comme des infractions pénales. En outre, le Comité note avec inquiétude qu'il n'existe pas de mécanisme indépendant, efficace et adapté aux besoins de l'enfant auprès duquel les jeunes détenus pourraient porter plainte et que le droit à des mesures de réinsertion sociale n'est pas pleinement garanti.

249. Le Comité recommande à l'État partie de revoir et d'évaluer périodiquement l'administration de la justice pour mineurs, en particulier pour s'assurer que la législation et la pratique sont conformes aux articles 37, 39 et 40 de la Convention ainsi qu'à d'autres normes internationales pertinentes en la matière telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale. Le Comité recommande à l'État partie d'abroger les délits d'état tels que la mendicité et l'absentéisme scolaire; de veiller à ce que les enfants placés en détention provisoire soient séparés des adultes; d'instituer des mécanismes efficaces et indépendants chargés de recevoir les plaintes; et de mettre en place des installations et des programmes pour la réadaptation physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des mineurs. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance, notamment, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international de la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination de la justice pour mineurs.

8. Protocoles facultatifs

250. Le Comité encourage l'État partie à ratifier et à mettre en œuvre les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et, d'autre part, l'implication d'enfants dans les conflits armés.

9. Diffusion des rapports

251. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie assure à son deuxième rapport périodique une large diffusion auprès du public et envisage de publier ledit rapport, ainsi que ses réponses écrites à la liste des questions soulevées par le Comité, les comptes rendus des séances consacrées à leur examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé afin de susciter un débat et de faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès du Gouvernement, du Parlement et du grand public, y compris les organisations non gouvernementales concernées.

Lituanie

252. À ses 683^{ème} et 684^{ème} séances (voir CRC/C/SR.683 et 684), tenues le 9 janvier 2001, le Comité a examiné le rapport initial de la Lituanie (CRC/C/11/Add.21), qu'il avait reçu le 24 novembre 1998. Il a adopté* les observations finales suivantes.

A. Introduction

253. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie et de ses réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/LIT/1). Il note avec satisfaction le haut niveau et la composition pluridisciplinaire de la délégation de l'État partie et se félicite de l'accueil favorable qu'elle a réservé aux suggestions et recommandations formulées au cours du débat.

B. Aspects positifs

254. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption récente de nouvelles lois dont le nouveau Code civil, notamment sa nouvelle section consacrée au droit de la famille, adopté en juillet 2000, le nouveau Code pénal, notamment ses sections consacrées à la responsabilité pénale des mineurs et aux infractions contre l'enfant et la famille, adopté en septembre 2000, et la loi de mai 2000 sur le médiateur chargé de la protection des droits de l'enfant (ombudsman) de la République lituanienne. En outre, il prend note de l'adoption de la loi de 1997 portant amendement de la loi sur les prestations aux familles avec enfants, et de la loi de 1998 sur la protection de l'enfance.

255. Le Comité prend note de l'institution d'un service national pour la protection des droits de l'enfant, placé sous la tutelle du Ministère de la sécurité sociale et du travail, et de la création de services pour la protection des droits des enfants dans toutes les municipalités du pays. En outre, il note la création d'un Conseil de l'enfance rattaché à la présidence chargé de fournir des informations sur les diverses institutions œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant.

256. Le Comité se félicite de la nomination d'un médiateur pour les enfants qui est, entre autres, chargé de suivre la mise en œuvre des droits de l'enfant conformément à la Convention et d'instruire les plaintes individuelles déposées pour des violations de ces droits découlant des actions ou omissions des autorités publiques nationales ou locales, des organisations non gouvernementales et des particuliers.

257. Le Comité note avec satisfaction la réforme du système de la justice pour mineurs et les mesures prises pour prévenir la délinquance juvénile dans le cadre du Programme de réforme de la justice pour mineurs et du Programme national 2000 de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et les sévices sexuels dont sont victimes les enfants.

258. Le Comité se félicite de la création d'un Parlement des écoliers dans le cadre de l'Année de la jeunesse, et note que certains de ses membres collaborent activement avec les groupes de travail des Ministères de l'éducation et de la science en ce qui concerne la discussion et l'élaboration de lois et de programmes sur les enfants et la jeunesse.

* À sa 697^{ème} séance, tenue le 26 janvier 2001.

C. Facteurs et difficultés entravant les progrès dans la mise en œuvre de la Convention

259. Le Comité reconnaît que la période de transition vers l'économie de marché qui a suivi l'accession du pays à l'indépendance en 1991 a eu des effets néfastes principalement sur les familles ayant des enfants, ce qui fait obstacle à la pleine application de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

260. Le Comité note que la mise en œuvre de certaines dispositions de la loi de 1996 sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant requiert l'adoption de lois particulières, et regrette que ces lois n'aient pas encore été votées.

261. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter sans tarder les lois nécessaires à l'application complète de la loi de 1996 sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant. Il encourage en outre l'État partie à prendre les mesures voulues pour faire en sorte que l'ensemble de sa législation soit pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention.

Coordination

262. Le Comité déplore l'absence d'instance de coordination relative aux enfants au sein du Gouvernement et de mécanismes nationaux et locaux chargés de coordonner les politiques concernant l'enfance et de suivre et d'évaluer l'application de la Convention. En outre, tout en prenant acte de la structure particulière du Conseil de l'enfance rattaché à la Présidence de la République, il regrette que le Conseil ne soit pas adéquatement utilisé pour renforcer l'application de la Convention.

263. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de créer une instance de coordination des activités relatives aux enfants au sein du Gouvernement, qui serait chargée de coordonner l'activité des divers ministères et celle des administrations centrales et locales, en vue d'améliorer la coordination des politiques et des mesures visant la réalisation des droits des enfants, et notamment de renforcer la coopération avec les organisations non gouvernementales. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'utiliser le Conseil de l'enfance comme un outil pour renforcer la mise en œuvre de la Convention.

Allocation de ressources budgétaires

264. Tout en notant que l'État partie traite d'une manière structurée le domaine des droits des enfants aussi bien au niveau national que local, le Comité est néanmoins préoccupé par le fait qu'un grand nombre de familles avec enfants qui vivent dans la pauvreté ne sont pas suffisamment aidées. Il note en outre que les programmes concernant les enfants ne constituent pas une priorité claire au sein du budget de l'État. Il déplore également que les ressources

financières et humaines voulues n'aient pas encore été affectées à la mise en œuvre de la loi de 1996 sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant.

265. Eu égard à l'article 4 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'effectuer une étude sur les incidences des crédits publics consacrés aux enfants et aux familles afin d'évaluer leur utilité, et d'élaborer une stratégie globale pour assurer la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, dans toutes les limites des ressources dont il dispose, en particulier au niveau local et en ce qui concerne les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables de la société. Le Comité encourage en outre l'État partie à déterminer clairement ses priorités dans le domaine des droits de l'enfant et à mettre en évidence le montant et la part du budget de l'État consacrés aux enfants aux niveaux national et local en vue d'évaluer les incidences des dépenses publiques sur les enfants. Il recommande également à l'État partie d'affecter les ressources financières et humaines voulues à la pleine application de la loi de 1996 sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant.

Collecte de données

266. Le Comité déplore l'absence de mécanisme général pour la collecte de données ventilées concernant tous les domaines traités dans la Convention et toutes les catégories d'enfants, données nécessaires pour suivre et évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures prises en faveur de l'enfance et en mesurer l'impact.

267. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer un système de collecte de données et d'indicateurs conforme à la Convention. Un tel système devrait porter sur tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, et recueillir particulièrement des informations sur les plus vulnérables d'entre eux, notamment les enfants victimes de brutalités, de négligence ou de maltraitance; les enfants handicapés; les enfants appartenant à des minorités; les enfants réfugiés et demandeurs d'asile; les enfants en conflit avec la loi; les enfants qui travaillent; les enfants adoptés; les enfants qui vivent dans la rue et dans les zones rurales; et les enfants disparus. Le Comité encourage en outre l'État partie à utiliser les indicateurs et les données en question dans l'élaboration des politiques et des programmes destinés à assurer la mise en œuvre effective de la Convention.

Diffusion des principes et des dispositions de la Convention

268. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie pour former les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, le Comité regrette néanmoins que les principes et dispositions de la Convention ne soient pas diffusés dans toutes les couches de la société, en particulier dans les régions rurales et auprès des enfants.

269. Eu égard à l'article 42 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de multiplier ses efforts en vue d'élaborer des méthodes plus créatives de promotion de la Convention, notamment à travers des supports audiovisuels tels que des livres illustrés et des affiches, dans toutes les couches de la société et en particulier auprès des enfants. Le Comité recommande également à l'État partie de poursuivre ses efforts pour former et sensibiliser convenablement et systématiquement les membres des catégories professionnelles qui sont au contact des enfants ou à leur service, entre autres les juges,

les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les directeurs d'écoles et le personnel médical. L'État partie est encouragé à intégrer pleinement la Convention dans les programmes scolaires à tous les niveaux du système d'enseignement.

2. Principes généraux

Principes généraux

270. Le Comité déplore que les principes de non-discrimination (art. 2 de la Convention), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et du respect des opinions de l'enfant (art. 12) ne soient pas entièrement pris en compte dans la législation de l'État partie, dans les décisions politiques, administratives et judiciaires ainsi que dans les politiques et programmes intéressant l'enfance, au plan national aussi bien que local.

271. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue d'incorporer les principes généraux de la Convention, en particulier les dispositions des articles 2, 3 et 12, dans tous les textes légaux concernant les enfants, et de les appliquer dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives ainsi que dans les projets, programmes et services ayant une incidence sur tous les enfants. Ces principes devraient guider la définition et l'élaboration des politiques à tous les niveaux ainsi que les décisions prises par les institutions de protection sociale, les tribunaux et les autorités administratives.

Non-discrimination

272. Le Comité déplore que le principe de non-discrimination ne soit pas intégralement appliqué à l'égard des enfants vivant dans des familles vulnérables ou placés dans des institutions, des enfants handicapés, des enfants roms, des enfants réfugiés et demandeurs d'asile et des enfants vivant dans les zones rurales, pour ce qui est notamment de l'accès à des établissements de santé et d'éducation appropriés.

273. Le Comité recommande à l'État partie de collecter des données ventilées et d'autres renseignements afin de mettre en évidence les pratiques discriminatoires à l'égard des enfants, en particulier de ceux appartenant aux groupes vulnérables mentionnés plus haut, en vue d'élaborer des stratégies globales pour éliminer toutes les formes de discrimination.

3. Libertés et droits civils

Droit à une nationalité

274. Le Comité déplore que les enfants nés de parents apatrides et ne bénéficiant pas d'un droit de résidence permanente en Lituanie n'acquièrent pas automatiquement la nationalité lituanienne.

275. Eu égard à l'article 7 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que tous les enfants nés en Lituanie ne seront pas apatrides.

Châtiments corporels

276. Le Comité regrette le recours fréquent aux châtimens corporels, en particulier au sein de la famille et dans les institutions, dû au fait que cette pratique est généralement tolérée. En outre, il note le manque de données et d'informations sur cette question.

277. Eu égard aux articles 19, 28 (par. 2) et 37 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'adopter les dispositions législatives voulues pour interdire expressément le recours à toute forme de châtimens corporel dans la famille. Il encourage également l'État partie à prendre des mesures pour mieux faire comprendre les effets préjudiciables des châtimens corporels en vue de faire évoluer les comportements à l'égard de cette pratique. L'État partie devrait promouvoir l'utilisation d'autres moyens d'assurer la discipline dans les familles, à l'école et dans d'autres institutions, d'une manière qui respecte la dignité de l'enfant et qui soit compatible avec la Convention. Le Comité recommande également l'interdiction effective des châtimens corporels à l'école et dans les autres institutions.

Accès à une information appropriée

278. Le Comité déplore que les enfants ne soient pas suffisamment protégés contre la violence et la pornographie de plus en plus largement présentes dans les émissions de télévision, les enregistrements vidéos et les autres médias. Tout en notant que l'État soutient la publication et la vente des livres, notamment par le biais de réductions fiscales, il note néanmoins avec préoccupation que le nombre de programmes et de livres pour enfants produits et diffusés dans le pays est insuffisant.

279. Eu égard à l'article 17 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à renforcer l'application des directives et des dispositions législatives pertinentes, par exemple la loi de 1996 sur l'information, pour protéger les enfants contre les informations et les documents qui, par leur caractère violent ou pornographique notamment, nuisent à leur développement. Il recommande en outre à l'État partie d'accroître les mesures de soutien à la production de programmes et de livres destinés aux enfants et à leur diffusion dans l'ensemble du pays, en particulier dans les régions rurales.

4. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants privés de leur milieu familial

280. Le Comité note avec une vive préoccupation qu'en raison des carences de l'aide sociale et de l'absence de solutions de rechange, un nombre croissant d'enfants de familles pauvres sont placés en institutions.

281. Eu égard aux articles 18 et 26 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à renforcer les mesures générales destinées à soutenir les parents, en particulier ceux qui vivent dans les régions rurales, dans leurs tâches éducatives, par exemple en augmentant les diverses formes d'aide sociale aux familles, les services de consultations familiales par exemple, ou en mettant à la disposition des parents des garderies et d'autres structures.

Brutalité et négligence à l'encontre des enfants

282. Notant que, pendant longtemps, des sujets tels que les brutalités et la négligence à l'encontre des enfants n'étaient pas considérés comme des problèmes et que la privation de l'autorité parentale était le seul moyen légal de protéger un enfant de la violence familiale, le Comité est préoccupé par le manque de données, de mesures, de mécanismes et de ressources appropriés pour prévenir et combattre toutes les formes de brutalité à l'encontre des enfants et les autres formes de violence familiale.

283. Eu égard à l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'effectuer des études sur la violence familiale, les mauvais traitements et les brutalités, y compris la violence sexuelle, pour comprendre l'ampleur, la portée et la nature de ces pratiques, adopter les mesures et politiques nécessaires et contribuer à faire évoluer les comportements. Il note que ces mesures sont prévues dans le nouveau Code civil, mais que ce dernier n'est pas encore en vigueur. Il recommande à l'État partie que les cas de violence familiale, de maltraitance et de brutalités à l'encontre des enfants, y compris les violences sexuelles, fassent l'objet d'une procédure d'enquête et de jugement adaptés aux enfants, afin de mieux protéger les enfants victimes, et en particulier leur droit au respect de la vie privée. Toutes les mesures utiles doivent également être prises pour garantir que les enfants ne sont retirés à leur famille pour être placés que lorsque cela est manifestement dans l'intérêt supérieur de l'enfant et pour une durée la plus courte possible. Des mesures devraient aussi être prises pour fournir des services de soutien aux enfants qui font l'objet de poursuites judiciaires, et assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viol, de brutalités, de négligence, de maltraitance et de violence, conformément à l'article 39 de la Convention.

Adoption et placement familial

284. Tout en prenant note de la loi de 1998 sur la garde des enfants, de la création en 2000 d'une agence pour l'adoption et de l'augmentation - même faible - du nombre des enfants placés dans des familles d'accueil, le Comité est préoccupé par le nombre non négligeable d'enfants qui vivent dans des orphelinats et des institutions et par le faible nombre d'enfants placés dans des familles d'accueil en raison des problèmes économiques et d'une aide insuffisante de l'État. En outre, il est préoccupé par le grand nombre d'enfants qui font l'objet d'une adoption internationale, sans protection juridique pour certains.

285. Eu égard à l'article 21 et à d'autres dispositions pertinentes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'appliquer pleinement la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. En outre, eu égard aux articles 20 et 25, il recommande à l'État partie de poursuivre son action pour favoriser la mise en place d'un système de placement familial approprié et de fournir à cette fin l'aide financière voulue.

5. Santé et bien-être

Santé et services médicaux

286. Tout en notant que le Programme national de santé court jusqu'à l'année 2005, le Comité déplore les taux élevés de morbidité infantile, en particulier l'augmentation des cas de tuberculose, et la faible proportion de femmes qui allaitent. En outre, il note qu'il y a chez les enfants un taux de mortalité élevé due aux suites de traumatismes ou d'accidents, en particulier, d'accidents de la circulation et que les enfants sont particulièrement exposés aux effets néfastes des substances polluantes présentes dans le sol et dans l'air. Il note également avec préoccupation l'augmentation du taux de suicide parmi les enfants et les jeunes gens.

287. Le Comité recommande à l'État partie d'allouer des ressources suffisantes et d'élaborer un ensemble de politiques et de programmes en vue d'améliorer la situation sanitaire de tous les enfants, et entre autres de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la salubrité de l'environnement. En outre, des mesures doivent être prises pour mieux faire connaître et prévenir les décès par accidents et par suicide parmi les enfants et les jeunes gens.

Enfants handicapés

288. Le Comité déplore que les enfants handicapés vivant dans les zones rurales aient un accès plus restreint aux services et aux médicaments que les enfants qui vivent dans d'autres régions du pays, et que tous les médicaments ne soient pas gratuits. En outre, il est préoccupé par le nombre élevé d'enfants handicapés placés en institution et par le manque général de ressources et de personnel spécialisé pour faire face aux besoins des enfants handicapés.

289. Le Comité recommande à l'État partie d'allouer les ressources nécessaires pour financer les programmes, les médicaments, le recrutement de personnel qualifié et les structures nécessaires pour prendre en charge tous les enfants handicapés, en particulier ceux qui vivent dans les zones rurales, et d'élaborer des programmes au niveau local afin que les enfants puissent rester à la maison avec leur famille. Eu égard aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et aux recommandations qu'il a adoptées lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69), le Comité recommande également à l'État partie de continuer à favoriser l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif et dans la société.

Santé des adolescents

290. Tout en notant les progrès réalisés en la matière, le Comité déplore néanmoins la propagation des maladies sexuellement transmissibles (MST) et l'augmentation du nombre des personnes séropositives ou atteintes du sida, la consommation croissante d'alcool et de tabac et la fréquence des grossesses non désirées et des avortements chez les jeunes. Il note en outre le manque de programmes et de services dans le domaine de la santé des adolescents, y compris la santé mentale, en particulier les programmes de traitement et de réadaptation et les programmes de prévention et d'information, notamment sur la santé génésique, à l'école.

291. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour promouvoir les services de santé pour adolescents, y compris en matière de santé mentale et de santé génésique, et de mettre au point un cours d'éducation sexuelle des adolescents qui serait dispensé systématiquement dans les écoles. Le Comité suggère en outre à l'État partie d'effectuer une étude générale et pluridisciplinaire afin de déterminer l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, notamment les effets néfastes des MST, du VIH et de l'alcoolisme, en vue d'élaborer les politiques et programmes appropriés. Il recommande aussi à l'État partie de prendre des dispositions, parmi lesquelles l'affectation de ressources humaines et financières suffisantes, pour mesurer l'efficacité des programmes d'éducation sanitaire, en particulier ceux concernant la santé génésique, et de créer des structures d'assistance sociopsychologique, de soins et de services de rééducation adaptés et accessibles aux adolescents auxquels ceux-ci puissent recourir sans le consentement de leurs parents lorsque leur intérêt supérieur est en jeu.

Niveau de vie suffisant

292. Le Comité déplore qu'un grand nombre de familles, en particulier les familles ayant trois enfants ou plus et les femmes célibataires avec enfants, vivent au-dessous du minimum vital et que cet état de choses soit particulièrement répandu dans les régions rurales.

293. Eu égard aux articles 3, 4, 6, 26 et 27 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures voulues, notamment l'adoption et l'application du Programme d'aide aux familles élevant des enfants, dans toutes les limites des ressources dont il dispose, et en particulier au niveau local, afin d'aider les familles confrontées à des situations économiques ou sociales difficiles en vue de garantir dans toute la mesure possible la survie et le développement de tous les enfants vivant en Lituanie, sans discrimination aucune.

6. Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation

294. Le Comité note avec préoccupation le faible nombre d'enfants qui suivent l'enseignement préscolaire et le nombre élevé d'enfants qui abandonnent l'école.

295. Eu égard à l'article 28 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer de prendre des mesures pour faire en sorte que les enfants fréquentent régulièrement l'école et réduire les abandons scolaires, et d'appliquer de nouvelles mesures afin d'accroître la fréquentation des établissements préscolaires.

Loisirs et activités culturelles

296. Le Comité regrette que l'État partie n'accorde pas suffisamment d'attention aux droits des enfants au repos et aux loisirs, à se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à leur âge, et à participer librement à la vie culturelle et artistique.

297. Eu égard à l'article 31 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'accorder l'attention voulue à l'organisation d'activités culturelles et de loisirs destinées

aux enfants, en prenant en considération le développement physique et psychologique des enfants.

7. Mesures spéciales de protection

Les enfants demandeurs d'asile

298. Le Comité note avec préoccupation que les enfants demandeurs d'asile ne bénéficient pas de soins médicaux et psychologiques appropriés, d'une aide juridique et d'un enseignement spécifiques. En outre, il note que les mineurs non accompagnés qui demandent l'asile ne sont pas séparés des adultes dans les centres de réfugiés.

299. Eu égard aux articles 22 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les enfants demandeurs d'asile vivent dans des conditions convenables et aient accès aux services de santé et d'éducation.

Usage de drogues

300. Le Comité est préoccupé par le fait que la consommation de drogues, y compris de substances psychotropes, serait en augmentation parmi les enfants et les adolescents dans l'État partie, en particulier les enfants et les adolescents qui vivent dans la rue. Il note en outre que le système de protection sociale en vigueur ne peut répondre aux besoins croissants dans ce domaine.

301. Le Comité recommande à l'État partie d'effectuer des études sur la consommation de drogues parmi les enfants et les adolescents, en particulier ceux qui vivent dans la rue, afin d'apprécier l'ampleur, la portée et la nature de ces pratiques, d'adopter des politiques et mesures appropriées et de faire évoluer les comportements. Il encourage en outre l'État partie à prendre des mesures de sensibilisation et de prévention, parmi lesquelles l'élaboration de programmes d'information sur la toxicomanie dans les écoles. Il recommande en outre à l'État partie d'allouer davantage de ressources aux services de traitement et de réadaptation spécialement conçus pour les enfants et les adolescents.

Enfants vivant dans la rue

302. Le Comité déplore le nombre d'enfants qui vivent et travaillent dans la rue et note que les programmes et mécanismes établis pour les aider ne sont pas suffisants.

303. Le Comité recommande à l'État partie de soutenir les mécanismes existants pour garantir que les enfants qui vivent dans la rue reçoivent de la nourriture, des vêtements, un logement, des soins de santé et une éducation, y compris une formation professionnelle et une préparation à la vie active. Par ailleurs, l'État partie devrait veiller à ce que ces enfants bénéficient, le cas échéant, de services de réadaptation s'ils ont été victimes de violences physiques ou sexuelles ou s'ils sont toxicomanes, de mesures de protection contre les brutalités policières et de services de médiation qui les rapprochent de leurs familles.

Traite des enfants et exploitation sexuelle à des fins commerciales

304. Le Comité, tout en prenant note du Programme national 2000 de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et les sévices sexuels dont sont victimes les enfants, est préoccupé par le manque de données, de politiques cohérentes, de programmes de réadaptation et de réinsertion, et de rapports sur la disparition de mineurs, en particulier des filles, aux fins de la traite semble-t-il. En outre, il note que le proxénétisme aux fins de prostitution n'est réprimé que s'il implique des filles, et que certaines dispositions légales rendent les enfants impliqués dans l'exploitation sexuelle à des fins commerciales passibles d'une peine administrative.

305. Le Comité recommande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre le Programme national 2000 de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et les sévices sexuels dont sont victimes les enfants, en particulier les dispositions qui concernent la réadaptation et la réinsertion. En outre, il encourage l'État partie à supprimer toutes les dispositions légales qui rendent les victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales passibles d'une peine administrative ou autre et à prévenir toute autre forme de stigmatisation des victimes, ainsi qu'à pénaliser le proxénétisme aux fins de prostitution impliquant tous les enfants, les garçons aussi bien que les filles.

Administration de la justice pour mineurs

306. Tout en prenant acte de l'existence du Programme d'administration de la justice pour mineurs, le Comité déplore néanmoins que le système d'administration de la justice pour mineurs ne soit pas entièrement conforme à la Convention et que les taux de délinquance juvénile et le nombre de jeunes délinquants soient en augmentation. En particulier, le Comité est préoccupé par le fait que de jeunes délinquants seraient maintenus pendant de longues périodes en détention provisoire à cause de l'encombrement du système judiciaire, et par le fait qu'il n'existe pas de programmes de réadaptation et réinsertion des jeunes délinquants dans la société.

307. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre l'examen de sa législation et de ses pratiques concernant le système de justice pour mineurs afin d'en garantir l'entière conformité avec les dispositions de la Convention, en particulier les articles 37, 40 et 39, et avec les autres normes internationales qui traitent de cette question, dont l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), en vue de garantir un comportement adapté aux enfants de la part des autorités de police et à tous les autres niveaux du système de justice pour mineurs. Il encourage en outre les États parties à continuer de soutenir l'application du Programme d'administration de la justice pour mineurs, en particulier dans son volet de prévention, en fournissant les ressources humaines et financières nécessaires, y compris en finançant le recrutement de professionnels tels que les travailleurs sociaux et les psychologues.

308. En outre, le Comité rappelle à l'État partie que les jeunes délinquants doivent être jugés sans retard, et que la détention provisoire ne doit pas être plus longue que le délai prescrit par la loi et doit être seulement une mesure de dernier ressort. Chaque fois que cela est possible, des mesures de remplacement doivent être prises pour éviter la détention provisoire avant jugement. Le Comité recommande à l'État partie d'incorporer dans sa

législation et dans sa pratique les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, en particulier afin que ceux-ci puissent avoir accès à des procédures de plainte efficaces couvrant tous les aspects de leur traitement, et de prendre les mesures appropriées en matière de réadaptation afin de favoriser la réinsertion sociale des enfants ayant à faire avec le système de justice pour mineurs. Enfin, le Comité recommande à l'État partie de solliciter, entre autres, l'aide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime, du Réseau international sur la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par le biais du Groupe de coordination des Nations Unies pour les conseils et l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs.

Protocoles facultatifs

309. Le Comité encourage l'État partie à ratifier et à mettre en œuvre les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et d'autre part l'implication d'enfants dans les conflits armés.

9. Diffusion des rapports

310. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de diffuser largement son rapport initial et ses réponses écrites et d'envisager de faire publier ledit rapport avec les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptés par le Comité. Ce document devait faire l'objet d'une large diffusion afin de susciter des débats et de faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi au sein du Gouvernement et du grand public, y compris les organisations non gouvernementales.

Lesotho

311. À ses 685^eme et 686^eme séances (voir documents CRC/C/SR.685 et 686), tenues le 18 janvier 2001, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial du Lesotho (CRC/C/11/Add.20), qui avait été reçu le 27 avril 1998, et a adopté¹ les observations finales ci-après.

A. Introduction

312. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie qui a été établi en fonction des principes directeurs. Il prend acte des réponses écrites à sa liste de points à traiter (CRC/C/Q/LES/1). Le Comité trouve encourageant le dialogue avec l'État partie; il note la présence d'une importante délégation mais aurait souhaité que davantage de personnes participant directement à l'application de la Convention en fassent partie.

B. Aspects positifs

313. Le Comité note les efforts déployés par l'État partie pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention. Il prend acte en particulier de l'appui apporté récemment par ce dernier à l'initiative tendant à traduire la Convention en sesotho et à œuvrer, en coopération avec les médias locaux, pour encourager la diffusion de programmes sur les droits de l'enfant et la Convention dans les langues locales des différentes régions du pays.

314. Le Comité note l'élaboration par l'État partie de nombreuses politiques et stratégies – dont l'"initiative Vision 2020" – portant, notamment, sur les droits de l'enfant handicapé, la lutte contre la pauvreté, les droits des jeunes, le VIH/sida, l'éducation et le développement du jeune enfant et d'un projet de stratégie de la santé en matière de reproduction.

315. Le Comité se félicite des initiatives prises dans le domaine de l'éducation par l'État partie, qui a notamment institué en l'an 2000 l'enseignement gratuit, dans un premier temps, pour les enfants de la première année primaire. Dans ce contexte, il se félicite également de la nouvelle politique de l'État partie en matière d'éducation qui vise à promouvoir l'enseignement de base et à en rehausser la qualité par l'amélioration du niveau de qualification des enseignants, du rapport élèves-enseignants et de la coordination de l'administration des écoles.

316. Le Comité note les initiatives concernant la mise en place au niveau régional d'"antennes pour la santé des adolescents" grâce auxquelles ce groupe de la population peut accéder aux soins de santé.

317. Le Comité prend acte avec satisfaction de la ratification par le Lesotho de la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

318. Le Comité est conscient que les difficultés économiques et sociales que rencontre l'État partie et la situation des droits de l'homme en général ont eu et continuent d'avoir une incidence

¹ À sa 697^eme séance, le 26 janvier 2001.

néfaste sur les enfants et entravent la pleine application de la Convention. Il note en particulier les effets d'une pauvreté croissante, d'un taux de chômage très élevé et de la migration des cadres sur les enfants. Le Comité constate également que l'impact du VIH/sida empêche aussi la pleine application de la Convention.

D. Sujets de préoccupation et recommandations du Comité

1. Mesures d'application générales

Législation

319. Tout en prenant acte des efforts déployés par l'État partie, le Comité demeure préoccupé par le fait que la législation nationale n'est pas tout à fait conforme aux principes et aux dispositions de la Convention et que plusieurs initiatives récentes tendant à modifier cette législation n'ont pas encore produit de résultats concrets. Le Comité note en particulier que la Convention n'est pas directement appliquée au Lesotho et qu'en conséquence, en cas d'incompatibilité entre le droit interne et les normes internationales c'est le premier qui l'emporte. Le Comité constate également que le droit coutumier continue d'être appliqué dans de nombreuses situations et que ce droit est parfois en contradiction avec les principes et les dispositions de la Convention. Le Comité prend acte des activités menées récemment par les commissions pour la réforme législative qui ont débouché, entre autres, sur l'adoption de la loi sur l'égalité des personnes mariées et la loi sur les délits sexuels; il demeure cependant préoccupé par le fait que le manque de ressources humaines et financières entrave l'action de ces commissions.

320. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les pratiques fondées sur le droit coutumier soient conformes à la Convention. Il lui recommande également de poursuivre ses efforts en vue d'adopter de nouveaux instruments législatifs ou de modifier ceux qui existent déjà, d'appliquer la proposition du Comité tendant à entreprendre un examen de l'ensemble de la législation et de songer à adopter un régime général des droits de l'enfant de façon à garantir la pleine conformité de la législation interne avec les principes et les dispositions de la Convention. Le Comité recommande également à l'État partie d'accélérer le processus d'approbation des projets de loi et de consacrer les ressources financières et humaines nécessaires à la pleine application de la nouvelle législation. Il lui recommande en outre de continuer d'appuyer et de renforcer l'action des commissions pour la réforme de la législation. Enfin, le Comité recommande à l'État partie de faire appel à l'assistance technique, notamment celle du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.

Coordination et exécution

321. Certes le Ministère du développement et de la planification assure la coordination globale de l'exécution des programmes et des politiques mais le Comité note avec préoccupation l'absence au sein de l'État partie d'une structure ayant l'autorité, la carrure et les ressources nécessaires pour coordonner l'application de la Convention. Il est en outre préoccupé par d'importantes disparités régionales dans l'application de la Convention, l'essentiel des services étant concentré à Maseru, la capitale, au détriment des zones revêtant un caractère plus rural.

322. Le Comité recommande la création d'un mécanisme public pour la coordination de la mise en œuvre de la Convention qui soit doté des pouvoirs et des ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son rôle. Il recommande en outre de prêter attention au renforcement de la coordination avec et entre les organisations non gouvernementales qui œuvrent pour l'application de la Convention. Le Comité recommande aussi à l'État partie de n'épargner aucun effort pour faire en sorte que la Convention soit appliquée d'une manière équitable à travers tout le territoire.

Surveillance

323. Le Comité note que le Gouvernement a approuvé en 1995 la création d'une commission indépendante des droits de l'homme mais que cet organe n'est pas encore opérationnel et que l'État partie ne dispose pas encore d'un mécanisme indépendant pour surveiller l'application des normes relatives aux droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant. Le Comité est en particulier préoccupé par l'absence de mécanismes auxquels les enfants ainsi que les adultes peuvent adresser des plaintes en cas de violation des droits de l'homme ou lorsque d'autres abus ont été commis.

324. Le Comité recommande à l'État partie de créer rapidement la Commission des droits de l'homme. Il lui recommande en outre de mettre en place un organe indépendant de suivi qui aurait pour tâche de surveiller l'application de la Convention - conformément aux Principes de Paris -, en tant qu'organe subsidiaire de la future Commission des droits de l'homme ou en tant qu'instance séparée revêtant par exemple la forme d'un bureau du médiateur pour les enfants. Le Comité recommande que l'on songe également à créer un mécanisme auquel les enfants pourront adresser leurs plaintes en cas de violation de leurs droits.

Collecte de données

325. Le Comité se joint à l'État partie pour exprimer sa préoccupation devant l'incapacité des mécanismes de collecte d'informations existants à assurer une collecte systématique de données quantitatives et qualitatives complètes ventilées pour tous les domaines visés par la Convention et pour tous les groupes d'enfants; de telles données permettraient de surveiller et d'évaluer les progrès accomplis et de mesurer les effets des politiques concernant les enfants.

326. Le Comité recommande que le système de collecte de données soit revu et substantiellement renforcé afin qu'il englobe tous les domaines visés par la Convention. Ce système devrait couvrir tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et permettre de recueillir des renseignements sur leurs droits, notamment ceux des enfants handicapés, des enfants appartenant à des groupes ethniques minoritaires, des filles, des enfants vivant dans les zones rurales, des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, des enfants qui ont affaire au système de justice pour mineurs, des enfants de famille monoparentale, des enfants nés hors mariage, des enfants issus de relations incestueuses, des enfants victimes de sévices sexuels et des enfants placés dans un établissement. Le Comité recommande à l'État partie de faire appel en la matière à la coopération technique, notamment celle de l'UNICEF.

Ressources budgétaires et autres

327. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'utilise pas autant que faire se peut les ressources budgétaires, humaines et autres disponibles pour appliquer la Convention.

328. Conformément à l'article 4, le Comité recommande à l'État partie de faire tout ce qui est en son pouvoir pour augmenter la part de son budget consacrée à la mise en œuvre des droits de l'enfant et, dans ce contexte, d'assurer l'allocation des ressources humaines requises et de faire en sorte que la priorité soit accordée à l'exécution des politiques en faveur de l'enfant.

Organisations non gouvernementales et coopération internationale

329. Le Comité constate avec préoccupation que l'assistance technique et la coopération internationale ne sont pas suffisantes. Il note avec inquiétude que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, n'ont pas suffisamment l'occasion d'influer sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques concernant les droits de l'enfant. Le Comité constate également avec préoccupation que les enfants n'ont pas suffisamment la possibilité de participer à ce processus.

330. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour obtenir une assistance technique et bénéficier d'autres formes de coopération internationale en vue de l'application de la Convention, notamment auprès d'ONG internationales. Il recommande à l'État partie de continuer de fournir un appui aux organisations non gouvernementales nationales et de renforcer cet appui. Le Comité recommande en outre que l'on donne davantage l'occasion aux enfants de participer aux activités des organisations non gouvernementales.

Diffusion de la Convention et formation à ses dispositions

331. Le Comité est profondément préoccupé par l'émigration de cadres indispensables non seulement pour le développement du pays mais aussi pour la mise en œuvre des droits de l'enfant. Il craint que le personnel spécialisé travaillant avec et pour les enfants resté au pays et le grand public ne soient pas suffisamment conscients des principes et des dispositions de la Convention.

332. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts en cours pour encourager le personnel spécialisé, notamment celui qui travaille avec et pour les enfants, à rester dans le pays. Il lui recommande également de prévoir une formation aux droits de l'enfant à l'intention de tous les groupes professionnels concernés, notamment les parlementaires, les juges, les avocats, les chefs communautaires, les membres de la force publique, les enseignants, les administrateurs d'établissement scolaire, les professionnels de la santé, y compris les psychologues, les travailleurs sociaux, les fonctionnaires de l'administration nationale ou locale et le personnel des établissements de puériculture. Le Comité recommande en outre à l'État partie de redoubler d'efforts pour sensibiliser davantage les enfants, les parents, les médias et le grand public, notamment dans les zones rurales, aux dispositions de la Convention. À cet égard, il l'encourage en outre à poursuivre son action pour assurer la diffusion de la Convention en sesotho.

Le Comité recommande enfin à l'État partie d'œuvrer pour sensibiliser le public aux droits économiques, sociaux et culturels et de susciter dans ses rangs un débat sur la question, dans l'optique d'une meilleure application de toutes les dispositions de la Convention.

2. Définition de l'enfant

333. Le Comité note avec préoccupation l'absence d'une définition claire de l'enfant; alors que ce terme désigne une personne âgée de moins de 18 ans, l'âge de la majorité continue d'être fixé à 21 ans. Le Comité s'inquiète également de l'existence de différents âges pour le mariage, de l'absence d'un âge minimum bien déterminé pour le consentement à des relations sexuelles dans le cas des garçons, du fait que l'âge minimum pour la consultation d'un médecin sans le consentement des parents soit très élevé et que l'âge minimum pour la responsabilité pénale - qui est actuellement fixé à 7 ans soit extrêmement bas.

334. Le Comité recommande à l'État partie de revoir, et de modifier selon qu'il conviendra, la législation en vigueur en vue d'harmoniser l'âge de la majorité et la définition générale de l'enfant, de fixer un âge minimum légal unique pour le mariage, de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale, de répondre aux préoccupations exprimées au sujet de l'âge minimum pour consulter un médecin sans l'accord des parents et d'établir un âge minimum pour le consentement sexuel.

3. Principes généraux

Non-discrimination

335. Le principe de non-discrimination (art. 2) est certes consacré par la Constitution ainsi que d'autres lois nationales mais le Comité continue d'être préoccupé par la persistance dans de graves pratiques discriminatoires, qui ont un effet néfaste sur les droits des enfants et en particulier des fillettes. Il note avec inquiétude, entre autres, que les femmes mariées ont un statut de mineur et que cette situation peut, dans certaines circonstances, entraver le respect des droits de l'enfant. Le Comité trouve également inquiétant que l'État partie n'ait pas pris de mesures pour faire face à la discrimination à l'encontre des enfants nés hors mariage, des enfants infectés par le VIH ou atteints du sida, des enfants vivant dans des zones rurales reculées, des enfants nés de relations incestueuses, des enfants placés dans des établissements, des filles enceintes, des enfants handicapés, des enfants des rues et des enfants appartenant à des groupes ethniques minoritaires. Le Comité craint, d'autre part, que de nombreux enfants, notamment ceux qui font partie des groupes vulnérables susmentionnés, n'accèdent pas suffisamment ou dans des conditions d'égalité à l'enseignement et aux services de santé. Enfin, le Comité est préoccupé par les difficultés et l'humiliation auxquelles font face les mères d'enfants nés hors mariage lorsqu'elles essaient d'obtenir des documents de voyage pour leur progéniture.

336. Le Comité demande instamment à l'État partie d'intensifier d'urgence ses efforts en vue de la pleine application du principe de non-discrimination, notamment en modifiant sa législation et en sensibilisant davantage sa population. Il l'engage, en outre, à veiller tout particulièrement à mettre fin à la discrimination à l'égard des filles et des femmes - qui nuit au respect des droits de l'enfant - dans la législation, dans le droit coutumier et dans la pratique, de s'attaquer d'une manière effective à la discrimination à l'égard des groupes vulnérables d'enfants, notamment en améliorant leur accès à l'enseignement et aux services

de santé, et de faire en sorte que les enfants nés hors mariage puissent obtenir des documents de voyage aussi facilement et rapidement que tous les autres enfants.

Droit d'être entendu et intérêt supérieur de l'enfant

337. Le Comité note avec préoccupation que certaines pratiques et attitudes traditionnelles peuvent restreindre l'application du droit des enfants, notamment des filles, d'exprimer leur opinion et de participer au processus de prise de décisions. Il s'inquiète également du fait que les tribunaux n'accordent pas suffisamment de poids au témoignage des enfants. Il craint en outre que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas respecté et que cette situation soit aggravée par les lacunes dans l'application du droit de l'enfant d'être entendu.

338. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures effectives pour encourager le respect des opinions de l'enfant, et notamment celles des filles, à l'école, dans la famille ainsi que dans le système de soins de santé et le système judiciaire (y compris la magistrature), et de promouvoir les droits de l'enfant à la participation.

4. Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances

339. Le Comité note avec préoccupation que les taux d'enregistrement des naissances sont faibles et, en particulier, que certaines procédures d'enregistrement sont inaccessibles, incommodes et coûteuses.

340. Le Comité recommande que toutes les mesures nécessaires (adoption de nouvelles lois, sensibilisation des fonctionnaires, des chefs communautaires et des parents et recours à des bureaux d'état civil mobiles selon que de besoin soient prises pour que tous les enfants soient enregistrés à leur naissance.

Châtiments corporels

341. Tout en notant que la loi interdit les châtimens corporels dans les écoles, le Comité demeure préoccupé par le fait que cette pratique continue de sévir sur une large échelle dans les établissements scolaires et au sein de la famille, dans les établissements de protection sociale, dans le système de justice pour mineurs, et dans la société en général. Il juge en particulier inquiétant le fait que le recours aux châtimens corporels à l'encontre des enfants soit accepté par le grand public.

342. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour appliquer d'une manière effective la législation interdisant les châtimens corporels à l'école, dans les établissements de protection sociale et dans le système de justice pour mineurs, et de songer à les interdire au sein de la famille. Il lui recommande en outre de sensibiliser la population aux effets néfastes d'une telle pratique et de faire en sorte que les mesures de discipline employées dans la famille, à l'école et dans toutes les institutions soient respectueuses de la dignité de l'enfant et conformes à la Convention. Le Comité recommande également à l'État partie de promouvoir le recours à d'autres types de mesures disciplinaires en accord avec les principes et les dispositions de la Convention.

Violence

343. Le Comité est vivement préoccupé par les actes de violence (notamment les passages à tabac) commis à l'encontre d'enfants par des membres de la force publique sans que le système de justice pénale ouvre une enquête ou réagisse.

344. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système de plainte et d'enquête efficace et adapté aux besoins des enfants pour faire face aux actes de violence commis par des membres de la force publique ou d'autres fonctionnaires à leur égard et de faire en sorte que les auteurs de tels actes ne jouissent d'aucune impunité. En outre, il lui demande instamment de sensibiliser davantage le système de justice pénale aux questions concernant les enfants.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Effondrement de la famille

345. Le Comité note avec préoccupation l'augmentation présumée du nombre de familles brisées sous l'effet conjugué de certains facteurs notamment le VIH/sida, la pauvreté, le renvoi des travailleurs migrants d'Afrique du Sud et l'augmentation du chômage. Il craint qu'en cas d'effondrement de la famille, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas respecté par les parents ou par les tribunaux coutumiers et civils et que les enfants concernés risquent fort d'être abandonnés ou obligés de vivre dans la rue. Le Comité est également préoccupé par les difficultés qu'ont les parents vivant seuls, en particulier les mères, à faire appliquer les décisions concernant l'entretien de l'enfant et par le fait qu'en raison de la propagation du VIH/sida, il y a un nombre croissant de ménages ayant à leur tête des enfants. Enfin, le Comité note avec inquiétude que du fait de la pauvreté et d'autres facteurs, les enfants issus de familles brisées n'ont pas accès aux soins psychosociaux.

346. Le Comité recommande à l'État partie de clarifier et de renforcer ses politiques et sa législation pour faire face à l'effondrement des familles et d'en assurer la mise en œuvre. Il lui recommande en outre d'appliquer avec plus de vigueur les ordonnances relatives à l'entretien des enfants et de veiller tout particulièrement à ce que les familles dans le besoin obtiennent un appui suffisant et que les parents bénéficient d'une formation et disposent des moyens requis, l'objectif étant d'empêcher l'abandon d'enfants. Compte tenu, entre autres, de la propagation du VIH/sida, le Comité recommande, d'autre part, à l'État partie de renforcer l'appui qu'il apporte aux enfants chefs de ménage.

Protection de remplacement

347. En ce qui concerne les enfants privés de leur milieu familial, le Comité est préoccupé par le manque d'établissements de protection de remplacement et par l'appui financier insuffisant qui est fourni à de tels établissements. Il est également préoccupé par la précarité des conditions de vie dans certains établissements de soins de remplacement, le contrôle insuffisant exercé sur le placement et la pénurie de personnel qualifié dans ce domaine. Le Comité note en outre avec une profonde inquiétude que les tribunaux utilisent les centres de formation pour mineurs comme lieux de détention, à des fins de protection sociale et d'éducation, au titre de la loi (No 6 de 1980) sur la protection de l'enfance et ce même dans le cas d'enfants qui n'ont commis aucune

infraction pénale. Le Comité craint que certains parents n'envoient leurs enfants dans de tels établissements pour les punir. Il est également préoccupé par le fait que ces mesures de détention ne font, semble-t-il, l'objet d'aucune surveillance et que les enfants concernés ne sont pas séparés d'autres enfants détenus dans le cadre de procédures pénales.

348. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer d'autres programmes pour renforcer ses établissements de protection de remplacement, notamment en mettant en place (moyennant par exemple un système de subventions aux parents nourriciers) un mécanisme de soins nourriciers adaptés aux besoins et doté de tous les moyens nécessaires. Il recommande vivement à l'État partie de mettre fin à la pratique consistant à détenir des enfants dans les centres de formation pour mineurs en guise de protection de remplacement. Il lui recommande en outre de mettre en place d'autres systèmes de soins de remplacement, notamment de placement en foyer nourricier, d'assurer une formation supplémentaire aux travailleurs sociaux et de mettre en place des mécanismes indépendants pour l'examen des plaintes concernant les établissements de soins de remplacement et pour la surveillance de ces établissements. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter une assistance à cet effet.

Adoption

349. Le Comité note que l'État partie dispose de lois qui réglementent les adoptions au niveau national, mais qu'il y a une discrimination de jure à l'encontre des parents potentiels qui sont africains et que les procédures sont souvent lentes et complexes. Il est d'autre part noté que l'État partie ne dispose d'aucune loi, politique ou institution pour réglementer les adoptions internationales. Le fait qu'aussi bien les adoptions nationales, y compris celles effectuées au titre du droit coutumier, que les adoptions internationales, ne font l'objet d'aucune surveillance est aussi un sujet de préoccupation.

350. Dans l'optique de l'article 21 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de se doter de véritables procédures non discriminatoires de réglementation et de surveillance des adoptions nationales et internationales afin de garantir la protection des enfants adoptés. Il encourage en outre l'État partie à songer à adhérer à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Mauvais traitements, sévices et délaissement

351. Le Comité est préoccupé par l'absence de mesures et de mécanismes pour prévenir et combattre les mauvais traitements, la violence, le délaissement et les sévices, notamment sexuels, dont sont victimes les enfants. Il juge en outre préoccupants le manque de ressources financières et humaines et la pénurie de personnel ayant les qualifications requises pour prévenir et combattre les sévices physiques et sexuels. Le Comité note avec inquiétude que le grand public n'est pas conscient du problème et manque d'informations, notamment de données statistiques, sur ces phénomènes.

352. Dans l'optique de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faire faire des études sur la violence au foyer, la maltraitance d'enfants et les sévices à enfant, y compris sur le plan sexuel, afin que l'ampleur et la nature de ces pratiques soient

mieux appréhendées, et d'adopter les mesures et les politiques nécessaires pour les combattre et contribuer à un changement d'attitude. Il recommande également que les cas de violence au foyer, de maltraitance, de sévices sexuels et autres au sein de la famille fassent l'objet d'enquêtes appropriées dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée à la situation de l'enfant, et que des sanctions soient infligées aux auteurs de telles pratiques, compte dûment tenu de la nécessité de garantir le droit de l'enfant à l'intimité. Le Comité recommande également d'accorder l'importance requise aux opinions de l'enfant dans les procédures judiciaires, qu'un soutien soit fourni aux enfants qui témoignent dans ces procédures, que des mesures soient prises pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viol, de sévices, de délaissement, de mauvais traitements, de violence ou d'exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention; il recommande enfin que des mesures soient prises pour empêcher la culpabilisation et la stigmatisation des victimes. Le Comité recommande à l'État partie de faire appel à l'assistance technique, notamment celle de l'UNICEF.

6. Santé et bien-être

353. Le Comité note avec préoccupation l'état de santé médiocre des enfants et, en particulier, leur accès insuffisant aux soins de santé de base (notamment dans les zones rurales et montagneuses), les taux de mortalité liée à la maternité, infantile et juvénile élevés, la baisse des taux de vaccination qui sont déjà faibles, les taux élevés de malnutrition, les services d'assainissement laissant à désirer et l'accès limité à l'eau potable, en particulier dans des communautés rurales. Le Comité est également préoccupé par les dangers pour la santé inhérents à la circoncision masculine. Il trouve en outre inquiétante la diminution des effectifs déjà restreints du personnel de santé qualifié, y compris les spécialistes de la santé mentale et de la protection sociale, qui fait que les services essentiels fournis sont insuffisants.

354. Notant que l'État partie revoit actuellement sa politique de protection sociale, le Comité lui demande instamment de poursuivre ses efforts pour faire en sorte que la nouvelle politique qu'il adoptera desserve tous les groupes d'enfants vulnérables et qu'elle constitue un moyen efficace de faire face aux problèmes rencontrés, notamment à la pauvreté et au VIH/sida. Il lui recommande en outre de consacrer suffisamment de ressources au financement de l'infrastructure de la santé et d'élaborer des politiques et des programmes globaux pour améliorer cette infrastructure, d'augmenter le nombre de spécialistes de la santé (y compris de la santé mentale) et de la protection sociale de façon à améliorer l'état de santé des enfants, de promouvoir l'accès aux services de santé primaires, de réduire les taux de mortalité liée à la maternité, infantile, et juvénile, de prévenir et combattre la malnutrition, notamment parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés, et d'améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Le Comité recommande également à l'État partie de faire face aux dangers pour la santé associés à la circoncision masculine. En outre, il l'encourage à songer à demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF et à l'Organisation mondiale de la santé, dans le cadre du Programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant et d'autres mesures visant à améliorer la santé des enfants.

Santé des adolescents et VIH/sida

355. Tout en notant l'existence d'un plan stratégique national de lutte contre le sida (2000/2001-2003/2004) et d'un cadre directeur pour prévenir le VIH et combattre l'infection par le VIH et le sida, le Comité demeure extrêmement préoccupé par le nombre d'adultes et d'enfants, notamment d'adolescentes, infectés par le VIH ou atteints du sida qui ne cesse d'augmenter, et le nombre alarmant de grossesses précoces et de cas de maladies sexuellement transmissibles. Le Comité est en outre préoccupé par le manque de programmes et de services consacrés à la santé des adolescents ainsi que de données dans ce domaine et sur le taux de suicide, la violence, l'exploitation sexuelle, l'avortement et la consommation d'alcool, de tabac et de dagga (cannabis).

356. Le Comité demande instamment à l'État partie d'appliquer pleinement le plan stratégique national de lutte contre le sida (2000/2001 – 2003/2004) et le cadre directeur pour prévenir et combattre l'infection par le VIH et le sida aussi rapidement que possible et d'investir les ressources nécessaires pour leur succès. Le Comité recommande en outre que soit menée une étude pluridisciplinaire complète pour comprendre la portée des problèmes de santé des adolescents et notamment les effets néfastes des grossesses précoces ainsi que la situation particulière des enfants qui sont touchés par le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles ou exposés à ces fléaux. Le Comité exhorte en outre l'État partie à accorder une attention particulière aux retombées du VIH/sida, telles que l'augmentation du nombre de ménages ayant à leur tête des enfants par suite du décès des membres adultes de la famille. En outre, il est recommandé à l'État partie de prendre d'autres mesures et, notamment, de consacrer des ressources humaines et financières suffisantes à la mise en place, pour les adolescents et en particulier les filles, de services de consultation, de soins et de réadaptation adaptés à la situation des mineurs auxquels il serait possible d'accéder sans avoir à obtenir le consentement des parents; à cet égard, le Comité prend acte de la création d'"antennes pour la santé des adolescents" au niveau régional et recommande à l'État partie de mener à bien ses plans visant à mettre en place des services de ce type au niveau des districts. Il lui recommande d'autre part de redoubler d'efforts pour renforcer ses politiques de santé y compris de santé mentale, en faveur des adolescents, notamment dans l'optique de la prévention des suicides, et d'étoffer ses services d'éducation et de consultation dans le domaine de la santé en matière de reproduction. À cet égard le Comité recommande en particulier que tous les programmes de formation relatifs à la santé en matière de reproduction visent à la fois les garçons et les filles. Il recommande aussi à l'État partie de prendre des mesures pour décourager l'abus d'alcool et la consommation de tabac et de dagga parmi les adolescents.

Pratiques traditionnelles préjudiciables à l'enfant

357. Le Comité est préoccupé par la persistance de la pratique de la mutilation génitale féminine.

358. Le Comité recommande à l'État partie de mettre fin à la pratique de la mutilation génitale féminine et de sensibiliser davantage la population aux méfaits d'une telle pratique.

Enfants handicapés

359. Le Comité note l'information fournie par l'État partie selon laquelle une enquête serait effectuée en vue de recueillir des données ventilées et d'autres renseignements sur les enfants handicapés qui seront mis à profit pour élaborer des politiques en leur faveur; il demeure toutefois préoccupé par l'absence de protection juridique et le manque de programmes, d'installations et de services pour les enfants souffrant d'incapacité physique et mentale et en particulier par la non-intégration des enfants handicapés dans l'enseignement de type classique. Le Comité est également préoccupé par l'absence d'une stratégie nationale pour assurer le respect des droits des enfants handicapés.

360. Le Comité demande instamment à l'État partie d'effectuer aussi rapidement que possible l'enquête susmentionnée et d'utiliser les informations recueillies pour élaborer un programme national complet qui tienne compte des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité durant sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69). Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des programmes de "dépistage précoce" en vue d'intervenir rapidement et efficacement pour venir en aide aux enfants handicapés aussi bien physiquement qu'au niveau de l'apprentissage. Il lui recommande en outre d'intensifier ses efforts pour trouver d'autres solutions que le placement en établissement, de mettre en place des programmes d'enseignement spécialisé à l'intention des enfants handicapés et d'encourager l'intégration de ces enfants dans la société, notamment en facilitant leur accès aux écoles et aux bâtiments publics. Le Comité recommande en outre à l'État partie de demander une assistance technique pour la formation des spécialistes qui travaillent avec et pour les enfants handicapés. L'État partie pourrait faire appel à cet effet à la coopération internationale, notamment par le biais de l'UNICEF et de l'OMS.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

361. Le Comité se félicite des initiatives prises récemment par l'État partie - notamment en adoptant la loi sur l'éducation de 1995 et, plus particulièrement, en instituant, en janvier 2000, l'enseignement gratuit pour les enfants de la première année de l'école primaire - en vue d'améliorer la prestation et la gestion des services d'enseignement. Toutefois, le Comité demeure préoccupé par le sort de bon nombre d'enfants, en particulier les enfants bergers, les enfants vivant dans la pauvreté et les enfants appartenant à des communautés rurales isolées qui n'ont toujours pas accès à l'enseignement. En ce qui concerne la situation générale de l'enseignement, le Comité note avec préoccupation la pénurie d'enseignants qualifiés, la médiocrité de l'infrastructure et le manque de matériel, le surpeuplement des écoles, des coefficients élèves-enseignants et des taux d'abandon, d'analphabétisme et de redoublement élevés, le manque d'auxiliaires didactiques et la pénurie de manuels et d'autres matériels. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'état déplorable des ressources consacrées à l'enseignement dans les zones montagneuses et les régions rurales. Il trouve en outre inquiétant le faible pourcentage d'enfants qui ont accès à l'enseignement préscolaire.

362. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour augmenter les taux de fréquentation et d'alphabétisation parmi les enfants bergers des régions montagneuses, notamment en lançant des études sur les causes structurelles et autres qui

font que les garçons ne terminent pas leur scolarité et par la recherche de solutions, telles que de nouvelles façons de prendre soin du bétail et des horaires et des programmes flexibles. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour généraliser l'enseignement gratuit, l'objectif étant d'assurer à tous les enfants l'accès à l'instruction. Il recommande en outre que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour augmenter le nombre d'enseignants qualifiés, renforcer l'infrastructure et les programmes et améliorer la coordination des politiques éducatives, la gestion des écoles et la qualité de l'enseignement. En outre, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour inciter les parents à encourager leurs enfants à aller à l'école et à achever leurs études. Il lui recommande également de faire en sorte que l'enseignement de la Convention soit inscrit au programme à tous les niveaux du système éducatif. Il lui recommande aussi d'augmenter substantiellement la capacité d'accueil des établissements préscolaires. Enfin, le Comité suggère à l'État partie de demander une assistance technique notamment à l'UNICEF et à l'UNESCO.

363. Le Comité note avec une vive préoccupation que les filles qui tombent enceintes pendant qu'elles étudient sont souvent exclues des écoles et qu'une telle mesure est non seulement discriminatoire à l'égard de ces filles mais constitue une violation de leur droit à l'enseignement.

364. Le Comité invite instamment l'État partie à faire en sorte que les filles enceintes soient autorisées à poursuivre leurs études aussi bien pendant la grossesse qu'après l'accouchement.

8. Mesures spéciales de protection de l'enfance

Travail des enfants

365. Certes, l'État partie dispose de lois qui réglementent le travail des mineurs mais le Comité note avec préoccupation le nombre élevé et croissant d'enfants, notamment de garçons, employés comme bergers mais aussi comme vendeurs de rue, porteurs et dans l'industrie du textile et de l'habillement. Il considère en outre inquiétant le nombre d'enfants travaillant dans des conditions potentiellement dangereuses et le fait que ces conditions ne font l'objet d'aucune surveillance.

366. Le Comité recommande à l'État partie d'encourager la Commission de la réforme législative dans les efforts qu'elle consacre aux questions relatives au travail des enfants, que les recommandations de la Commission à ce propos soient rapidement appliquées et que des améliorations soient apportées à la surveillance du travail des enfants; il recommande en outre à l'État partie de faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées dans l'optique d'un renforcement effectif de la législation du travail et de la protection des enfants de l'exploitation économique. Il lui recommande également de songer à ratifier la Convention No 182 de l'OIT concernant les pires formes de travail des enfants.

Exploitation sexuelle

367. L'absence d'informations, notamment de données statistiques ventilées, sur l'exploitation sexuelle des enfants est un sujet de préoccupation. Le Comité note en outre avec inquiétude que

les fillettes sont particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle au Lesotho et que le nombre de cas est en augmentation.

368. Dans l'optique de l'article 34 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'effectuer des études en vue de l'élaboration et de l'application des politiques et des mesures requises, notamment en matière de protection et de réadaptation, l'objectif étant de prévenir et de combattre l'exploitation sexuelle des enfants en particulier des filles. Il lui recommande en outre de renforcer son cadre législatif pour protéger pleinement les enfants de toutes les formes de sévices ou d'exploitation sexuels y compris au sein de la famille.

Enfants vivant et/ou travaillant dans la rue

369. Le Comité est de plus en plus préoccupé par la situation des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue au Lesotho.

370. Le Comité recommande à l'État partie de n'épargner aucun effort pour déterminer les facteurs qui font que des enfants vivent et/ou travaillent dans la rue et de faire face à ces facteurs, ainsi que de formuler des politiques et de fournir une assistance pour répondre aux besoins de ces enfants et garantir un plus grand respect de leurs droits.

Justice pour mineurs

371. Tout en notant que l'État partie a mis en place un système de justice pour mineurs, le Comité reste préoccupé par :

- a) L'âge extrêmement bas de la responsabilité pénale;
- b) La situation générale de l'administration de la justice pour mineurs et en particulier son incompatibilité avec les dispositions de la Convention et d'autres normes internationales reconnues;
- c) L'absence de tribunaux pour mineurs dans certaines régions ou le non-recours à de tels tribunaux même là où ils existent;
- d) L'absence d'assistance et de représentation juridictionnelle gratuite systématique pour les enfants accusés d'infraction pénale et les contradictions occasionnelles dans le rôle des fonctionnaires de probation et des avocats;
- e) Les carences au niveau de la coordination entre les tribunaux de chefs communautaires et le système de justice pénale et l'incapacité à faire en sorte que les droits des enfants soient garantis et respectés dans ces tribunaux;
- f) Le surpeuplement des centres de détention et l'incarcération de mineurs dans ces centres;
- g) L'incapacité de contrôler le temps que passent les enfants dans les établissements de détention;

- h) Le manque de statistiques fiables sur les enfants ayant affaire au système de justice pour mineurs;
- i) Le fait que les règlements ne contiennent pas de dispositions de nature à permettre aux enfants de rester en contact avec leur famille pendant qu'ils ont affaire au système de justice pour mineurs;
- j) Les possibilités limitées dont dispose un tribunal lorsqu'il s'agit d'imposer une sanction à un enfant reconnu coupable d'une infraction;
- k) La légalité du recours aux châtiments corporels pour punir des garçons déclarés coupables d'infraction pénale, aux termes de la loi de 1981 sur la procédure et la preuve en matière pénale;
- l) Le manque d'installations et de programmes pour la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des délinquants juvéniles;
- m) L'incarcération de filles avec des garçons et d'enfants avec des adultes, et l'incarcération de certains enfants dans la capitale (Maseru) en sorte que leur famille ne peut pas leur rendre facilement visite.

372. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre des mesures supplémentaires pour refondre le système de justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, compte tenu en particulier des articles 37, 40 et 39, ainsi que d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;**
- b) De modifier la législation dès que possible de façon à abolir la peine de la flagellation utilisée dans le cas des délinquants juvéniles et, entre-temps, de suspendre provisoirement l'application de ce type de sanction;**
- c) De n'envisager la privation de liberté que comme mesure de dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, de ramener la durée maximale de la peine privative de liberté en dessous de trois ans, de faire en sorte que les enfants soient séparés des adultes et les garçons des filles et de veiller à ce que les enfants qui ont affaire au système de justice pour mineurs restent en contact avec leur famille;**
- d) De lancer des programmes de formation aux normes internationales à l'intention de l'ensemble du personnel spécialisé qui opère dans le cadre du système de justice pour mineurs;**
- e) De donner suite à son intention de solliciter une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des membres de la police, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour**

mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs;

f) Relever substantiellement l'âge de la responsabilité pénale.

Ratification des deux protocoles facultatifs

373. Le Comité recommande à l'État partie de songer à ratifier les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant respectivement l'implication d'enfants dans des conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

374. Enfin, le Comité recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, à l'État partie d'assurer à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès de la population en général et de songer à publier le rapport, les comptes rendus analytiques des séances correspondantes et les observations finales adoptées par le Comité. Le document qui serait produit devrait être largement diffusé de façon à susciter des débats, à faire largement connaître la Convention et à informer les pouvoirs publics, la population et les organisations non gouvernementales de la Convention de son application et de son suivi.

Arabie saoudite

375. À ses 687^{ème} et 688^{ème} séances (voir CRC/C/SR.687 et 688), tenues le 19 janvier 2001, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de l'Arabie saoudite (CRC/C/61/Add.2), reçu le 15 octobre 1998, et adopté* les observations finales ci-après :

A. Introduction

376. Le Comité note que le rapport initial de l'État partie a été établi selon ses directives. Il regrette toutefois que le rapport se caractérise essentiellement par son juridisme, et qu'il ne renferme pas d'évaluation critique de la situation actuelle en ce qui concerne l'exercice des droits de l'enfant dans le pays. Il constate que les réponses écrites à ses questions, qu'il a trouvées instructives, lui ont été présentées en temps voulu. Il se félicite également de la présence d'une délégation de haut niveau, ce qui a contribué à un dialogue franc.

B. Aspects positifs

377. Le Comité se félicite que l'État partie ait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il accueille également avec satisfaction l'information fournie par la délégation selon laquelle l'État partie envisage de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

378. Le Comité se félicite également de la création du Comité sur les mauvais traitements délibérément infligés aux enfants.

379. Il note avec satisfaction que l'État partie a accordé une aide financière généreuse aux pays en développement.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la convention

380. Notant les valeurs universelles d'égalité et de tolérance inhérentes à l'Islam, le Comité constate que l'interprétation étroite que les autorités de l'État donnent des textes islamiques entrave l'exercice de nombreux droits fondamentaux protégés par la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générale

Réserve

381. Le Comité craint que, par son ampleur et son imprécision, la réserve générale formulée par l'État partie n'annule potentiellement nombre de dispositions de la Convention, ce qui suscite des préoccupations quant à sa compatibilité avec l'objet et le but de la Convention, et avec la mise en œuvre globale de la Convention.

* À la 697^{ème} séance, tenue le 26 janvier 2001.

382. Le Comité recommande à l'État partie de retirer sa réserve, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993).

Législation

383. Le Comité est préoccupé par le fait que plusieurs droits prévus dans la Convention n'ont pas été transposés en droit interne. En particulier, la Loi fondamentale et d'autres lois applicables n'interdisent pas expressément tous les motifs de discrimination visés à l'article 2 de la Convention. En outre, le Comité note que certains aspects du droit interne ne sont pas compatibles avec la Convention (par exemple, la discrimination à l'égard des femmes et des non-musulmans, et le recours à des peines judiciaires, telles que la flagellation) et qu'un grand nombre de lois, pertinentes au regard des droits de l'enfant (notamment celles relatives à l'état des personnes, au Code pénal, et aux codes de procédure pénale et civile), n'ont pas encore été codifiées.

384. Le Comité recommande à l'État partie de procéder à un examen approfondi de la Loi fondamentale et du droit interne, notamment des règlements administratifs et des règles de procédure, afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier à la Convention, qu'ils sont suffisamment clairs et précis et qu'ils sont publiés et accessibles au public.

Coordination

385. Le Comité est inquiet de ce que la coordination et la coopération administratives soient insuffisantes aux échelons national et local en vue de la mise en œuvre de la Convention.

386. Eu égard à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993 (par. 71), le Comité recommande à l'État partie de poursuivre la mise au point d'un plan d'action national détaillé qui lui permette de s'acquitter des obligations assumées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention, dans le cadre d'un processus ouvert et consultatif. Il conviendrait de favoriser la coordination et la coopération intersectorielles des autorités administratives aux échelons national et local ainsi qu'entre ces échelons. Le Comité recommande à l'État partie d'apporter un appui suffisant aux autorités locales, notamment en matière de perfectionnement des capacités professionnelles, en vue de la mise en œuvre de la Convention.

387. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des efforts déployés pour faire participer la société civile à l'application de la Convention.

388. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager systématiquement de faire participer la société civile, tout particulièrement les associations et groupes de défense des enfants, à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention, notamment à celui de l'élaboration des politiques. Il recommande aussi à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire participer les acteurs étatiques pertinents, tels que les agents des administrations locales et la police, au dialogue avec la société civile, et l'encourage à appuyer les initiatives prises pour renforcer le rôle de la société civile.

Collecte de données

389. Le Comité est préoccupé par le fait que l'on ne collecte pas systématiquement et que l'on n'exploite pas efficacement les données ventilées relatives aux mineurs de 18 ans en ce qui concerne les droits consacrés dans la Convention pour évaluer les progrès et concevoir des politiques visant à mettre en œuvre la Convention.

390. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point un mécanisme chargé de recueillir et d'analyser les données concernant les mineurs de 18 ans. Il encourage l'État partie à solliciter une assistance technique à cet égard, notamment auprès de l'UNICEF.

Structures de surveillance

391. Le Comité souligne l'importance que revêt la création d'un mécanisme indépendant ayant pour mandat d'observer et d'évaluer régulièrement les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention aux échelons national et local. En outre, il note qu'en l'absence de mécanismes indépendants et efficaces pour en surveiller l'application, les garanties en matière de non-discrimination, de liberté religieuse et de procès équitable prévues en droit interne ne suffisent pas, par elles-mêmes, à garantir l'exercice de ces droits, entre autres droits fondamentaux.

392. Le Comité encourage l'État partie à envisager de créer, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ("Principes de Paris", résolution 48/134 de l'Assemblée générale), une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme chargée de surveiller et d'évaluer les progrès de la mise en œuvre de la Convention au niveau national et, le cas échéant, au niveau local. Cette institution devrait avoir compétence pour recevoir des plaintes relatives à des violations des droits de l'enfant, pour enquêter sur ces violations en employant des méthodes adaptées à l'enfant, et pour y remédier. Le Comité encourage l'État partie à solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'UNICEF.

Formation/diffusion d'informations sur la Convention

393. Le Comité est préoccupé par le fait que les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, ainsi que le grand public, notamment les enfants, sont peu sensibilisés à la Convention. Il est également préoccupé de ce que l'État partie ne mène pas d'activités de diffusion et de sensibilisation de façon systématique et ciblée.

394. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point un programme permanent de diffusion de renseignements sur la mise en œuvre de la Convention à l'intention des enfants et des parents, de la société civile et de tous les secteurs et niveaux de l'administration. En outre, il recommande à l'État partie de renforcer ses efforts pour élaborer des programmes permanents de formation systématique aux droits de l'homme, y compris aux dispositions de la Convention, à l'intention de toutes les catégories professionnelles qui s'occupent d'enfants (conseil consultatif, juges, avocats, responsables de l'application des lois, fonctionnaires, agents des collectivités locales, personnel des établissements et lieux de détention réservés aux enfants, enseignants, personnel soignant,

y compris les psychologues et les travailleurs sociaux). Il encourage l'État partie à demander notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF une aide technique à cet égard.

2. Définition de l'enfant

395. Le Comité est préoccupé par le fait que le droit saoudien ne donne pas une définition claire de l'enfant, ni ne précise l'âge de la majorité. Ainsi, l'absence de disposition concernant l'âge minimum du mariage peut se traduire par une application arbitraire et désordonnée de la loi et par une discrimination entre les garçons et les filles.

396. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation de manière à aligner la définition de l'enfant, l'âge de la majorité, ainsi que les prescriptions en matière d'âge minimum sur les principes et dispositions de la Convention, en veillant en particulier à ce que les règles n'établissent aucune distinction fondée sur le sexe, et à ce qu'elles soient exécutées conformément à la loi.

3. Principes généraux

Le droit à la non-discrimination

397. Le Comité est préoccupé par la persistance de la discrimination dans l'État partie. Il relève, en particulier, que la discrimination directe et indirecte à l'encontre des filles et des enfants nés hors mariage, notamment en matière d'état civil (par exemple, le fait que les femmes n'aient pas de carte d'identité) et d'état des personnes (succession, garde, tutelle, par exemple), est incompatible avec l'article 2. Il s'inquiète également de ce que le droit de la nationalité n'accorde pas les mêmes droits civiques aux enfants nés de femmes saoudiennes mariées à des étrangers. Il se déclare préoccupé par la persistance de stéréotypes sur le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes.

398. Conformément à l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces, notamment en adoptant ou en abrogeant des lois civiles et pénales selon que de besoin, pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur le sexe et la naissance dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle. À cet égard, il encourage l'État partie à examiner les pratiques d'autres États qui ont réussi à concilier les droits fondamentaux et les textes islamiques. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, par exemple de réaliser des campagnes générales de sensibilisation, afin de prévenir et de combattre les attitudes négatives dans ce domaine, notamment au sein de la famille, ainsi que de former les membres des professions judiciaires, en particulier les magistrats, à tenir compte des disparités entre les sexes. Il conviendrait de mobiliser les dignitaires religieux à l'appui de ces efforts.

Intérêt supérieur de l'enfant

399. Le Comité s'inquiète du fait que le principe général de l'intérêt de l'enfant énoncé à l'article 3 de la Convention n'est pas toujours une considération primordiale dans les mesures intéressant les enfants, notamment dans le domaine du droit de la famille (par exemple, la loi

prévoit que la garde de l'enfant est déterminée par l'âge de l'enfant, plutôt que par l'intérêt supérieur de celui-ci, et elle est discriminatoire).

400. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation et les mesures administratives de manière à ce que celles-ci reflètent dûment et prennent en considération l'article 3 de la Convention.

Droit à la vie

401. L'âge de la majorité n'étant pas défini, le Comité est vivement préoccupé par le fait que la peine de mort puisse être prononcée pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits, contrairement aux dispositions de l'article 3 et de l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention.

402. Le Comité recommande vivement à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour édicter une loi portant abolition de la peine de mort pour les infractions commises par des mineurs de 18 ans.

Respect des opinions de l'enfant

403. Le Comité est préoccupé par le fait que le respect des opinions de l'enfant demeure limité, notamment à l'école, devant les tribunaux et surtout dans la famille, étant donné l'attitude traditionnelle affichée par la société à l'égard des enfants.

404. Le Comité encourage l'État partie à promouvoir et à faciliter, conformément à l'article 12 de la Convention, le respect des opinions de l'enfant et sa participation à toute affaire le concernant, au sein de la famille, à l'école, devant les tribunaux et les organes administratifs. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des programmes de perfectionnement, dans le cadre d'instances communautaires, à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux et des fonctionnaires locaux pour qu'ils puissent aider les enfants à formuler leurs opinions en connaissance de cause, et pour faire en sorte que celles-ci soient prises en considération. Il recommande à l'État partie de solliciter l'assistance de l'UNICEF, notamment.

4. Libertés et droits civils

Liberté de pensée, de conscience et de religion

405. Le Comité souligne que la réalisation des droits fondamentaux de l'enfant ne saurait être dissociée de la réalisation des droits fondamentaux de ses parents, ou de la réalisation des droits de l'homme au sein de la société en général. Compte tenu des articles 14 et 30 de la Convention, et de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, de 1981 (résolution 36/55 de l'Assemblée générale), le Comité se déclare préoccupé par les restrictions imposées à la liberté de religion, et considère que les restrictions imposées à la liberté de manifester sa religion ne sont pas compatibles avec les critères énumérés au paragraphe 3 de l'article 14.

406. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en adoptant ou en abrogeant des lois si besoin est, pour prévenir et éliminer les mesures discriminatoires fondées sur la religion ou la conviction touchant la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits fondamentaux et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle. Il recommande à l'État partie de tout faire pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, notamment en organisant des campagnes de sensibilisation.**

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

407. Compte tenu de l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention, le Comité est très préoccupé par le fait que des mineurs de 18 ans en détention peuvent être soumis à des châtiments corporels, tels que la flagellation, en vertu de l'article 28 du Règlement sur la détention et l'emprisonnement de 1977. Il est également préoccupé par le fait que des personnes ayant commis des infractions alors qu'elles avaient moins de 18 ans peuvent être soumises à divers traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants, telles la flagellation, la lapidation ou l'amputation, qui sont systématiquement imposés par les autorités judiciaires. Le Comité estime que l'application de ces mesures est incompatible avec la Convention. Il est en outre préoccupé par les informations selon lesquelles les membres des comités pour la propagation de la vertu et la prévention du vice harcèlent et agressent régulièrement des personnes de moins de 18 ans, notamment pour infraction au code vestimentaire.

408. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que soient abolis les châtiments corporels, notamment la flagellation et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'égard des personnes qui auraient commis des infractions alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans. Il recommande également à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les responsables de l'application des lois respectent et protègent la dignité humaine et qu'ils défendent et préservent les droits individuels de toutes les personnes dans le cadre de leur mission.**

5. Milieu familial et protection de remplacement

Violence, sévices, négligence et mauvais traitements

409. Vu les articles 19 et 39 de la Convention, le Comité est préoccupé par la fréquence de la maltraitance d'enfants dans les écoles et au sein de la famille. Il note également avec inquiétude que la violence familiale est un problème en Arabie saoudite, et que cela a des effets néfastes sur les enfants.

410. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures législatives pour interdire toutes les formes de violence physique ou mentale contre les enfants, y compris les châtiments corporels et les sévices sexuels, dans la famille, à l'école, et dans les établissements de soins. Il recommande également à l'État partie d'accompagner ces mesures de campagnes destinées à sensibiliser la population aux conséquences préjudiciables des mauvais traitements infligés aux enfants, et d'encourager le recours à**

des formes de discipline positive et non violente en lieu et place des châtiments corporels. Il faut renforcer les programmes de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes de violence. De plus, il est nécessaire de mettre en place des procédures et des mécanismes appropriés pour recevoir les plaintes, suivre les cas de maltraitance, procéder à des enquêtes et poursuivre les responsables, et veiller à ce que les enfants ne pâtissent pas des poursuites judiciaires. Le Comité recommande de former les enseignants, les responsables de l'application des lois, le personnel chargé de la protection des enfants, les juges et les professionnels de la santé afin qu'ils soient à même de déceler les cas de mauvais traitements, de les dénoncer et de les prendre en charge. En outre, l'État partie devrait recruter, former et employer des policières. Il conviendrait de se pencher sur la question des barrières socioculturelles qui dissuadent les victimes de demander une aide, en vue de les surmonter. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des lignes de téléassistance et des structures d'accueil, gérées par un personnel féminin, en vue de protéger les femmes et les enfants exposés à des sévices, ou cherchant à y échapper. Il recommande à l'État partie de solliciter une assistance auprès de l'UNICEF et de l'OMS, notamment.

6. Soins de santé de base et bien-être

Droit à la santé et aux soins de santé

411. Tout en prenant note des progrès importants réalisés en vue de développer les soins de santé primaires et les services sanitaires spécialisés, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des informations disponibles sur la santé des adolescents, par exemple en ce qui concerne l'accès aux services de santé génésique et d'orientation en matière de santé mentale.

412. **Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude approfondie qui aurait pour objet de comprendre la nature et l'étendue des problèmes de santé des adolescents et, avec la pleine participation d'adolescents, de s'en servir de base pour définir des politiques et programmes concernant la santé de l'adolescent. Eu égard à l'article 24, Il recommande que les adolescents puissent bénéficier d'une éducation en matière de santé de la reproduction, d'une aide psychopédagogique et de services de réadaptation adaptés aux besoins de l'enfant. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'OMS, notamment.**

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation

413. Tout en notant les efforts considérables déployés par l'État partie pour améliorer la scolarisation, le Comité demeure préoccupé par le fait que le système éducatif continue de privilégier l'apprentissage par pure mémorisation plutôt que le développement de l'esprit analytique. Il s'inquiète également de ce que les objectifs de l'éducation présentés dans le rapport ne reflètent pas pleinement les objectifs énoncés à l'article 29 de la Convention. En particulier le Comité est vivement préoccupé :

a) Par le fait que la politique de l'État partie en ce qui concerne l'éducation des filles (par exemple, les articles 9 et 153 de la directive sur l'éducation de 1969) établit des

discriminations à l'encontre des filles et est incompatible avec l'alinéa a) de l'article 29 de la Convention, et

b) Par le fait que le développement et le respect des droits de l'homme, la tolérance et l'égalité entre les sexes et à l'égard des minorités religieuses et ethniques ne figurent pas expressément dans les programmes.

414. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre, en y associant pleinement les enfants, une réforme des programmes et des méthodes pédagogiques qui mette l'accent sur l'importance du développement de l'esprit critique et des aptitudes à résoudre les problèmes. Compte tenu de l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de tenir dûment compte des objectifs de l'éducation énoncés à l'article 29, d'orienter l'éducation vers l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement maximal de ses talents et de ses aptitudes mentales et physiques, et d'envisager de faire une place dans les programmes scolaires, y compris dans l'enseignement primaire, aux droits de l'homme, notamment à la Convention relative aux droits de l'enfant, afin de lutter contre la discrimination à l'égard des filles, en particulier. Le Comité encourage l'État partie à solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'UNESCO, notamment.

8. Mesures spéciales de protection

Administration de la justice pour mineurs

415. Le Comité est préoccupé par le fait que, l'âge de la majorité n'étant pas défini, et en l'absence d'un Code pénal et d'un Code de procédure pénale publiés, des mineurs de 18 ans peuvent être poursuivis pour infraction de la même manière que les adultes (c'est-à-dire sans bénéficier de procédures spéciales), et être passibles des mêmes peines que les adultes. Il craint également que l'absence de mécanisme indépendant et efficace de suivi et d'enregistrement des plaintes, qui soit compatible avec l'intérêt de l'enfant, et la difficulté d'accès à un conseil ne puissent exposer l'enfant à un risque d'arrestation et de détention arbitraires au regard du Règlement sur la détention et l'emprisonnement de 1977, et des Principes concernant l'arrestation, l'isolement temporaire et la détention provisoire de 1983. Il est préoccupé de ce que les mineures de 18 ans sont détenues avec des femmes adultes, en vertu des lois de 1975 sur les institutions d'aide sociale pour jeunes femmes.

416. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système de justice pour mineurs, en intégrant pleinement dans sa législation et sa pratique les dispositions de la Convention, en particulier les articles 37, 40 et 39, ainsi que les autres règles internationales applicables dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale. Il recommande à l'État partie d'accélérer la promulgation d'un Code pénal et d'un Code de procédure pénale. Il conviendrait en particulier de veiller à ce qu'il ne soit recouru à la privation de liberté qu'en dernier ressort, à ce que les enfants aient accès à l'aide judiciaire et à des mécanismes indépendants et efficaces d'enregistrement de plaintes, et à ce que les mineurs de 18 ans ne soient pas détenus avec les adultes. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance, notamment, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre pour la prévention de la criminalité internationale, du Réseau international de

la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination de la justice pour mineurs.

9. Protocoles facultatifs

417. Le Comité encourage l'État partie à ratifier et à mettre en œuvre les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et, d'autre part, l'implication d'enfants dans les conflits armés.

10. Diffusion des rapports

418. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de diffuser largement le rapport initial et d'envisager de le publier avec les réponses écrites à la liste de questions soulevées par le Comité, les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales que le Comité a adoptées à l'issue de l'examen dudit rapport. Ce document devrait être largement diffusé afin de susciter des débats et de sensibiliser le Gouvernement, le Parlement et le grand public, y compris les organisations non gouvernementales concernées, à la Convention, à sa mise en œuvre et à son suivi.

Palaos

419. Le Comité a examiné le rapport initial des Palaos (CRC/C/51/Add.3), présenté le 21 octobre 1998, à ses 691^{ème} et 692^{ème} séances (voir CRC/C/SR.691-692), tenues le 23 janvier 2001. Il a adopté* les observations finales ci-après.

A. Introduction

420. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, établi conformément à ses directives générales. Il accueille avec satisfaction les réponses écrites à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/PAL/1), qui lui ont permis de se faire une meilleure idée de la situation des enfants dans l'État partie. Le Comité est encouragé par le dialogue qu'il a mené avec l'État partie et note que la présence d'une délégation participant à la mise en œuvre de la convention a permis de mieux évaluer la situation des droits de l'enfant aux Palaos.

B. Aspects positifs

421. Le Comité salue la qualité du rapport de l'État partie, qui contient des informations touchant, en même temps que la mise en œuvre concrète des dispositions de la Convention, les problèmes et limitations rencontrés à cet égard. Le Comité note avec satisfaction que le rapport présenté par l'État partie est le fruit d'un processus auquel ont été associés les dirigeants politiques et communautaires, y compris le Conseil des chefs, ainsi que la société civile et le grand public.

422. Le Comité prend acte de la création en 1995 du Comité national de la population et de l'enfance (CoPopChi), en tant qu'organe interinstitutions chargé, entre autres, de suivre la mise en œuvre de la Convention. Il note également avec satisfaction que le CoPopChi compte des ONG parmi ses membres et travaille de concert avec le Conseil des chefs.

423. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour diffuser les principes et dispositions de la Convention. Il note en particulier qu'il a fait traduire le texte de la Convention en palaosien et en a assuré la diffusion à l'occasion de réunions publiques, dans les écoles et auprès des parents.

424. Le Comité accueille avec satisfaction le Plan national d'action en faveur de l'enfance élaboré par l'État partie, qui recense les questions requérant une action prioritaire et formule des recommandations concernant les organisations et les institutions les mieux placées pour en assurer la mise en œuvre.

425. Le Comité se félicite de la création, dans le cadre du Ministère de la santé, du Programme d'assistance aux victimes de délits (VOCA), chargé du soutien aux enfants victimes de sévices et de violences au foyer.

426. Le Comité se félicite également de la modification récente (1997-1998) de la législation qui a pour effet de rendre l'enseignement obligatoire pour tous les enfants de 5 à 17 ans.

* À sa 697^{ème} séance, le 26 janvier 2001.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

427. Le Comité prend acte des difficultés que rencontre l'État partie pour mettre en place des programmes et services adéquats à l'intention des enfants vivant dans les îles les plus éloignées, dont certaines sont isolées et d'accès difficile. Le Comité note également que la faiblesse des ressources en personnel qualifié dont dispose l'État partie, aggravée par un taux d'émigration relativement important entrave également la pleine application des dispositions de la Convention. Il note en outre qu'une proportion significative des ressources de l'État partie provient de transferts des États-Unis au titre de l'Accord de libre association, dont la cessation progressive d'ici à 2009 pourrait avoir des incidences sur le montant des crédits budgétaires consacrés à l'enfance. Un autre obstacle tient au fait qu'aucun programme en faveur de l'enfance ne figure dans le Plan directeur national de développement approuvé en 1998, qui énonce la stratégie à suivre pour assurer le développement économique du pays.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

1. Mesures d'application générales

Place de la Convention dans le droit interne

428. Le Comité note que la Convention relative aux droits de l'enfant ne peut être invoquée devant les tribunaux à moins que les articles pertinents n'aient été incorporés dans le Code des Palaos et déplore que l'on ne se soit pas davantage attaché à faciliter ce processus.

429. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour promulguer une législation nationale donnant directement effet aux dispositions de la Convention.

Législation

430. Le Comité, tout en notant que l'État partie a entrepris une étude visant à recenser les disparités entre sa législation (droit écrit et droit coutumier) et la Convention, déplore que des efforts suffisants n'aient pas été faits pour remédier à celles qui ont été relevées et constate avec préoccupation que la législation nationale n'est toujours pas pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention.

431. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la conformité de sa législation avec les principes et dispositions de la Convention. Il l'encourage également à envisager la possibilité de promulguer un code général des droits de l'enfant. Il lui recommande à cet égard de solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.

Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

432. Le Comité déplore que l'État partie n'ait pas encore adhéré aux six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. L'adhésion à ces instruments contribuerait au renforcement d'une culture des droits de l'homme et de l'action

menée par l'État partie pour s'acquitter de ses obligations s'agissant de garantir les droits de tous les enfants relevant de sa juridiction.

433. Le Comité encourage l'État partie à envisager la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie.

Coordination

434. Tout en notant que le Comité national de la population et de l'enfance (CoPopChi) a été créé pour coordonner la mise en œuvre de la Convention, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des ressources humaines et financières qui lui sont allouées.

435. Le Comité recommande à l'État partie d'allouer au CoPopChi des ressources financières et humaines adéquates.

436. Le Comité note que l'État partie a élaboré un Plan national d'action en faveur de l'enfance dont les priorités sont dans l'ensemble conformes aux dispositions et principes de la Convention. Il juge toutefois préoccupant que le Bureau d'aide à l'enfance et à la famille, qui doit, selon le Plan national d'action, coordonner les activités d'aide à l'enfance et à la famille ainsi que la mise en œuvre de la Convention n'ait pas encore été mis en place.

437. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan national d'action en faveur de l'enfance qu'il a élaboré. Il lui recommande par ailleurs de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre sur pied le Bureau d'aide à l'enfance et à la famille et le doter des ressources financières, humaines et techniques nécessaires à son bon fonctionnement.

Collecte des données

438. Le Comité note que le rapport et le document de base présentés par l'État partie contiennent l'un et l'autre des données statistiques essentielles. Il est toutefois préoccupé par l'absence dans l'État partie d'un mécanisme adéquat permettant la collecte systématique et complète de données désagrégées permettant de suivre et mesurer efficacement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de politiques et de programmes en faveur des enfants de moins de 18 ans.

439. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue d'établir un système complet de collecte de données portant sur tous les domaines visés par la Convention. Un tel système devrait englober tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, une attention particulière étant accordée aux enfants particulièrement vulnérables, dont les enfants d'ascendance non palaosienne, en particulier les enfants de familles d'immigrants; les enfants qui vivent dans les îles éloignées; les enfants en situation de conflit avec la loi; les enfants de familles monoparentales et les enfants, y compris les garçons, victimes d'exploitation sexuelle. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de faire appel à l'assistance technique, entre autres, du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et de l'UNICEF.

Structures indépendantes de suivi

440. Le Comité note que le Bureau d'aide à l'enfance et à la famille que l'État partie entend créer dans le cadre du Plan national d'action en faveur de l'enfance comprendra un médiateur pour les enfants et que ce Bureau sera en même temps chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention. Le Comité est préoccupé par la possibilité d'un éventuel conflit d'intérêts résultant du cumul, par un seul et même bureau, des fonctions de coordination et de suivi.

441. Le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts pour mettre en place un mécanisme indépendant de suivi, tel qu'un médiateur pour les enfants, chargé d'examiner les violations alléguées de leurs droits et fournir des recours contre de telles violations. Il l'engage en outre à prendre toutes les mesures voulues pour doter le bureau du médiateur de ressources adéquates et faire en sorte qu'il soit adapté et accessible aux enfants. Le Comité suggère à l'État partie de lancer une campagne de sensibilisation visant à faciliter le recours effectif au mécanisme de suivi par les enfants. Il lui suggère en outre de revenir sur son intention de confier la fonction de médiateur pour les enfants au Bureau d'aide à l'enfance et à la famille, afin d'éviter que le même organisme soit responsable à la fois de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la Convention.

Allocation de ressources budgétaires et humaines

442. Le Comité note avec préoccupation que les crédits budgétaires alloués aux services sociaux et à l'éducation ont progressivement diminué depuis l'indépendance (1994) et que les services sociaux souffrent d'une pénurie de ressources. L'absence de système de protection sociale dans l'État partie est également jugée préoccupante. Le Comité regrette en outre que toute l'attention voulue n'ait pas été accordée à l'allocation de fonds budgétaires, aussi bien au niveau national qu'au niveau des communes, en faveur des enfants "dans toutes les limites des ressources disponibles", comme l'exige l'article 4 de la Convention. Il déplore que l'on n'ait pas suffisamment veillé à affecter aux programmes en faveur de l'enfance une proportion adéquate des ressources financières fournies au titre de la coopération internationale.

443. Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en donnant la priorité à l'octroi de crédits budgétaires en vue de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, dans toutes les limites des ressources disponibles, y compris, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale. Dans la répartition des ressources, l'État partie devrait accorder une attention particulière non seulement à l'éducation et à la santé, mais aussi aux services sociaux, en particulier dans les îles éloignées et en faveur des enfants d'ascendance non palaosienne, de façon à enrayer la réduction progressive des ressources affectées à ces secteurs. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système de protection sociale en faveur des enfants vulnérables, compte tenu notamment de la tendance récente à faire payer les services sociaux. Il lui recommande également de consacrer des ressources adéquates au renforcement des catégories de personnel travaillant avec et pour les enfants. Le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts et, notamment, à prévoir les ressources financières et humaines nécessaires, pour faire face à la diminution progressive des fonds dont il bénéficie au titre de l'Accord de libre association. Il devrait, à cet égard, veiller à ce

que les groupes d'enfants les plus vulnérables soient mieux protégés des répercussions négatives qu'entraînera cette modification de sa situation économique.

Diffusion de la Convention

444. Tout en notant les initiatives prises par l'État partie pour promouvoir la connaissance des principes et des dispositions de la Convention, notamment la traduction en palaosien du texte de la Convention et le vaste processus de consultation auquel a donné lieu l'élaboration de son rapport, le Comité demeure préoccupé par le fait que les fonctionnaires de l'État, les parlementaires, les groupes professionnels, les enfants, les parents, les dirigeants et les animateurs traditionnels ainsi que le grand public ne connaissent pas encore suffisamment la Convention et l'approche fondée sur les droits qui y est consacrée.

445. Le Comité recommande que davantage d'efforts soient faits pour que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises, des adultes comme des enfants, en particulier au niveau des communautés. Il recommande à cet égard que soient renforcées la formation et la sensibilisation appropriées et systématiques des fonctionnaires de l'État, des parlementaires et des groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les autorités scolaires, et le personnel de santé, y compris les psychologues, les travailleurs sociaux, ainsi que les responsables et auxiliaires au sein des communautés traditionnelles. Le Comité recommande en outre à l'État partie de s'employer à faire en sorte que la Convention fasse pleinement partie des programmes d'enseignement à tous les niveaux du système éducatif. Il l'encourage également à continuer de promouvoir les principes consacrés dans la Convention, en ayant notamment recours à l'utilisation des langues locales et aux méthodes traditionnelles de communication. Il l'engage à cet égard à faire appel à l'assistance technique, entre autres, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.

2. Définition de l'enfant

446. Le Comité est préoccupé par le fait que l'âge de la responsabilité pénale (10 ans) est trop bas. Il s'inquiète de ce que l'État partie n'ait pas encore fixé l'âge minimum du consentement à des relations sexuelles pour les garçons et l'âge d'admission à l'emploi pour les enfants. Il note que l'Équipe spéciale sur la politique nationale de la jeunesse propose de circonscrire la définition de la jeunesse aux personnes âgées, non plus de 15 à 45, mais de 15 à 34 ans; il constate toutefois avec préoccupation que cette nouvelle proposition ne tient toujours pas compte de la définition de l'enfant (toutes les personnes de moins de 18 ans) qui figure dans la Convention.

447. Le Comité recommande à l'État partie de relever l'âge légal minimum de la responsabilité pénale et de prendre toutes les mesures voulues pour fixer l'âge minimum légal du consentement à des relations sexuelles pour les garçons et de l'accès à l'emploi des enfants, de façon à aligner sa législation sur les principes et dispositions de la Convention et à mieux assurer la protection de tous les enfants de moins de 18 ans. Compte tenu de l'article premier de la Convention, il lui recommande en outre de revoir sa position en ce qui concerne sa définition proposée de la jeunesse.

3. Principes généraux

448. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que l'État partie ne semble pas avoir pris pleinement en compte les dispositions de la Convention, et en particulier les principes généraux qui y sont énoncés dans les articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la survie et au développement) et 12 (respect des opinions de l'enfant), dans sa législation, ses décisions judiciaires et administratives et ses politiques et programmes concernant les enfants.

449. Le Comité est d'avis que l'État partie devrait déployer des efforts accrus pour non seulement s'inspirer des dispositions de la Convention et, en particulier, des principes généraux qui y sont consacrés au stade de l'élaboration de sa politique et de la prise de décisions, mais également les intégrer comme il convient dans toutes les modifications qu'il apporte à sa législation, dans toutes ses décisions judiciaires et administratives, ainsi que dans tous les projets, programmes et services intéressant les enfants.

Non-discrimination

450. Le Comité note avec préoccupation que le principe de non-discrimination n'est pas pleinement respecté, notamment en ce qui concerne certains groupes vulnérables d'enfants, en particulier les enfants d'ascendance non palaosienne, y compris les enfants de familles d'immigrants et les enfants ayant fait l'objet d'une adoption internationale; les enfants vivant dans les îles éloignées; et les enfants qui vivent et/ou travaillent dans les rues. Leur accès limité à des services sanitaires, éducatifs et autres services sociaux adéquats est jugé particulièrement préoccupant. Le Comité s'inquiète aussi de ce que l'âge minimum légal pour le mariage est différent pour les filles (16 ans) et pour les garçons (18 ans).

451. Le Comité recommande à l'État partie d'accroître ses efforts pour mettre en œuvre des lois, politiques et programmes garantissant le principe de non-discrimination et la pleine application des dispositions de l'article 2 de la Convention, notamment pour ce qui est des groupes vulnérables. Il lui recommande en particulier de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures juridiques, pour garantir aux enfants d'ascendance non palaosienne l'égalité d'accès à des services sanitaires, éducatifs et autres services sociaux adéquats. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour relever l'âge minimum légal du mariage pour les filles de façon à ce qu'il soit le même que pour les garçons (18 ans).

Intérêt supérieur de l'enfant

452. Le Comité s'inquiète de ce que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) n'est pas pleinement pris en compte dans les décisions d'ordre législatif, administratif et judiciaire de l'État partie, ou dans ses politiques et programmes concernant les enfants. Le Comité note à cet égard qu'en vertu du droit coutumier, les décisions concernant la famille, sont en général prises dans "l'intérêt supérieur de toutes les parties concernées" plutôt que dans "l'intérêt supérieur de l'enfant".

453. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour intégrer comme il convient le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes

ses dispositions juridiques et dans le droit coutumier, dans toutes ses décisions judiciaires et administratives ainsi que dans tous les projets, programmes et services intéressant les enfants.

Respect des opinions de l'enfant

454. Le Comité note qu'à partir de 12 ans, les enfants ont le droit d'exprimer devant les tribunaux leur opinion sur les questions relatives à leur propre adoption et de la déposer dans le cadre d'une affaire pénale. Dans tous les autres cas, l'exercice du droit de l'enfant d'exprimer son opinion est à la discrétion du Président de la cour. Tout en notant que les questions relevant du droit de la famille sont généralement abordées dans le cadre du droit coutumier, le Comité craint que la culture, les valeurs et les attitudes traditionnelles ne facilitent pas toujours l'expression et la prise en considération des opinions de l'enfant.

455. Compte tenu de l'article 12 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'adopter une démarche systématique pour sensibiliser davantage la population, y compris les chefs coutumiers, au droit des enfants à la participation et promouvoir le respect de l'opinion de l'enfant au sein de la famille, dans les collectivités, à l'école, ainsi que de la part de l'administration et des instances judiciaires. Le Comité se félicite de l'accueil positif que la délégation a réservé à la suggestion de création d'un parlement des enfants et encourage l'État partie à s'informer de la démarche adoptée par d'autres États pour créer un tel parlement ou favoriser, dans un quelconque autre cadre, la participation des enfants à la vie de la société.

4. Milieu familial et protection de remplacement

Protection des enfants privés de milieu familial

456. Le Comité juge préoccupant l'éclatement de la famille élargie traditionnelle et la proportion croissante de ménages dirigés par une femme, en particulier compte tenu de l'absence de système d'aide sociale et d'établissements de protection de remplacement, ainsi que de l'insuffisance des services de soins à la petite enfance. Le Comité est en outre préoccupé par le nombre croissant d'enfants qui vivent et/ou travaillent dans les rues et l'absence de politiques, programmes et services visant à mieux assurer la protection et le bien-être de ces enfants et à renforcer les familles.

457. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude visant à faire en sorte que les ménages dirigés par une femme aient accès à des programmes sociaux, des institutions de protection de remplacement et des services de soins à la petite enfance répondant à leurs besoins. Il lui recommande d'entreprendre une étude sur les enfants qui vivent et/ou travaillent dans les rues, afin de mettre en lumière la portée et la nature de ce phénomène qui prend une ampleur croissante. Il lui recommande en outre de mettre en place des mécanismes garantissant que ces enfants soient nourris, habillés, logés et aient accès à des services sanitaires et des services de réinsertion, à l'éducation ainsi qu'à une formation professionnelle et à une préparation à la vie active. En outre, compte tenu de l'affaiblissement des structures familiales traditionnelles, le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention spéciale au renforcement de la famille en tant qu'unité sociale, en coopérant à cette fin avec la société civile dans le cadre d'un effort concerté.

Adoptions et placement familial

458. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des dispositions législatives, des mesures et des institutions permettant de réglementer les adoptions internationales et de protéger les droits des enfants à cet égard. Il note avec inquiétude que la loi relative à l'adoption internationale ne permet pas aux parents adoptifs de transmettre leur nationalité aux enfants non palaosiens qu'ils ont adoptés. Le Comité juge préoccupant en outre que les enfants qui font l'objet d'une adoption internationale ne peuvent en général obtenir de passeport palaosien et ne peuvent ni avoir accès à la propriété foncière ou en hériter ni bénéficier de services sanitaires, éducatifs et autres services sociaux subventionnés. L'absence de tout suivi des adoptions, tant nationales qu'internationales, et la pratique, largement répandue dans l'État partie, d'adoptions informelles ne faisant l'objet d'aucun contrôle sont un autre motif de préoccupation. Le Comité note avec préoccupation que malgré les incidences de l'urbanisation et l'évolution de la structure de soutien que constituait la famille élargie traditionnelle, l'État partie n'a pas encore mis en place un programme de placement familial ou d'autres mécanismes de protection de remplacement.

459. Compte tenu de l'article 21 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'instituer des procédures adéquates de suivi des adoptions, tant nationales qu'internationales, et de prendre les mesures voulues pour contrôler la pratique des adoptions informelles coutumières afin de prévenir les abus et de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Il lui recommande en outre de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan juridique et administratif, pour réglementer efficacement les adoptions internationales et protéger les droits de l'enfant à cet égard. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de mettre en place des programmes de placement familial et d'autres formes de protection de remplacement afin de mieux assurer la protection et le bien-être des enfants privés de milieu familial. Il l'encourage à envisager la possibilité d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993.

Séviçes/négligence/mauvais traitements/violence

460. Le Comité prend note de la création du programme VOCA, qui fournit un soutien aux enfants victimes de séviçes ou de violences au foyer, ainsi que des études récemment entreprises sur la violence et les mauvais traitements à enfants au sein de la famille. Le Comité est préoccupé par l'incidence, qui ne cesse de croître, des séviçes sexuels à l'égard des enfants, y compris au sein de la famille, et par l'absence persistante de mesures de sensibilisation concernant la violence, les mauvais traitements, les séviçes (sexuels, physiques et psychologiques) et la négligence à l'égard des enfants au sein de la famille. Il juge également préoccupante l'insuffisance des ressources financières et humaines allouées au programme VOCA et celle des programmes mis en place pour prévenir et combattre toutes les formes de mauvais traitements à l'encontre des enfants et pour faciliter la réadaptation de ceux qui en sont victimes. Le fait que la loi ne prévoie aucune disposition permettant d'éloigner un enfant d'un cadre familial où il est en danger afin de le protéger est également un motif de préoccupation.

461. Compte tenu de l'article 19, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour prévenir et combattre la violence familiale, les séviçes, y compris les séviçes sexuels, les mauvais traitements et la négligence à l'égard des enfants. Il lui recommande

également de prendre toutes les mesures voulues pour que les cas de violence, de mauvais traitements et de sévices à enfants dans la famille fassent l'objet d'enquêtes appropriées dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants et que des sanctions soient prises à l'encontre des auteurs, compte dûment tenu du droit de l'enfant au respect de sa vie privée. Des mesures devraient également être prises pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes, conformément à l'article 39 de la Convention, notamment en faisant connaître le rôle du VOCA. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation de façon à mieux assurer la protection des enfants en situation dangereuse. Il lui recommande de faire appel à l'assistance technique de l'UNICEF, entre autres.

Châtiments corporels

462. Le Comité note que le Plan directeur pour l'éducation (2000) vise notamment à renforcer le réseau de dispositifs d'orientation et à décourager et prévenir le recours aux châtiments corporels dans les écoles primaires et secondaires. Il juge toutefois préoccupant que la pratique des châtiments corporels demeure largement répandue et acceptée dans l'État partie et que la législation nationale dans son ensemble ne comporte aucune disposition visant à l'empêcher et à l'éliminer, que ce soit au sein de la famille ou à l'école.

463. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues, notamment d'ordre législatif, pour interdire et éliminer toutes les formes de châtiments corporels au sein de la famille et dans les écoles. Il l'engage en outre à lancer des campagnes de sensibilisation et d'éducation visant à modifier les comportements et à garantir le recours à d'autres formes de discipline compatibles avec le respect de la dignité humaine de l'enfant et conformes aux dispositions de la Convention, notamment des articles 19 et 28.2.

5. Santé et bien-être

Droit à la santé et aux services de santé

464. Le Comité prend acte des efforts de l'État partie pour améliorer les services de protection et de soins pour la petite enfance et mettre en place un système de sécurité sociale. Tout en notant le lancement d'un programme de formation visant à promouvoir des techniques adéquates d'allaitement maternel, il demeure préoccupé par le fait que les taux d'allaitement maternel continuent de diminuer, notamment parmi les mères qui travaillent. Le Comité juge préoccupantes les pratiques et préférences alimentaires de plus en plus néfastes du point de vue nutritionnel, y compris s'agissant des déjeuners servis à l'école, et la forte incidence de la surcharge pondérale et de l'obésité parmi les enfants, notamment dans les zones urbaines. Le Comité note que l'avortement est illégal, sauf pour raisons médicales, et s'inquiète de la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants victimes de viol ou d'inceste. Les mauvaises conditions d'hygiène environnementale dans l'État partie, notamment en ce qui concerne la gestion des déchets solides, sont également un motif de préoccupation.

465. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour promouvoir des pratiques adéquates d'allaitement maternel, en particulier parmi les mères qui travaillent et dans le milieu du travail. Il lui recommande de prendre toutes les mesures voulues pour

promouvoir et encourager de saines pratiques nutritionnelles afin de prévenir et combattre la surcharge pondérale et l'obésité parmi les enfants. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation concernant l'avortement de façon à prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants victimes de viol et d'inceste. Il lui recommande enfin d'intensifier ses efforts pour améliorer la salubrité de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la gestion des déchets solides.

Santé des adolescents

466. Le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance des programmes et services et l'absence de données adéquates concernant la santé des adolescents, portant notamment sur les suicides, la santé mentale, des garçons en particulier, les grossesses prématurées, les MST ainsi que l'usage et l'abus de tabac, de noix de bétel, d'alcool et de drogues illicites.

467. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour promouvoir des politiques et services en faveur de la santé des adolescents et renforcer les services d'éducation en matière de santé génésique, y compris pour encourager l'utilisation des contraceptifs par les hommes. Le Comité lui suggère aussi d'entreprendre une étude multidisciplinaire de portée générale visant à évaluer l'ampleur des problèmes de santé mentale chez les adolescents. Il lui recommande en outre de prendre des mesures supplémentaires, notamment de dégager des ressources humaines et financières suffisantes, pour accroître le nombre de travailleurs sociaux et de psychologues et mettre en place des services de soins, d'orientation et de réinsertion adaptés aux adolescents. Le Comité encourage l'État partie à solliciter à cette fin l'assistance technique, entre autres, de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé.

Enfants handicapés

468. Tout en notant que l'État partie a promulgué une législation visant à protéger les enfants handicapés et constitué une équipe interinstitutions s'occupant des enfants qui ont des besoins spéciaux, le Comité constate avec préoccupation que les programmes, services et ressources existants pour cette catégorie d'enfants demeurent insuffisants. Il est également préoccupé par le peu d'empressement et d'efforts dont font preuve les enseignants s'agissant de faciliter l'intégration des enfants handicapés dans le système scolaire normal, pourtant obligatoire en vertu de la loi.

469. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité au cours de sa journée de débat général sur "les droits des enfants handicapés" (CRC/C/69), il est recommandé à l'État partie d'accroître ses efforts en vue d'instituer des programmes de dépistage précoce pour prévenir les incapacités, de mettre sur pied des programmes d'éducation spéciale pour les enfants handicapés et de faire appliquer la loi qui rend obligatoire leur intégration dans le système scolaire. Le Comité encourage en outre l'État partie à redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion publique aux droits et besoins spéciaux des enfants handicapés, y compris des enfants souffrant de troubles mentaux. Il engage à cet égard l'État partie à envisager de faire figurer les invalidités mentales dans la définition des handicaps; à veiller à ce que les enfants souffrant de tels handicaps bénéficient de soins, de services et de programmes de réadaptation appropriés;

et à allouer à cette fin des ressources humaines et financières adéquates. Il lui recommande en outre de solliciter une assistance technique pour la formation des catégories de professionnels travaillant avec et pour les enfants handicapés, auprès notamment de l'OMS.

6. Éducation, loisirs et activités culturelles

Droit à l'éducation et but de l'éducation

470. Le Comité note que le Plan directeur pour l'éducation en 2000 a notamment pour objectif d'améliorer la qualité et la pertinence de l'éducation et de préparer les élèves à la vie d'adulte. Il n'en est pas moins préoccupé par les mauvais résultats des élèves et la persistance de taux d'abandon élevé, en particulier dans le secondaire. L'insuffisance du soutien pédagogique dans les petites écoles des zones rurales et des îles éloignées ainsi que le surpeuplement dans les écoles plus importantes des centres urbains sont jugés préoccupants, de même que l'absence de l'éducation physique dans les programmes scolaires. Le Comité note avec préoccupation que les crédits budgétaires alloués à l'éducation ont progressivement diminué depuis l'accession du pays à l'indépendance en 1994. Il s'inquiète également de l'absence de politique et de pratiques clairement arrêtées en faveur de l'utilisation du palaosien en tant que langue parallèle d'enseignement.

471. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en dégageant les ressources financières, humaines et techniques voulues, pour améliorer la situation en matière d'éducation (y compris au plan de la qualité et de la pertinence) et garantir à tous les enfants le droit à l'éducation. Il lui recommande en outre de s'efforcer de prendre des mesures additionnelles pour encourager les enfants, en particulier les garçons, à rester à l'école, spécialement pendant la durée de la scolarité obligatoire. Une étude sur les abandons et les rapports entre les taux d'abandon et la pertinence des matériels et méthodes pédagogiques devrait notamment être entreprise. Compte tenu de l'article 31, le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un programme d'éducation physique à l'école. Il l'encourage à intensifier ses efforts pour arrêter une politique et des pratiques claires concernant l'utilisation du palaosien en tant que langue parallèle d'enseignement. Le Comité recommande à l'État partie de procéder à une révision des objectifs que le Plan directeur pour l'éducation en 2000 assigne au système éducatif, dans le but d'assurer leur pleine conformité avec les dispositions de l'article 29 1) et d'autres articles pertinents de la Convention. Il lui recommande en outre de s'employer à renforcer son système éducatif en coopérant plus étroitement avec l'UNICEF et l'UNESCO.

7. Mesures spéciales de protection

Exploitation économique

472. Le Comité s'inquiète de l'absence de législation du travail protégeant adéquatement les enfants de l'exploitation économique. Compte tenu du nombre croissant d'enfants qui abandonnent l'école, du fait qu'aucun âge minimum n'est fixé pour l'accès à l'emploi et du nombre croissant d'enfants qui vivent et/ou travaillent dans les rues, le Comité juge préoccupant

l'absence d'informations et de données adéquates sur la situation en ce qui concerne le travail et l'exploitation économique des enfants dans l'État partie.

473. Compte tenu de l'article 32 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de promulguer une législation protégeant les enfants de l'exploitation économique et de mettre en place des mécanismes adéquats de suivi de l'application effective de ces lois, y compris dans le secteur informel. Il lui recommande en outre d'entreprendre une étude exhaustive de la situation en ce qui concerne le travail des enfants. Il encourage l'État partie à envisager de ratifier les Conventions Nos 138 et 182 de l'OIT concernant respectivement l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'interdiction des pires formes de travail des enfants.

Abus de drogues

474. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé de cas d'abus de drogues, d'alcool et de substances toxiques (y compris la noix de bétel) parmi les jeunes et par le nombre limité de programmes et services psychologiques, sociaux et médicaux existant dans ce domaine.

475. Compte tenu de l'article 33 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre administratif, social et éducatif, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de l'alcool, des stupéfiants et de substances psychotropes et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances. Il encourage l'État partie à intensifier ses efforts pour mettre en place des programmes de réadaptation à l'intention des enfants victimes de l'abus d'alcool, de drogues et de substances toxiques. Il l'engage à cet égard à envisager de solliciter une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF, de l'OMS et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'ONU.

Exploitation et sévices sexuels (art. 34)

476. Le Comité s'inquiète de ce que les enfants, et en particulier les garçons, sont insuffisamment protégés par la loi contre l'exploitation sexuelle, y compris la prostitution et la pornographie. Il se déclare également préoccupé par l'insuffisance des programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des enfants victime de tels abus.

477. Compte tenu de l'article 34 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour assurer comme il convient la protection juridique des enfants, y compris des garçons, contre l'exploitation sexuelle et la pornographie. Il lui recommande également de prendre toutes les mesures voulues pour garantir que les enfants victimes de sévices et d'exploitation sexuels ne soient pas stigmatisés et ne fassent pas l'objet de poursuites au pénal, ainsi que d'entreprendre des études visant à évaluer l'ampleur du problème et à mettre en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris en faveur de la réadaptation physique et psychologique et de la réinsertion sociale des victimes. Il engage l'État partie à tenir compte des recommandations formulées dans le Programme d'action adopté au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996, et d'assurer jusqu'à 18 ans la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

Administration de la justice pour mineurs

478. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie en ce qui concerne la justice pour mineurs, y compris l'élaboration récente par les autorités judiciaires d'un programme offrant aux mineurs la possibilité d'être entendus par le Ministre de la justice, le Comité considère qu'un surcroît d'efforts est nécessaire dans ce domaine.

479. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour mettre en place un système de justice pour mineurs conforme à la Convention, en particulier à ses articles 37, 40 et 39, et à d'autres normes des Nations Unies applicables en la matière, telles que l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté. Il lui recommande également de mettre en place des services sociaux de soutien aux juges et de veiller à ce que les mesures disciplinaires coutumières respectent les droits de l'enfant (en particulier le droit à un procès équitable). Il lui recommande en outre d'envisager de solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

1. Ratification des Protocoles facultatifs

480. Tout en notant l'absence d'armée ou de service militaire dans l'État partie, **le Comité recommande à ce dernier d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il lui recommande également d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.**

2. Diffusion des rapports

481. Enfin, **le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public, et envisage la possibilité de publier ledit rapport, ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et à sensibiliser les pouvoirs publics et la population en général, y compris les organisations non gouvernementales, à la Convention, à sa mise en œuvre et à son suivi.**

République dominicaine

482. Le Comité a examiné le rapport initial de la République dominicaine (CRC/C/8/Add.40), reçu le 1er décembre 1998, et son rapport complémentaire (CRC/C/8/Add.44), reçu le 13 décembre 2000, à ses 693^{ème} et 694^{ème} séances (voir CRC/C/SR.693 et 694), tenues le 24 janvier 2001, et il a adopté* les observations finales ci-après.

A. Introduction

483. S'il se félicite que l'État partie ait présenté son rapport initial, le Comité regrette que celui-ci l'ait fait tardivement et que son rapport n'ait pas été établi selon ses directives. Le Comité accueille favorablement les réponses écrites à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/DOMREP/1) et le rapport complémentaire (CRC/C/8/Add.44) qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des enfants dans l'État partie. Il est encouragé par le dialogue constructif et direct qu'il a eu avec l'État partie, dont la délégation a traité les principales questions soulevées par la Convention, et se félicite aussi de ses réactions positives aux suggestions et recommandations faites au cours de la discussion.

B. Aspects positifs

484. Les lois relatives à la mise en œuvre des droits de l'enfant, telles que la loi No 14-94, également connue sous le nom de Code de la protection des enfants et des adolescents (1994), la loi générale sur l'éducation (1997), la loi contre la violence familiale (1997), la loi générale pour la jeunesse (2000) et la loi générale sur les incapacités (2000) sont considérées comme des mesures positives en faveur de la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie.

485. Le Comité se félicite de la ratification de la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et de la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999).

486. Le Comité note l'institution de juridictions spéciales (tribunaux et cours d'appel) pour enfants et adolescents ainsi que de la Cour suprême de justice pour mineurs au sein de la Cour suprême.

487. Le Comité note également la signature (en 1996) d'un mémorandum d'accord entre l'État partie et l'Organisation internationale du travail/IPEC ainsi que la création d'un Comité national pour l'abolition du travail des enfants.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

488. Il est préoccupant de constater que la pauvreté est largement répandue et que les disparités économiques et sociales qui existent de longue date touchent les groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, et entravent la jouissance des droits de l'enfant dans l'État partie.

* À la 697^{ème} séance, tenue le 26 janvier 2001.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générale

Législation

489. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi No 14-94 (Code de la protection des enfants et des adolescents) et prend acte des mesures prises par l'État partie en prévision de la mise en œuvre de cette loi, mais il demeure préoccupé par l'absence de politique globale, notamment des ressources financières et humaines ainsi que des réformes administratives nécessaires à la pleine application de cette législation.

490. Le Comité recommande à l'État partie d'achever en priorité la mise en œuvre de la loi No 14-94 (Code de la protection des enfants et des adolescents). Il recommande en outre de prendre des mesures efficaces, consistant notamment à allouer autant que faire se peut toutes les ressources disponibles - tant financières qu'humaines - à la pleine application de cette législation.

Coordination

491. Le Comité note la création du Conseil directeur (Organismo Rector), à qui est confiée la charge d'assurer la coordination des organismes gouvernementaux travaillant à la mise en œuvre de la Convention, mais il demeure préoccupé par la capacité et les ressources limitées dont dispose cet organisme pour s'acquitter comme il convient de son mandat. Il est également préoccupé par la faiblesse de la coordination interinstitutionnelle et le chevauchement des mesures et des fonctions. Il déplore en outre que le Conseil directeur n'entretienne guère de rapports et dialogue peu avec les ONG.

492. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes mesures utiles pour renforcer le rôle de coordination du Conseil directeur afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat aux niveaux national, régional et local. Il recommande en outre à l'État partie de garantir une plus large participation de la société civile et des organisations non gouvernementales au sein du Conseil directeur, ainsi qu'une coopération efficace avec les autres conseils nationaux (CONANI, CONAPLUVI, CONADIS, etc.).

Collecte de données et surveillance

493. Le Comité se déclare préoccupé par l'absence d'un système de collecte de données couvrant tous les domaines de la Convention et d'un système de surveillance du respect de la Convention. Il est tout particulièrement préoccupé par le fait que les enfants d'origine haïtienne nés sur le territoire de l'État partie ou appartenant à des familles migrantes haïtiennes n'ont pas été incorporés dans le recensement de 1996 et que les statistiques concernant les enfants en conflit avec la loi sont très limitées.

494. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à développer et renforcer son système de collecte de données, en vue de couvrir tous les domaines de la Convention. Un tel système devrait couvrir tous les enfants de moins de 18 ans, en mettant particulièrement l'accent sur les groupes vulnérables, notamment les enfants d'origine haïtienne nés sur le territoire de l'État partie ou appartenant à des familles migrantes

haïtiennes, ce qui est une condition nécessaire pour mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits de l'enfant et pour aider à concevoir des politiques visant à assurer une meilleure application des dispositions de la Convention.

495. Le Comité recommande en outre à l'État partie de mettre en place un système indépendant et efficace de surveillance de l'application de la Convention en vue de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits de l'enfant et d'évaluer les politiques visant à assurer une meilleure application des dispositions de la Convention. À cet égard, il encourage l'État partie à solliciter une assistance internationale, notamment auprès de l'UNICEF.

Budget et ressources financières consacrés aux enfants

496. Le Comité se déclare préoccupé par la faiblesse des crédits budgétaires et de la mobilisation de ressources en faveur du secteur social, notamment des secteurs qui répondent aux besoins des groupes d'enfants les plus vulnérables, ainsi que par le caractère limité des activités communautaires (comités des droits de l'enfant, municipalités amis des enfants) participant à la protection des droits de l'enfant. En outre, il déplore l'absence de données ventilées spécifiques sur les crédits budgétaires nationaux consacrés à la satisfaction des besoins des enfants.

497. Le Comité réitère sa recommandation tendant à ce que toutes les mesures visant à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels soient prises "dans la limite des ressources disponibles" conformément aux articles 2, 3 et 4 de la Convention et qu'une attention particulière soit accordée à l'efficacité de la mobilisation des ressources et de la répartition des crédits budgétaires, notamment en ce qui concerne la protection des enfants appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés. Il recommande en outre à l'État partie de mettre en place un système local de surveillance et d'évaluation de la situation des enfants vivant dans des régions où règne une extrême pauvreté, de façon à accorder, la priorité à ces groupes d'enfants dans la répartition des ressources budgétaires.

Diffusion de la Convention

498. Quoiqu'il ne méconnaisse pas l'intérêt des mesures prises pour faire plus largement connaître les principes et dispositions de la Convention, le Comité est d'avis que ces mesures doivent être renforcées. Il prend acte de l'existence d'une formation spécifique des juges, mais il est préoccupé de ce que les programmes de formation actuellement offerts aux membres des catégories professionnelles qui travaillent au contact et dans l'intérêt des enfants ne peuvent être suivis par la totalité d'entre eux.

499. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les efforts qu'il consacre à la diffusion des principes et des dispositions de la Convention afin de sensibiliser la société aux droits des enfants par le biais de la mobilisation sociale. L'accent devrait être mis en particulier sur la diffusion de la Convention au sein des groupes minoritaires, ainsi que dans les régions rurales et reculées. Le Comité encourage l'État partie à envisager de solliciter une assistance technique dans ce domaine, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.

500. **Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts d'éducation et de formation systématiques destinés à faire connaître les dispositions de la Convention aux membres de toutes les catégories professionnelles qui travaillent au contact et dans l'intérêt des enfants, en particulier les parlementaires, les juges, les avocats, les agents de la force publique, les fonctionnaires, les employés municipaux, le personnel des établissements et des lieux où sont détenus des enfants, les enseignants, le personnel soignant, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux. À cet égard, l'État partie pourrait solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.**

2. Définition de l'enfant

501. Tout en notant que la législation sur cette question fait actuellement l'objet d'un examen, le Comité se déclare préoccupé par le fait que l'âge légal minimum du mariage avec le consentement des parents n'est pas le même pour les filles (15 ans) que pour les garçons (16 ans).

502. **Le Comité recommande à l'État partie de relever l'âge légal minimum du mariage, qui devrait être le même pour les filles et pour les garçons.**

3. Principes généraux

Non-discrimination

503. Le Comité est profondément préoccupé par la discrimination dont souffrent les enfants d'origine haïtienne nés sur le territoire de l'État partie ou appartenant à des familles migrantes haïtiennes, notamment leur accès limité au logement, à l'éducation et aux services sanitaires, et note en particulier l'absence de mesures visant spécifiquement à traiter ce problème. Sont également sources de préoccupation les formes existantes de disparité économique et sociale, de même que la discrimination sexuelle et raciale.

504. **Eu égard à l'article 2 et aux autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre en priorité des mesures efficaces pour faire en sorte que les enfants d'origine haïtienne nés sur le territoire de l'État partie ou appartenant à des familles migrantes haïtiennes aient le même accès au logement, à l'éducation et aux services sanitaires que les autres enfants. Il recommande aussi à l'État partie de renforcer et de multiplier les mesures visant à réduire les disparités économiques et sociales, notamment entre les zones urbaines et les zones rurales, à prévenir la discrimination à l'encontre des groupes d'enfants les plus défavorisés, tels que les filles, les enfants handicapés, les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue et les enfants vivant dans les zones rurales, et à leur garantir la pleine jouissance de tous les droits reconnus dans la Convention.**

Intérêt supérieur de l'enfant et respect des opinions de l'enfant

505. Le Comité est préoccupé de ce que deux principes généraux de la Convention, énoncés aux articles 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 12 (respect des opinions de l'enfant) ne soient pas pleinement appliqués et dûment intégrés dans la mise en œuvre des politiques et programmes de l'État partie.

506. **Le Comité recommande de redoubler d'efforts pour veiller à l'application des principes de "l'intérêt supérieur de l'enfant" et du "respect des opinions de l'enfant", en particulier de son droit de participer à la vie de la famille, de l'école, d'autres institutions et de la société en général afin de permettre à l'enfant de s'épanouir pleinement dans le respect de sa dignité. Ces principes devraient être également pris en considération dans tous les programmes et politiques relatifs à l'enfance. Il conviendrait de mieux informer le grand public, notamment les responsables locaux, et de renforcer les programmes d'éducation concernant l'application de ces principes afin de modifier la perception traditionnelle qui veut que les enfants soient des objets et non des sujets de droits.**

4 Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances

507. Tout en prenant acte des initiatives prises par l'État partie dans le domaine de l'enregistrement des naissances, le Comité demeure préoccupé par le grand pourcentage d'enfants qui ne sont pas enregistrés et auxquels on ne délivre pas de cartes d'identité, ce qui les empêche de jouir pleinement de leurs droits. La situation des enfants d'origine haïtienne ou appartenant à des familles migrantes haïtiennes dont le droit à l'enregistrement à la naissance a été dénié par l'État partie est particulièrement préoccupante. Par suite de cette politique, ces enfants ne sont pas en mesure de jouir pleinement de leurs droits, par exemple de l'accès aux soins de santé et à l'éducation.

508. Eu égard à l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de renforcer et de multiplier ses efforts pour assurer l'enregistrement de tous les enfants dès leur naissance. L'accent devrait être mis en particulier sur l'enregistrement des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, notamment les enfants d'origine haïtienne ou appartenant à des familles migrantes haïtiennes.

Maltraitance

509. S'il note que la loi interdit clairement toutes les formes de torture, le Comité se déclare préoccupé par les allégations persistantes selon lesquelles des enfants sont détenus dans des conditions assimilables à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou sont physiquement maltraités par des membres des forces de police.

510. Eu égard à l'article 37 et aux autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faire jouer efficacement ses mécanismes judiciaires pour traiter les plaintes faisant état de brutalités policières, mauvais traitements et sévices à enfants, et pour que les cas de violence et sévices à enfants fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme afin d'éviter que leurs auteurs restent impunis. Il encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants privés de leur milieu familial

511. Le Comité demeure vivement préoccupé par la fragilité des liens familiaux, le grand nombre d'enfants qui ont été privés de leur milieu familial, et en particulier par les informations concernant les difficultés et la lenteur avec lesquelles familles et enfants séparés sont réunis, le manque de mécanismes de protection efficaces pour les enfants vivant dans des institutions, ainsi que le fait que les enfants sont placés dans de tels établissements pour de longues périodes et que l'on privilégie un tel placement au détriment de la recherche de mesures de protection de remplacement (par exemple l'adoption et le placement nourricier).

512. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer et de multiplier les programmes qu'il consacre, en collaboration avec les ONG intéressées, à aider les familles dans le besoin, notamment les familles monoparentales et celles qui éprouvent des difficultés socio-économiques ou autres, par exemple les très jeunes couples ayant des enfants. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'élaborer d'autres programmes pour favoriser la protection de remplacement, en particulier les placements nourriciers, de donner une formation complémentaire au personnel des services de protection sociale et de mettre en place des systèmes indépendants de surveillance et d'examen des plaintes en ce qui concerne les établissements de protection de remplacement. Il invite instamment l'État partie à ne rien ménager pour renforcer les programmes de recherche des familles et pour fournir une assistance, notamment une formation, aux parents afin de les dissuader d'abandonner leurs enfants. Il recommande en outre à l'État partie d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'examen périodique du placement des enfants vivant en institution, et de mettre en place un mécanisme indépendant et aisément accessible de suivi des plaintes concernant le traitement de ces enfants.

513. Le Comité encourage l'État partie à ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération dans le domaine de l'adoption internationale, ainsi qu'à conclure des accords bilatéraux.

Protection contre les sévices et le délaissement

514. S'il se félicite de l'adoption d'une législation spéciale qui criminalise la violence familiale, de la désignation du mois d'avril comme mois de la prévention de la violence envers les enfants et de la création d'un numéro d'appel gratuit à la disposition des enfants maltraités, le Comité se déclare préoccupé de ce que les violences physiques et sexuelles - dans la famille comme à l'extérieur de celle-ci - sont largement répandues dans la société. Il déplore, d'autre part, le manque de ressources, tant financières qu'humaines, ainsi que le manque de personnel qualifié pouvant prévenir et combattre un tel phénomène. L'insuffisance des mesures et des services de réadaptation en faveur des victimes et les possibilités restreintes d'accès à la justice sont d'autres sujets de préoccupation.

515. Eu égard aux articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures propres à prévenir et combattre la maltraitance des enfants au sein de la famille, à l'école et dans la société en général, notamment en renforçant les programmes pluridisciplinaires et les mesures de réadaptation déjà en place. Il suggère,

entre autres, que les lois soient appliquées avec plus de rigueur pour de telles infractions et que les procédures et mécanismes d'examen des plaintes émanant d'enfants victimes de sévices soient renforcés de façon à assurer aux enfants concernés un accès rapide à la justice et à mettre fin à l'impunité des auteurs de tels actes. En outre, des programmes éducatifs devraient être élaborés pour changer les attitudes traditionnelles de la société en la matière. Le Comité encourage l'État partie à songer à faire appel à cet effet à la coopération internationale, notamment celle de l'UNICEF.

6. Santé et bien-être

516. Tout en prenant note des succès rencontrés par l'État partie dans le domaine de la santé et du bien-être, le Comité est préoccupé par le taux de mortalité infanto-juvénile très élevé ainsi que par la prévalence de la malnutrition parmi les enfants. Il déplore aussi l'accès limité aux centres de santé, notamment dans les zones rurales. La persistance de problèmes de santé liés à un accès insuffisant à l'eau potable et au réseau d'assainissement est également source de préoccupation.

517. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre toutes les mesures propres à améliorer l'infrastructure sanitaire, au moyen notamment de la coopération internationale, pour garantir à tous les enfants l'accès aux soins et aux services de santé de base et accroître l'accès à l'eau potable et au réseau d'assainissement. Il convient de redoubler d'efforts concertés pour lutter contre la malnutrition et faire en sorte d'adapter et d'appliquer au plan national une politique nutritionnelle et un plan d'action en faveur des enfants. Le Comité recommande aussi à l'État partie de lancer des initiatives en matière de réduction de la mortalité infantile, en s'inspirant par exemple du programme de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant mené conjointement par l'OMS et l'UNICEF.

Santé des adolescents

518. Le Comité se déclare préoccupé par les taux encore élevés de mortalité maternelle et de grossesse chez les adolescentes, par l'accès insuffisant des adolescentes à l'éducation en matière de santé génésique et aux services d'aide psychopédagogique, notamment à l'extérieur des établissements scolaires, par l'incidence croissante du VIH/sida, des maladies sexuellement transmissibles et de l'abus des drogues et substances psychotropes (par exemple de l'intoxication aux solvants) parmi les enfants et les adolescents ainsi que par l'absence d'informations sur la santé mentale.

519. Le Comité suggère d'entreprendre une étude générale et multidisciplinaire afin d'évaluer l'ampleur des problèmes de santé chez les adolescents, notamment en ce qui concerne les grossesses précoces et la mortalité maternelle. Il recommande à l'État partie d'adopter des politiques globales de la santé de l'adolescent et de renforcer les services d'éducation en matière de santé génésique et d'aide psychopédagogique. Il recommande en outre à l'État partie de continuer à prendre des mesures de prévention de la propagation du VIH/sida et de prendre en considération les recommandations adoptées à l'issue de sa journée de débat général sur "Les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida" (CRC/C/80). Il recommande aussi que les efforts se poursuivent, tant sur le plan des ressources financières que sur celui des ressources humaines, dans la mise

en place de services d'aide psychopédagogique adaptés aux besoins des enfants ainsi que d'installations de soins et de réadaptation destinés aux adolescents. Les mesures visant à combattre et prévenir l'abus des drogues parmi les enfants devraient être renforcées. Le Comité recommande en outre de développer les services de santé mentale.

Enfants handicapés

520. S'il note l'adoption de la loi générale de 2000 sur les incapacités et la création du Conseil national pour la prévention des incapacités, le Comité est préoccupé par l'absence de données sur les enfants handicapés et l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour garantir à ces enfants un accès effectif aux services sanitaires, pédagogiques et sociaux, et pour faciliter leur pleine intégration dans la société. Il est également préoccupé par le petit nombre de spécialistes bien formés qui travaillent au contact et au service des enfants handicapés.

521. Eu égard aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe), le Comité recommande à l'État partie d'élaborer des programmes de dépistage précoce pour prévenir les incapacités, d'appliquer aux enfants handicapés d'autres mesures que le placement en institution, de songer à organiser des campagnes de sensibilisation pour réduire la discrimination dont ils sont victimes, d'encourager l'insertion des enfants handicapés dans le système d'enseignement ordinaire et dans la société et, le cas échéant, de mettre en place des programmes et centres d'éducation spécialisés. Il recommande en outre à l'État partie de demander une assistance technique afin de dispenser une formation au personnel spécialisé travaillant avec et pour les enfants handicapés. Il peut faire appel à cet effet à la coopération internationale, notamment celle de l'UNICEF.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

522. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie dans le domaine de l'éducation, en particulier de l'inclusion d'un enseignement des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant, dans les programmes scolaires, mais il demeure préoccupé par les taux élevés d'abandon et de redoublement dans les cycles primaire et secondaire, les disparités régionales dans l'accès à l'éducation, le nombre insuffisant d'enseignants suffisamment formés et l'accès limité des enfants aux matériels et manuels scolaires. Il est également préoccupant de constater que diverses formes de discrimination et d'exclusion entravent encore le droit à l'éducation de certains groupes d'enfants, par exemple les adolescentes enceintes, les enfants non enregistrés, les enfants handicapés et les enfants d'origine haïtienne nés sur le territoire de l'État partie ou appartenant à des familles migrantes haïtiennes, ce qui dénote qu'une attention insuffisante est accordée à l'article 29 de la Convention.

523. Eu égard à l'article 28 et aux autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en faveur de l'éducation en renforçant ses politiques et son système de manière à améliorer les programmes favorisant le maintien des élèves dans le système scolaire et de dispenser une formation professionnelle à ceux qui abandonnent leurs études; améliorer l'infrastructure scolaire; poursuivre la réforme des programmes d'études, y compris des méthodes d'enseignement; éliminer les disparités entre les zones urbaines et les zones rurales pour ce qui est de la scolarisation et de la fréquentation scolaire et mettre en place des programmes d'éducation spécialisée

tenant compte des besoins des enfants vulnérables. Il recommande en outre d'intégrer expressément les buts de l'éducation mentionnés à l'article 29 de la Convention dans les programmes scolaires.

8 Mesures spéciales de protection de l'enfance

Exploitation économique et notamment travail des enfants

524. Le Comité reste préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants travaillent encore, en particulier dans le secteur informel, notamment en tant que domestiques, dans l'agriculture et dans le milieu familial. L'insuffisance des mesures d'application des lois et l'absence de mécanismes de surveillance appropriés pour faire face à cette situation sont également un sujet de préoccupation.

525. Eu égard, notamment, aux articles 3, 6 et 32 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer à œuvrer en coopération avec l'OIT/IPEC en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan national pour l'élimination du travail des enfants et de mettre en application toutes les mesures prévues dans le cadre du mémorandum d'accord conclu en 1996 avec l'OIT/IPEC. La situation des enfants effectuant des travaux dangereux, en particulier dans le secteur non structuré où se trouve la majorité des enfants qui travaillent, appelle une attention particulière. Le Comité recommande aussi que la législation sur le travail des enfants soit appliquée, que les services d'inspection du travail soient renforcés et que des sanctions soient imposées en cas d'infraction.

Enfants vivant et/ou travaillant dans la rue

526. Il est préoccupant de constater qu'un grand nombre d'enfants vivent et/ou travaillent dans la rue.

527. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point une politique globale pour s'attaquer à ce problème, notamment dans les domaines suivants : accès adéquat aux soins de santé; services de réadaptation des victimes de violences physiques ou sexuelles et des toxicomanes; services de réconciliation avec les familles; enfin éducation, formation professionnelle et apprentissage de l'autonomie fonctionnelle. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'œuvrer en collaboration et en coordination avec la société civile à cet égard et de prêter un appui plus conséquent aux programmes non gouvernementaux existants.

Exploitation sexuelle

528. Tout en notant la création de la Commission nationale interinstitutions pour la prévention et l'élimination de la prostitution des enfants dans les centres touristiques, le Comité se déclare préoccupé par l'absence de données et d'études approfondies sur la question de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la maltraitance sexuelle des enfants, ainsi que l'inexécution du Plan d'action national qui devait traiter ce problème. Il se déclare en outre vivement préoccupé par l'augmentation du nombre d'enfants victimes dans l'État partie d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, souvent liée semble-t-il au tourisme sexuel.

529. **Eu égard à l'article 34 et aux autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études en vue de renforcer les politiques et mesures actuelles, notamment en matière de soins et de réadaptation, pour prévenir et combattre ce phénomène. Il recommande à l'État partie de tenir compte des recommandations formulées dans le programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.**

Administration de la justice pour mineurs

530. En ce qui concerne l'administration du système de justice pour mineurs, le Comité se déclare préoccupé par la lenteur avec laquelle ce système est mis en place, l'absence de données sur les enfants ayant maille à partir avec le système de justice pour mineurs, les conditions qui règnent dans les centres spécialisés accueillant les enfants en conflit avec la loi, la situation des enfants détenus en compagnie des adultes dans les prisons et le caractère limité des programmes de formation des professionnels qui travaillent dans le système de justice pour mineurs.

531. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures propres à éliminer tous les obstacles existants (voir par. 47) à la pleine application de son système de justice pour mineurs, conformément à la Convention, notamment à ses articles 37, 40 et 39, et aux autres normes internationales pertinentes telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. À cet égard, il suggère en outre à l'État partie d'envisager de demander une assistance technique, notamment au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international pour la justice pour mineurs et à l'UNICEF par le biais du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.**

Protocoles facultatifs

532. **Le Comité encourage l'État partie à ratifier et à mettre en œuvre les deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et, d'autre part, la participation d'enfants aux conflits armés.**

Diffusion des rapports (art. 44)

533. **Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites présentés par l'État partie soient largement diffusés dans le grand public et que soit envisagée la publication du rapport ainsi que des observations finales adoptées à son sujet par le Comité, de même que des comptes rendus analytiques correspondants. Le document qui serait ainsi colligé devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et à contribuer à faire connaître la Convention, son application et sa surveillance aux dirigeants, aux parlementaires et au grand public, notamment aux organisations non gouvernementales concernées.**

III. ACTIVITÉS D'INTERSESSION DU COMITÉ

534. Au cours de la session, les membres du Comité ont présenté à ce dernier des informations sur les réunions auxquelles ils avaient participé.

535. Mme Ouedraogo a été invitée par les autorités djiboutiennes et l'UNICEF à participer à une mission à Djibouti du 16 au 22 novembre 2000. Elle a assisté à la célébration de la Journée de l'enfant djiboutien le 20 novembre 2000. Cette mission s'inscrivait dans le prolongement de l'examen du rapport initial de Djibouti et avait pour objectif d'engager les autorités et les personnes œuvrant à la mise en œuvre de la Convention, notamment les ONG, à développer leurs activités en faveur des droits de l'enfant. Mme Ouedraogo a visité des foyers pour jeunes, des écoles, des orphelinats et des centres d'accueil de jour supervisés par des femmes.

536. À l'occasion du salon du livre français pour enfants, Mme Ouedraogo a été invitée à Dakar, du 27 novembre au 2 décembre 2000, pour participer à une vidéoconférence consacrée à l'examen de la question de la violence à l'égard des enfants. Elle a participé à un débat sur le roman d'Amadou Kourouma intitulé *Allah n'est pas obligé*, où il est question d'enfants soldats. Durant son séjour, Mme Ouedraogo a visité des programmes mis en place par Enda-Ecopole dans le but de promouvoir l'éducation des enfants de familles défavorisées et de leur donner des perspectives de carrière.

537. M. Doek s'est rendu à Jinja (Ouganda) du 22 au 25 octobre 2000 pour assister, en tant que personne-ressource/expert, à un séminaire sur l'élaboration de stratégies et la formation dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, durant lequel il a fait un exposé sur le sujet suivant : le droit international, les droits de l'enfant et la justice pour mineurs : de la théorie à la pratique. Ce séminaire était organisé par Défense des enfants - International et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, en collaboration avec l'UNICEF-Ouganda et diverses organisations nationales.

538. Les 26 et 27 octobre, M. Doek a participé à la réunion annuelle du Réseau européen des médiateurs pour l'enfance (European Network of Ombudsman for Children - ENOC) à Bruxelles, où il a examiné la question de la participation des médiateurs au processus d'établissement des rapports du Comité des droits de l'enfant.

539. M. Doek a participé du 12 au 15 novembre 2000 à Riga à un séminaire régional sur la détention provisoire dans les pays d'Europe centrale, d'Europe de l'Est et de la CEI, lors duquel il a fait un exposé en tant que membre d'un groupe de travail sur la détention provisoire. Le séminaire était organisé par l'Institut d'études constitutionnelles et juridiques (Hongrie).

540. Les 20 et 21 novembre, M. Doek a participé à un séminaire à Erevan, organisé par UNICEF-Arménie et le Ministère des affaires étrangères, sur la Convention relative aux droits de l'enfant et les mécanismes d'établissement des rapports et sur la session extraordinaire de l'ONU consacrée aux enfants. Il a fait l'historique de la Convention et du Comité ainsi qu'un exposé sur les mécanismes d'établissement des rapports sur l'application à la Convention compte tenu des observations finales du Comité.

541. Les 23 et 24 novembre, il a participé à une réunion d'experts à Stockholm sur les buts de l'éducation, organisée par Save the Children - Suède. Cette réunion s'inscrivait dans le projet de rédaction de la première observation générale du Comité sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

542. Du 26 au 29 novembre, M. Doek a participé à une conférence internationale sur la violence au sein de la famille et l'élaboration d'un plan d'action pour le XXI^e siècle qui s'est tenue à Nicosie et à laquelle il a fait un exposé sur la violence au sein de la famille et le droit. Au cours de cette période, il a également participé au nom du Comité à des réunions de l'Atelier sur la justice pour mineurs, organisées dans le cadre du programme pour l'enfance du Conseil de l'Europe, intitulé "Les enfants à l'aube d'un nouveau millénaire".

543. Le 30 novembre 2000, lors d'un colloque international sur l'approche développementale des comportements antisociaux tenu à Amsterdam, il a fait un exposé sur les implications politiques de la recherche développementale sur les comportements antisociaux. Le 1^{er} décembre, il a abordé la question de l'intérêt supérieur de l'enfant lors d'un colloque national sur la prévention des comportements antisociaux chroniques parmi les jeunes, tenu à Amsterdam.

544. Lors d'une réunion spéciale de représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales, organisée dans la République dominicaine le 14 décembre, M. Doek a informé les participants du dialogue avec le Comité et de l'importance des observations finales. Il a également rencontré l'épouse du Président de la République dominicaine, Mme Rosa Gomez de Meja, qui lui a présenté les divers programmes en faveur de l'enfance aux activités desquels elle participe.

545. Du 26 au 30 décembre, M. Doek a participé à la Conférence nationale indienne sur les droits de l'homme, les mouvements sociaux, la mondialisation et le droit, organisée à Panchgani par le Centre indien pour les droits de l'homme et la loi en collaboration avec de nombreuses autres organisations non gouvernementales. Lors de l'atelier de deux jours qui a eu lieu sur le thème de la maltraitance des enfants et la loi il a fait un exposé sur les sévices (sexuels) à enfants et la loi et les expériences des Pays-Bas dans ce domaine ainsi que sur les observations finales du Comité, en particulier celles qui ont été adoptées concernant l'Inde le 28 janvier 2000 (CRC/15/Add.115).

546. M. Rabah a déclaré qu'il avait participé au colloque d'inauguration sur la santé et l'action humanitaire organisé par l'Association internationale de médecine humanitaire, qui a eu lieu les 17 et 18 novembre 2000 à Palerme (Italie).

547. M. Rabah a également participé à des sessions de formation à Amman les 8 et 9 décembre 2000, qui ont porté notamment sur les caractéristiques particulières de la responsabilité pénale des jeunes. Quarante juges du Liban, de la République arabe syrienne et de la Jordanie ont participé à ces sessions.

548. Mme Mokhuane a participé à une conférence organisée par l'Association canadienne pour l'intégration communautaire, ayant pour thème les sociétés intégratrices et leurs avantages pour les enfants, qui s'est déroulée du 22 au 27 octobre 2000 à Edmonton, Alberta (Canada). Des gens venus du monde entier, d'horizons très divers, en particulier des personnes

s'occupant de handicapés, ont participé à cette conférence internationale. Étaient représentés des gouvernements, les secteurs de l'éducation et de la santé, des organisations non gouvernementales et d'autres secteurs de la société civile. La conférence a adopté une approche fondée sur le respect des droits et s'est référée aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant pour examiner les droits des handicapés.

549. Mme Mokhuane a également participé à une conférence dont le thème était : "La qualité protège concrètement", tenue le 9 novembre 2000 à Londres et organisée par le Ministère de la santé. Durant cette conférence, l'accent a été mis sur les diverses façons dont il convient de prendre soin des enfants, que ce soit dans la famille ou dans un foyer de remplacement, et une importance particulière a été accordée aux approches fondées sur le respect des droits et à l'évaluation des services fournis. Mme Mokhuane a fait un exposé de caractère général sur les droits de l'enfant.

550. Mme Sardenberg a participé à la Conférence régionale des Amériques, organisée à Santiago du Chili du 5 au 7 décembre 2000, en préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée. Les participants à cette réunion ont adopté une déclaration et un plan d'action.

551. Mme Sardenberg a également participé à un séminaire national sur l'élimination des châtiments corporels infligés aux enfants qui s'est tenu à Brasília le 8 novembre 2000 sous les auspices de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés du Congrès brésilien. Elle a fait un exposé sur la position du Comité à l'égard des châtiments corporels eu égard aux dispositions de la Convention.

552. Mme Karp a prononcé un discours liminaire sur la violence dans la famille et la Convention relative aux droits de l'enfant lors d'une conférence annuelle interrégionale du Club Kiwanis organisée à Milan (Italie) le 24 septembre 2000.

553. Mme Karp a également participé à une réunion d'experts sur les buts de l'éducation organisée à Stockholm par Save the Children - Suède les 23 et 24 novembre 2000. Cette réunion a apporté des éléments utiles pour le processus de rédaction de l'observation générale du Comité sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

IV. COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISMES COMPÉTENTS

554. À sa 695^{ème} séance, le 25 janvier 2001, le Comité a adopté une déclaration pour la deuxième session du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (voir annexe X).

555. Durant les travaux du Groupe de travail de présession, le Comité a tenu plusieurs réunions avec des organes et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organismes compétents dans le cadre du dialogue et des échanges qu'il entretient en permanence avec ces organismes conformément à l'article 45 de la Convention.

556. Le 10 octobre 2000, les membres du Comité des droits de l'enfant ont rencontré Jean-François Noel, conseiller juridique du Bureau international des droits des enfants, pour

discuter avec lui des activités du Bureau international dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'enfant et des possibilités de développement de la coopération entre celui-ci et le Comité. Il a été noté que Mme Karp avait été invitée, en tant qu'experte indépendante, à participer aux travaux du Bureau international.

557. M. Noel a indiqué que le principal mécanisme d'intervention du Bureau international était le Tribunal international pour les droits de l'enfant, qui coordonnait les interventions des juges, avocats, criminologues, enquêteurs et experts des droits de l'homme travaillant spécifiquement sur des questions en rapport avec les droits de l'enfant. Le Tribunal international se composait de cinq juges représentant divers systèmes juridiques et constituait une tribune à laquelle des gouvernements, des organisations non gouvernementales et d'autres représentants de la société civile, y compris des enfants, pouvaient exprimer leurs préoccupations et leurs idées quant à la façon d'améliorer la mise en œuvre des droits de l'enfant. Au cours de la période comprise entre 1996 et 1999, le Bureau international et le Tribunal international ont axé leurs travaux sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants, et en particulier sur la dimension internationale de celle-ci. Le Bureau international va prochainement axer ses travaux sur la protection des enfants touchés par la guerre et des enfants dans les conflits armés.

558. Au cours de la session, le Comité a tenu plusieurs réunions avec des organes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organismes compétents, dans le cadre du dialogue et des échanges qu'il entretient en permanence avec ces organismes conformément à l'article 45 de la Convention.

559. À sa 677^{ème} séance, le 12 janvier 2001, le Comité a tenu sa réunion ordinaire avec des partenaires qui travaillent dans le domaine des droits de l'enfant. L'UNICEF a fait le point de la situation concernant le Mouvement mondial en faveur des enfants et noté qu'un programme en 10 points (Appel à la participation) serait lancé pour inciter le public à participer à ce mouvement. La représentante de l'UNICEF a indiqué que les éléments catalyseurs du mouvement mondial étaient la session extraordinaire consacrée aux enfants, une initiative intitulée Dire oui aux enfants, prévue pour la période comprise entre mars et septembre 2001, et la mobilisation de partenaires et de personnalités. À cet égard, elle a insisté sur le soutien déjà apporté au mouvement par Nelson Mandela et Graça Machel. Elle a attiré tout particulièrement l'attention sur la deuxième session du Comité préparatoire de la session extraordinaire consacrée aux enfants ainsi que sur la Consultation régionale européenne qui sera organisée en vue de cette réunion à Berlin du 16 au 18 mai 2001.

560. Le représentant de l'OIT a communiqué des informations récentes sur l'état d'avancement de la ratification des conventions de l'Organisation ayant un rapport avec la Convention relative aux droits de l'enfant. La Convention No 182 sur les pires formes de travail des enfants a enregistré le taux de ratification le plus rapide au cours des 80 ans d'existence de l'OIT. Ce succès serait dû à l'intense campagne de ratification menée par l'Organisation ainsi qu'aux liens de coopération qu'elle entretient en permanence avec des partenaires et aurait entraîné également un accroissement du nombre des ratifications concernant la Convention No 138 de l'OIT relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi.

561. Le Programme international pour l'abolition du travail des enfants a renforcé le lien entre les activités de promotion axées sur la ratification et la mise en œuvre des conventions et l'assistance technique fournie dans le cadre de projets et par le biais de services consultatifs.

Dans le cadre de ce programme, des efforts ont été faits en outre pour donner une image plus complète de la situation concernant le travail des enfants. Le représentant a fait observer que l'OIT avait mis au point un programme assorti d'un calendrier dans le cadre de l'IPEC qui devrait accélérer le processus d'élimination des pires formes de travail des enfants en associant action contre le travail des enfants et efforts de développement national en général. Un projet de guide méthodologique sur le programme, assorti d'un calendrier, a été élaboré.

562. À propos de la session extraordinaire consacrée aux enfants, le représentant de l'OIT a indiqué que des efforts étaient en cours pour garantir que la question du travail des enfants soit traitée avec tout le soin voulu dans le document final.

563. Le représentant de l'OMS a noté que l'Organisation mondiale de la santé avait organisé deux séminaires régionaux à l'intention du personnel de ses bureaux d'Europe et d'Asie du Sud-Est sur l'incorporation de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les travaux de l'Organisation. Il s'agissait de séminaires tests qui devraient permettre de mieux comprendre de quelle façon l'OMS doit agir pour promouvoir et inclure les droits de l'enfant dans ses travaux. Des activités de suivi sont prévues et deux séminaires devraient être organisés, l'un pour l'Inde et l'autre pour l'Indonésie.

564. Il a été noté que l'OMS avait également mis au point un dossier formation à l'intention du personnel pour faciliter l'incorporation de la Convention dans ses travaux. Ce dossier devrait être achevé et mis à la disposition des membres du Comité au cours de la prochaine session prévue pour mai/juin 2001.

565. Le représentant a également brièvement abordé la question de la participation de l'OMS aux préparatifs de la session extraordinaire. Il a indiqué que des discussions étaient en cours pour renforcer la composante santé du document final.

566. La représentante du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant a déclaré qu'un forum sur les droits des enfants avait été créé pour donner la priorité aux droits de l'enfant au cours de la session extraordinaire. Les membres du forum s'étaient réunis et continuaient d'échanger grâce à un réseau de communication par courrier électronique dont faisaient partie plus de 150 particuliers et organisations non gouvernementales. Elle a déclaré qu'un programme concernant les droits de l'enfant, mettant l'accent sur des mesures spéciales de protection, avait été établi, notamment pour servir de base de discussion avec les gouvernements. La représentante a souligné qu'il importait de veiller à ce que les résultats de la session extraordinaire tiennent compte de la Convention et de son processus de surveillance. Elle a déclaré en conclusion que le forum sur les droits des enfants préparait un document final parallèle qui serait examiné lors de la prochaine réunion du Comité préparatoire.

567. La représentante du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant - centre de coordination pour la question de l'exploitation sexuelle des enfants a informé le Comité de l'état d'avancement des préparatifs du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui doit avoir lieu à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001. Les principaux thèmes du Congrès seront notamment la traite, la législation et l'application des lois, la prévention et la réadaptation, le profil de l'exploiteur, la pornographie mettant en scène des enfants et le rôle du secteur privé, en particulier celui de l'industrie du tourisme, et aussi le racisme et le VIH/sida.

568. Le 16 janvier 2001, les membres du Comité ont rencontré des représentants du Réseau européen des médiateurs pour l'enfance (European Network of Ombudsmen for Children - ENOC) pour discuter du rôle des médiateurs pour l'enfance/institutions nationales de défense des droits de l'homme dans le processus d'établissement des rapports. Représentaient l'ENOC Mme Ankie Vanderkerckhove, Commissaire aux droits de l'enfant du Parlement flamand, Mme Louise Sylwander, Médiatrice suédoise pour l'enfance et la jeunesse (membre sortant), et Peter Newell (consultant), entre autres.

569. Le représentant de l'ENOC a remercié le Comité pour les efforts qu'il avait faits, principalement par le biais de ses observations finales et de ses recommandations, pour encourager les États parties à la Convention à envisager de créer des organismes nationaux de défense des droits de l'homme indépendants et/ou de renforcer ceux qui existaient déjà.

570. L'ENOC a souligné qu'il importait de faire en sorte que le Comité ait accès aux travaux réalisés par les organismes nationaux de défense des droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. Il a fait plusieurs propositions sur la façon dont cela pourrait se faire avec le maximum d'efficacité. À cet égard, il a félicité le Comité d'avoir pris l'initiative d'inviter des organismes nationaux de défense des droits de l'homme à participer à ses réunions de groupe de travail de présession et l'a encouragé à en inviter d'autres. Les représentants ont souligné qu'il importait de veiller à ce que les organismes nationaux de défense des droits de l'homme conservent un rôle indépendant dans le processus d'établissement des rapports mis en place en vertu de la Convention.

571. Le Comité a remercié l'ENOC pour ses suggestions et réaffirmé sa volonté résolue d'apporter son appui aux institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme s'occupant tout particulièrement des droits de l'enfant, telles que médiateurs, commissaires ou centres de coordination pour l'enfance faisant partie d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, et de coopérer avec elles.

572. Le 22 janvier 2001, les membres du Comité ont également rencontré les membres du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. Le but de la réunion était de discuter d'intérêts communs et d'une éventuelle coopération entre les deux organes. Il a été noté que le Fonds avait pour but d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales de différentes régions qui s'occupent des formes contemporaines d'esclavage à participer aux délibérations du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage. L'assistance aux organisations non gouvernementales était principalement d'ordre financier et s'adressait aux organisations locales. Il a été souligné que le Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage apportait en outre une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme avaient été violés par des formes contemporaines d'esclavage. Le Fonds était alimenté par des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques. Le travail des enfants ayant été identifié comme étant l'un des secteurs d'action prioritaire du Fonds, les participants ont examiné la possibilité d'une coopération dans ce domaine, y compris par le biais d'un partage d'informations. Ils ont également examiné la possibilité d'encourager et de faciliter la participation d'organisations non gouvernementales proposées par le Fonds au Groupe de travail du Comité des droits de l'enfant.

573. Le 22 janvier 2001, les membres du Comité ont rencontré dix jeunes ambassadeurs de Hong Kong pour s'entretenir avec eux du rôle que les enfants et les jeunes pouvaient jouer dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant à Hong Kong. La discussion a porté essentiellement sur la Commission pour l'enfance que les jeunes ambassadeurs proposaient de créer à Hong Kong. Le groupe a suggéré que des enfants soient membres de la Commission, ce qui leur permettrait de participer plus directement à la mise en œuvre de la Convention et de défendre les questions les concernant. Il a été noté que Hong Kong avait déjà créé des commissions pour les jeunes (âgés de 15 à 24 ans), les femmes et les personnes âgées.

V. FUTUR DÉBAT THÉMATIQUE

574. À sa 678^{ème} séance, tenue le 12 janvier 2001, le Comité a examiné et adopté le plan d'ensemble du prochain débat thématique sur la violence contre les enfants dans la famille et à l'école (voir annexe VIII) qui devait avoir lieu le 28 septembre 2001 au cours de sa vingt-huitième session.

VI. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

575. À sa 695^{ème} séance, tenue le 25 janvier 2001, le Comité a adopté sa première observation générale sur le paragraphe 1 de l'article 29 (buts de l'éducation) de la Convention (voir annexe IX).

VII. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-SEPTIÈME SESSION

576. Le projet d'ordre du jour provisoire de la vingt-septième session du Comité est le suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation
3. Présentation de rapports par les États parties
4. Examen des rapports des États parties
5. Coopération avec d'autres organes de l'ONU, des institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
6. Méthodes de travail du Comité
7. Observations générales
8. Réunions futures du Comité.
9. Questions diverses.

VIII. ADOPTION DU RAPPORT

577. À sa 697^{ème} séance, tenue le 26 janvier 2001, le Comité a examiné le projet de rapport sur sa vingt-sixième session. Le rapport a été adopté à l'unanimité par le Comité.

Annexe I

ÉTATS AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
OU Y AYANT ADHÉRÉ AU 26 JANVIER 2001 (191)

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Afrique du Sud	29 janvier 1993	16 juin 1995	16 juillet 1995
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Andorre	2 octobre 1995	2 janvier 1996	1er février 1996
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Arabie saoudite		26 janvier 1996 ^a	25 février 1996
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 ^a	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 ^a	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 ^a	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine ^b			6 mars 1992
Botswana		14 mars 1995 ^a	13 avril 1995
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Brunéi Darussalam		27 décembre 1995 ^a	26 janvier 1996
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 ^a	4 juillet 1992

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 ^a	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie ^b			8 octobre 1991
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Égypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Émirats arabes unis		3 janvier 1997 ^a	2 février 1997
Équateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Érythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 ^a	20 novembre 1991
Éthiopie		14 mai 1991 ^a	13 juin 1991
Ex-République yougoslave de Macédoine ^b			17 septembre 1991
Fédération de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 ^a	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 ^a	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 ^a	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Haïti	20 janvier 1990	8 juin 1995	8 juillet 1995
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Îles Cook		6 juin 1997 ^a	6 juillet 1997
Îles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Îles Salomon		10 avril 1995 ^a	10 mai 1995
Inde		11 décembre 1992 ^a	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (Rép. islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 ^a	15 juillet 1994
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 ^a	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakhstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994	6 novembre 1994
Kiribati		11 décembre 1995 ^a	10 janvier 1996
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
Lettonie		14 avril 1992 ^a	14 mai 1992
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Liechtenstein	30 septembre 1990	22 décembre 1995	21 janvier 1996
Lituanie		31 janvier 1992 ^a	1er mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malaisie		17 février 1995 ^a	19 mars 1995
Malawi		2 janvier 1991 ^a	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 ^a	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie (États fédérés de)		5 mai 1993 ^a	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 ^a	21 juillet 1993
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 ^a	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 ^a	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Nioué		20 décembre 1995 ^a	19 janvier 1996
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Oman		9 décembre 1996 ^a	8 janvier 1997
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 ^a	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Palaos		4 août 1995 ^a	3 septembre 1995
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie-Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	6 février 1995	7 mars 1995
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Qatar	8 décembre 1992	3 avril 1995	3 mai 1995
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. du Congo	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 ^a	7 juin 1991
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 ^a	25 février 1993
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. pop. dém. de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque ^b			1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Sainte-Lucie		16 juin 1993 ^a	16 juillet 1993
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion^a</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Saint-Marin		25 novembre 1991 ^a	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Samoa	30 septembre 1990	29 novembre 1994	29 décembre 1994
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 ^a	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 ^a	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Singapour		5 octobre 1995 ^a	4 novembre 1995
Slovaquie ^b			1er janvier 1993
Slovénie ^b			25 juin 1991
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suisse	1er mai 1991	24 février 1997	26 mars 1997
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Swaziland	22 août 1990	7 septembre 1995	6 octobre 1995
Tadjikistan		26 octobre 1993 ^a	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 ^a	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Tonga		6 novembre 1995 ^a	6 décembre 1995
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 ^a	19 octobre 1993
Turquie	14 septembre 1990	4 avril 1995	4 mai 1995
Tuvalu		22 septembre 1995 ^a	22 octobre 1995
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

^a Adhésion.

^b Succession.

Annexe II

LISTE DES ÉTATS AYANT SIGNÉ OU RATIFIÉ LE PROTOCOLE FACULTATIF
SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS
AU 26 JANVIER 2001 (3)
(non encore entré en vigueur)

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Allemagne	6 septembre 2000	
Andorre	7 septembre 2000	
Argentine	15 juin 2000	
Autriche	6 septembre 2000	
Azerbaïdjan	8 septembre 2000	
Bangladesh	6 septembre 2000	6 septembre 2000
Belgique	6 septembre 2000	
Belize	6 septembre 2000	
Bosnie-Herzégovine	7 septembre 2000	
Brésil	6 septembre 2000	
Cambodge	27 juin 2000	
Canada	5 juin 2000	7 juillet 2000
Colombie	6 septembre 2000	
Costa Rica	7 septembre 2000	
Cuba	13 octobre 2000	
Danemark	7 septembre 2000	
El Salvador	18 septembre 2000	
Équateur	6 septembre 2000	
Espagne	6 septembre 2000	
États-Unis d'Amérique	5 juillet 2000	
Finlande	7 septembre 2000	
France	6 septembre 2000	
Gabon	8 septembre 2000	
Grèce	7 septembre 2000	
Guatemala	7 septembre 2000	
Guinée-Bissau	8 septembre 2000	
Irlande	7 septembre 2000	
Islande	7 septembre 2000	
Italie	6 septembre 2000	
Jamaïque	8 septembre 2000	

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Jordanie	6 septembre 2000	
Kazakhstan	6 septembre 2000	
Kenya	8 septembre 2000	
Lesotho	6 septembre 2000	
Liechtenstein	8 septembre 2000	
Luxembourg	8 septembre 2000	
Madagascar	7 septembre 2000	
Malawi	7 septembre 2000	
Mali	8 septembre 2000	
Malte	7 septembre 2000	
Maroc	8 septembre 2000	
Mexique	7 septembre 2000	
Monaco	26 juin 2000	
Namibie	8 septembre 2000	
Nauru	8 septembre 2000	
Népal	8 septembre 2000	
Nouvelle-Zélande	7 septembre 2000	
Nigeria	8 septembre 2000	
Norvège	13 juin 2000	
Panama	31 octobre 2000	
Paraguay	13 septembre 2000	
Pays-Bas	7 septembre 2000	
Philippines	8 septembre 2000	
Portugal	6 septembre 2000	
République de Corée	6 septembre 2000	
République démocratique du Congo	8 septembre 2000	
République tchèque	6 septembre 2000	
Roumanie	6 septembre 2000	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 septembre 2000	

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Saint-Marin	5 juin 2000	
Saint-Siège	10 octobre 2000	
Sénégal	8 septembre 2000	
Seychelles	23 janvier 2001	
Sierra Leone	8 septembre 2000	
Singapour	7 septembre 2000	
Slovénie	8 septembre 2000	
Sri Lanka	21 août 2000	8 septembre 2000
Suède	8 juin 2000	
Suisse	7 septembre 2000	
Turquie	8 septembre 2000	
Ukraine	7 septembre 2000	
Uruguay	7 septembre 2000	
Venezuela	7 septembre 2000	
Viet Nam	8 septembre 2000	

Annexe III

LISTE DES ÉTATS AYANT SIGNÉ OU RATIFIÉ LE PROTOCOLE
FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS,
LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE
METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS AU 26 JANVIER 2001 (1)
(non encore entré en vigueur)

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Allemagne	6 septembre 2000	
Andorre	7 septembre 2000	
Autriche	6 septembre 2000	
Azerbaïdjan	8 septembre 2000	
Bangladesh	6 septembre 2000	6 septembre 2000
Belgique	6 septembre 2000	
Belize	6 septembre 2000	
Bosnie-Herzégovine	7 septembre 2000	
Brésil	6 septembre 2000	
Cambodge	27 juin 2000	
Chili	28 juin 2000	
Chine	6 septembre 2000	
Colombie	6 septembre 2000	
Costa Rica	7 septembre 2000	
Cuba	13 octobre 2000	
Danemark	7 septembre 2000	
Équateur	6 septembre 2000	
Espagne	6 septembre 2000	
États-Unis d'Amérique	5 juillet 2000	
Finlande	7 septembre 2000	
France	6 septembre 2000	
Gabon	8 septembre 2000	
Gambie	21 décembre 2000	
Grèce	7 septembre 2000	
Guatemala	7 septembre 2000	
Guinée-Bissau	8 septembre 2000	

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Irlande	7 septembre 2000	
Islande	7 septembre 2000	
Italie	6 septembre 2000	
Jamaïque	8 septembre 2000	
Jordanie	6 septembre 2000	
Kazakhstan	6 septembre 2000	
Kenya	8 septembre 2000	
Lesotho	6 septembre 2000	
Liechtenstein	8 septembre 2000	
Luxembourg	8 septembre 2000	
Madagascar	7 septembre 2000	
Malawi	7 septembre 2000	
Malte	7 septembre 2000	
Maroc	8 septembre 2000	
Mexique	7 septembre 2000	
Monaco	26 juin 2000	
Namibie	8 septembre 2000	
Nauru	8 septembre 2000	
Népal	8 septembre 2000	
Nouvelle-Zélande	7 septembre 2000	
Nigeria	8 septembre 2000	
Norvège	13 juin 2000	
Panama	31 octobre 2000	
Paraguay	13 septembre 2000	
Pays-Bas	7 septembre 2000	
Pérou	1er novembre 2000	
Philippines	8 septembre 2000	
Portugal	6 septembre 2000	
République de Corée	6 septembre 2000	
Roumanie	6 septembre 2000	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 septembre 2000	
Saint-Marin	5 juin 2000	
Saint-Siège	10 octobre 2000	
Sénégal	8 septembre 2000	
Seychelles	23 janvier 2001	
Sierra Leone	8 septembre 2000	
Slovénie	8 septembre 2000	
Suède	8 septembre 2000	

États

Date de la signature

Date de réception de l'instrument
de ratification ou d'adhésion

Suisse

7 septembre 2000

Turquie

8 septembre 2000

Ukraine

7 septembre 2000

Uruguay

7 septembre 2000

Venezuela

7 septembre 2000

Viet Nam

8 septembre 2000

Annexe IV

COMPOSITION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Jacob Egbert DOEK**	Pays-Bas
Mme Amina Hamza EL GUINDI**	Égypte
M. Francesco Paolo FULCI*	Italie
Mme Judith KARP**	Israël
Mme Lily I. RILANTONO*	Indonésie
Mme Esther Margaret Queen MOKHUANE*	Afrique du Sud
Mme Awa N'Deye OUEDRAOGO**	Burkina Faso
M. Ghassan Salim RABAH*	Liban
Mme Marilia SARDENBERG*	Brésil
Mme Élisabeth TIGERSTEDT-TÄHTELÄ**	Finlande

* Mandat venant à expiration le 28 février 2001.

** Mandat venant à expiration le 28 février 2003.

Annexe V

RAPPORTS QUE DOIVENT PRÉSENTER LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
AU 26 JANVIER 2001

Rapports initiaux attendus en 1992

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1er septembre 1992	15 novembre 1995	CRC/C/3/Add.38 et 49
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992	12 septembre 1996	CRC/C/3/Add.45
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1er septembre 1992	1er novembre 1996	CRC/C/3/Add.46
Bénin	2 septembre 1990	1er septembre 1992	22 janvier 1997	CRC/C/3/Add.52
Bhoutan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 avril 1999	CRC/C/3/Add.60
Bolivie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992	19 mars 1998	CRC/C/3/Add.58
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Égypte	2 septembre 1990	1er septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1er septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9 et 28
Équateur	2 septembre 1990	1er septembre 1992	11 juin 1996	CRC/C/3/Add.44
Féd. de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992	20 novembre 1999	CRC/C/3/Add.61
Ghana	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1995	CRC/C/3/Add.39
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992	24 septembre 1997	CRC/C/3/Add.55
Guatemala	2 septembre 1990	1er septembre 1992	5 janvier 1995	CRC/C/3/Add.33
Guinée	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1996	CRC/C/3/Add.48
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992	6 septembre 2000	CRC/C/3/Add.63
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et 26
Kenya	2 septembre 1990	1er septembre 1992	13 janvier 2000	CRC/C/3/Add.62
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992	2 avril 1997	CRC/C/3/Add.53
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992	26 décembre 1997	CRC/C/3/Add.56
Maurice	2 septembre 1990	1er septembre 1992	25 juillet 1995	CRC/C/3/Add.36
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 octobre 1994	CRC/C/3/Add.32
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992	10 avril 1995	CRC/C/3/Add.34
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992	28 décembre 2000	CRC/C/3/Add.29/Rev.1

Rapports initiaux attendus en 1992 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992	1er février 1996	CRC/C/3/Add.40
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993 et 13 novembre 1996	CRC/C/3/Add.22 et 47
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et 24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992	17 août 1994	CRC/C/3/Add.30
Rép. dém. du Congo	27 octobre 1990	26 octobre 1992	16 février 1998	CRC/C/3/Add.57
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992	13 février 1996	CRC/C/3/Add.41
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1er septembre 1992	21 janvier 1997	CRC/C/3/Add.51
Saint-Siège	2 septembre 1990	1er septembre 1992	2 mars 1994	CRC/C/3/Add.27
Sénégal	2 septembre 1990	1er septembre 1992	12 septembre 1994	CRC/C/3/Add.31
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		
Sierra Leone	2 septembre 1990	1er septembre 1992	10 avril 1996	CRC/C/3/Add.43
Soudan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et 20
Suède	2 septembre 1990	1er septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1er novembre 1990	31 octobre 1992	14 janvier 1997	CRC/C/3/Add.50
Togo	2 septembre 1990	1er septembre 1992	27 février 1996	CRC/C/3/Add.42
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992	2 août 1995	CRC/C/3/Add.37
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992	9 juillet 1997	CRC/C/3/Add.54
Viet Nam	2 septembre 1990	1er septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et 21
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992	23 mai 1995	CRC/C/3/Add.35

Rapports initiaux attendus en 1993

Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1993		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2 et 17
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993	8 janvier 1996	CRC/C/8/Add.31
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993	29 septembre 1995	CRC/C/8/Add.29
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993	22 décembre 1994	CRC/C/8/Add.24
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993	22 janvier 1998	CRC/C/8/Add.41
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993	8 novembre 1994	CRC/C/8/Add.19
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993	27 octobre 1995	CRC/C/8/Add.30
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993	17 février 1998	CRC/C/8/Add.39
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		

Rapports initiaux attendus en 1993 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Éthiopie	13 juin 1991	12 juin 1993	10 août 1995	CRC/C/8/Add.27
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	16 septembre 1993	4 mars 1997	CRC/C/8/Add.36
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993	12 décembre 1994	CRC/C/8/Add.22
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993	28 juin 1996	CRC/C/8/Add.34
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1993		
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993	11 octobre 1994	CRC/C/8/Add.18
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993	23 août 1996	CRC/C/8/Add.35
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993	21 décembre 1994	CRC/C/8/Add.23
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1er février 1991	31 janvier 1993	1er août 2000	CRC/C/8/Add.43
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993	6 juillet 1994	CRC/C/8/Add.33 et 37
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993	18 janvier 2000	CRC/C/8/Add.42
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	14 septembre 1995	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993	19 juillet 1995	CRC/C/8/Add.26
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993	19 septembre 1995	CRC/C/8/Add.28
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
Rép. de Corée	20 décembre 1991	19 décembre 1993	17 novembre 1994	CRC/C/8/Add.21
Rép. dém. pop. lao	7 juin 1991	6 juin 1993	18 janvier 1996	CRC/C/8/Add.32
Rép. dominicaine	11 juillet 1991	10 juillet 1993	1er décembre 1999	CRC/C/8/Add.40
République-Unie de Tanzanie	10 juillet 1991	9 juillet 1993	20 octobre 1999	CRC/C/8/Add.14/Rev.1
Rwanda	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Saint-Marin	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Sao Tomé-et-Principe	13 juin 1991	12 juin 1993		
Slovénie	25 juin 1991	24 juin 1993	29 mai 1995	CRC/C/8/Add.25
Sri Lanka	11 août 1991	10 août 1993	23 mars 1994	CRC/C/8/Add.13
Ukraine	27 septembre 1991	26 septembre 1993	8 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10/Rev.1
Yémen	31 mai 1991	30 mai 1993	14 novembre 1994	CRC/C/8/Add.20 et 38
Yougoslavie	2 février 1991	1er février 1993	21 septembre 1994	CRC/C/8/Add.16

Rapports initiaux attendus en 1994

Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994	30 août 1994	CRC/C/11/Add.5
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994	8 octobre 1996	CRC/C/11/Add.14
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994	9 novembre 1995	CRC/C/11/Add.8
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994	3 août 2000	CRC/C/11/Add.24

Rapports initiaux attendus en 1994 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994	12 juillet 1994	CRC/C/11/Add.4
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994		
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994	18 décembre 1997	CRC/C/11/Add.16
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994	17 juin 1994	CRC/C/11/Add.3
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994	30 novembre 1999	CRC/C/11/Add.23
Chine	1er avril 1992	31 mars 1994	27 mars 1995	CRC/C/11/Add.7
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994	4 avril 1996	CRC/C/11/Add.12
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994	30 novembre 1994	CRC/C/11/Add.6
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994	27 avril 1998	CRC/C/11/Add.20
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994	25 novembre 1998	CRC/C/11/Add.22
Lituanie	1er mars 1992	28 février 1994	6 août 1998	CRC/C/11/Add.21
Rép. centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994	15 avril 1998	CRC/C/11/Add.18
Rép. tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1994	4 mars 1996	CRC/C/11/Add.11
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994	15 mars 1994	CRC/C/11/Add.1, 9, 15 et Corr.1
Slovaquie	1er janvier 1993	31 décembre 1994	6 avril 1998	CRC/C/11/Add.17
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994	23 août 1996	CRC/C/11/Add.13
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994	16 février 1996	CRC/C/11/Add.10
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994	16 mai 1994	CRC/C/11/Add.2
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		

Rapports initiaux attendus en 1995

Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995	16 novembre 1995	CRC/C/28/Add.4
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995		
Arménie	23 juillet 1993	5 août 1995	19 février 1997	CRC/C/28/Add.9
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995	3 avril 2000	CRC/C/28/Add.16
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995	24 mars 1998	CRC/C/28/Add.13
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995		
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995	12 juin 1996	CRC/C/28/Add.7
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995	14 avril 2000	CRC/C/28/Add.17
Îles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995	18 mars 1998	CRC/C/28/Add.12
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995	19 mars 1997	CRC/C/28/Add.10
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995	23 mai 1996	CRC/C/28/Add.6
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995	27 juillet 1995	CRC/C/28/Add.1
Micronésie (États fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995	16 avril 1996	CRC/C/28/Add.5
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995	9 juin 1999	CRC/C/28/Add.15

Rapports initiaux attendus en 1995 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1995	29 septembre 1995	CRC/C/28/Add.3
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995		
Rép. arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995	22 septembre 1995	CRC/C/28/Add.2
Rép. de Moldova	25 février 1993	24 février 1995		
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995	5 décembre 2001	CRC/C/28/Add.18
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995	13 février 1998	CRC/C/28/Add.11
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995	14 avril 1998	CRC/C/28/Add.14
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995	27 janvier 1997	CRC/C/28/Add.8

Rapports initiaux attendus en 1996

Afghanistan	27 avril 1994	26 avril 1996		
Érythrée	2 septembre 1994	1er septembre 1996		
Gabon	11 mars 1994	10 mars 1996	21 juin 2000	CRC/C/41/Add.10
Géorgie	2 juillet 1994	1er juillet 1996	7 avril 1997	CRC/C/41/Add.4
Iran (Rép. islamique d')	12 août 1994	11 août 1996	9 décembre 1997	CRC/C/41/Add.5
Iraq	15 juillet 1994	14 juillet 1996	6 août 1996	CRC/C/41/Add.3
Japon	22 mai 1994	21 mai 1996	30 mai 1996	CRC/C/41/Add.1
Kazakhstan	11 septembre 1994	10 septembre 1996		
Kirghizistan	6 novembre 1994	5 novembre 1996	16 février 1998	CRC/C/41/Add.6
Luxembourg	6 avril 1994	5 avril 1996	26 juillet 1996	CRC/C/41/Add.2
Mozambique	26 mai 1994	25 mai 1996	21 juin 2000	CRC/C/41/Add.11
Nauru	26 août 1994	25 août 1996		
Ouzbékistan	29 juillet 1994	28 juillet 1996	27 décembre 1999	CRC/C/41/Add.8
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Territoires d'outre-mer)	7 septembre 1994	6 septembre 1996	26 mai 1999	CRC/C/41/Add.7
Samoa	29 décembre 1994	28 décembre 1996		

Rapports initiaux attendus en 1997

Afrique du Sud	16 juillet 1995	15 juillet 1997	4 décembre 1997	CRC/C/51/Add.2
Botswana	13 avril 1995	12 avril 1997		
Haïti	8 juillet 1995	7 juillet 1997		
Îles Salomon	10 mai 1995	9 mai 1997		
Malaisie	19 mars 1995	18 mars 1997		
Palau	3 septembre 1995	3 septembre 1997	21 octobre 1998	CRC/C/51/Add.3
Pays-Bas	7 mars 1995	6 mars 1997	15 mai 1997	CRC/C/51/Add.1
Qatar	3 mai 1995	2 mai 1997	29 octobre 1999	CRC/C/51/Add.5
Singapour	4 novembre 1995	3 novembre 1997		
Swaziland	6 octobre 1995	5 octobre 1997		

Rapports initiaux attendus en 1997 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Tonga	6 décembre 1995	5 décembre 1997		
Turquie	4 mai 1995	3 mai 1997		
Tuvalu	22 octobre 1995	21 octobre 1997		

Rapports initiaux attendus en 1998

Andorre	1er février 1996	31 janvier 1998	27 juillet 2000	CRC/C/61/Add.3
Arabie saoudite	25 février 1996	24 février 1998	21 octobre 1999	CRC/C/61/Add.2
Brunéi Darussalam	26 janvier 1996	25 janvier 1998		
Kiribati	10 janvier 1996	9 janvier 1998		
Liechtenstein	21 janvier 1996	20 janvier 1998	22 septembre 1998	CRC/C/61/Add.1
Nioué	19 janvier 1996	18 janvier 1998		

Rapports initiaux attendus en 1999

Oman	8 janvier 1997	7 janvier 1999	5 juillet 1999	CRC/C/78/Add.1
Émirats arabes unis	2 février 1997	1er février 1999	15 avril 2000	CRC/C/78/Add.2
Suisse	26 mars 1997	25 mars 1999	19 janvier 2001	CRC/C/78/Add.3
Îles Cook	6 juillet 1997	5 juillet 1999		

Rapports initiaux attendus en 2000

Pays-Bas (Antilles néerlandaises)	17 février 1998	16 février 2000	22 janvier 2001	CRC/C/107/Add.1
--------------------------------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1997

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	1er septembre 1997		
Barbade	7 novembre 1997		
Bélarus	30 octobre 1997	20 mai 1999	CRC/C/65/Add.14
Belize	1er septembre 1997		
Bénin	1er septembre 1997		
Bhoutan	1er septembre 1997		
Bolivie	1er septembre 1997	12 août 1997	CRC/C/65/Add.1
Brésil	23 octobre 1997		
Burkina Faso	29 septembre 1997	11 octobre 1999	CRC/C/65/Add.18
Burundi	17 novembre 1997		
Chili	11 septembre 1997	10 février 1999	CRC/C/65/Add.13
Costa Rica	20 septembre 1997	20 janvier 1998	CRC/C/65/Add.7
Égypte	1er septembre 1997	18 septembre 1998	CRC/C/67/Add.9
El Salvador	1er septembre 1997		
Équateur	1er septembre 1997		
Fédération de Russie	14 septembre 1997	12 janvier 1998	CRC/C/65/Add.5
France	5 septembre 1997		
Gambie	6 septembre 1997		
Ghana	1er septembre 1997		
Grenade	4 décembre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1997 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Guatemala	1er septembre 1997	7 octobre 1998	CRC/C/65/Add.10
Guinée	1er septembre 1997		
Guinée-Bissau	18 septembre 1997		
Honduras	8 septembre 1997	18 septembre 1997	CRC/C/65/Add.2
Indonésie	4 octobre 1997		
Kenya	1er septembre 1997		
Mali	19 octobre 1997		
Malte	29 octobre 1997		
Maurice	1er septembre 1997		
Mexique	20 octobre 1997	14 janvier 1998	CRC/C/65/Add.6
Mongolie	1er septembre 1997		
Namibie	29 octobre 1997		
Népal	13 octobre 1997		
Nicaragua	3 novembre 1997	12 novembre 1997	CRC/C/65/Add.4
Niger	29 octobre 1997		
Ouganda	15 septembre 1997		
Pakistan	11 décembre 1997	19 janvier 2001	CRC/C/65/Add.20
Paraguay	24 octobre 1997	12 octobre 1998	CRC/C/65/Add.12
Pérou	3 octobre 1997	25 mars 1998	CRC/C/65/Add.8
Philippines	19 septembre 1997		
Portugal	20 octobre 1997	8 octobre 1998	CRC/C/65/Add.11
Rép. dém. du Congo	26 octobre 1997		
Rép. pop. dém. de Corée	20 octobre 1997		
Roumanie	27 octobre 1997	18 janvier 2000	CRC/C/65/Add.19
Saint-Kitts-et-Nevis	1er septembre 1997		
Saint-Siège	1er septembre 1997		
Sénégal	1er septembre 1997		
Seychelles	6 octobre 1997		
Sierra Leone	1er septembre 1997		
Soudan	1er septembre 1997	7 juillet 1999	CRC/C/65/Add.15
Suède	1er septembre 1997	25 septembre 1997	CRC/C/65/Add.3
Tchad	31 octobre 1997		
Togo	1er septembre 1997		
Uruguay	19 décembre 1997		
Venezuela	12 octobre 1997		
Viet Nam	1er septembre 1997	10 mai 2000	CRC/C/65/Add.20
Zimbabwe	10 octobre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1998

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Angola	3 janvier 1998		
Argentine	2 janvier 1998	12 août 1999	CRC/C/70/Add.16
Australie	15 janvier 1998		
Bahamas	21 mars 1998		
Bulgarie	2 juillet 1998		
Chypre	8 mars 1998	15 septembre 2000	CRC/C/70/Add.16
Colombie	26 février 1998	9 septembre 1998	CRC/C/70/Add.5
Côte d'Ivoire	5 mars 1998		
Croatie	7 octobre 1998		
Cuba	19 septembre 1998		
Danemark	17 août 1998	15 septembre 1998	CRC/C/70/Add.6
Djibouti	4 janvier 1998		
Dominique	11 avril 1998		
Espagne	4 janvier 1998	1er juin 1999	CRC/C/70/Add.9
Estonie	19 novembre 1998		
Éthiopie	12 juin 1998	28 septembre 1998	CRC/C/70/Add.7
Ex-République yougoslave de Macédoine	16 septembre 1998		
Finlande	19 juillet 1998	3 août 1998	CRC/C/70/Add.3
Guyana	12 février 1998		
Hongrie	5 novembre 1998		
Israël	1er novembre 1998		
Italie	4 octobre 1998	21 mars 2000	CRC/C/70/Add.13
Jamaïque	12 juin 1998	16 mai 2000	CRC/C/70/Add.15
Jordanie	22 juin 1998	5 août 1998	CRC/C/70/Add.4
Koweït	19 novembre 1998		
Liban	12 juin 1998	4 décembre 1998	CRC/C/70/Add.8
Madagascar	17 avril 1998		
Malawi	31 janvier 1998		
Maldives	12 mars 1998		
Mauritanie	14 juin 1998		
Myanmar	13 août 1998		
Nigéria	18 mai 1998		
Norvège	6 février 1998	1er juillet 1998	CRC/C/70/Add.2
Panama	10 janvier 1998		
Pologne	6 juillet 1998	2 décembre 1999	CRC/C/70/Add.12
République de Corée	19 décembre 1998	1er mai 2000	CRC/C/70/Add.14
Rép. dém. pop. lao	6 juin 1998		
République dominicaine	10 juillet 1998		
République-Unie de Tanzanie	9 juillet 1998		
Rwanda	22 février 1998		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1998 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Saint-Marin	24 décembre 1998		
Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1998		
Slovénie	24 juin 1998		
Sri Lanka	10 août 1998	21 septembre 2000	CRC/C/70/Add.17
Ukraine	26 septembre 1998	12 août 1999	CRC/C/70/Add.11
Yémen	30 mai 1998	3 février 1998	CRC/C/70/Add.1
Yougoslavie	1er février 1998		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1999

Albanie	27 mars 1999		
Allemagne	4 mai 1999		
Autriche	4 septembre 1999		
Azerbaïdjan	11 septembre 1999		
Bahreïn	14 mars 1999		
Belgique	15 janvier 1999	7 mai 1999	CRC/C/83/Add.2
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1999		
Cambodge	15 novembre 1999		
Canada	11 janvier 1999		
Cap-Vert	3 juillet 1999		
Chine	31 mars 1999		
Guinée équatoriale	14 juillet 1999		
Irlande	27 octobre 1999		
Islande	26 novembre 1999	27 avril 2000	CRC/C/83/Add.5
Lesotho	8 avril 1999		
Lettonie	13 mai 1999		
Lituanie	28 février 1999		
République centrafricaine	23 mai 1999		
République tchèque	31 décembre 1999	3 mars 2000	CRC/C/83/Add.4
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 janvier 1999	14 septembre 1999	CRC/C/83/Add.3
Slovaquie	31 décembre 1999		
Thaïlande	25 avril 1999		
Trinité-et-Tobago	3 janvier 1999		
Tunisie	28 février 1999	16 mars 1999	CRC/C/83/Add.1
Zambie	4 janvier 1999		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 2000

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport attendu le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Algérie	15 mai 2000		
Antigua-et-Barbuda	3 novembre 2000		
Arménie	5 août 2000		
Cameroun	9 février 2000		
Comores	21 juillet 2000		
Congo	12 novembre 2000		
Fidji	11 septembre 2000		
Grèce	9 juin 2000		
Libéria	3 juillet 2000		
Îles Marshall	2 novembre 2000		
Inde	10 janvier 2000		
Jamahiriya arabe libyenne	14 mai 2000	8 août 2000	CRC/C/93/Add.1
Maroc	20 juillet 2000	13 octobre 2000	CRC/C/93/Add.3
Micronésie (États fédérés de)	3 juin 2000		
Monaco	20 juillet 2000		
Nouvelle-Zélande	5 mai 2000		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 2000		
République arabe syrienne	13 août 2000	15 août 2000	CRC/C/93/Add.2
République de Moldova	24 février 2000		
Sainte-Lucie	15 juillet 2000		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	24 novembre 2000		
Suriname	31 mars 2000		
Tadjikistan	24 novembre 2000		
Turkménistan	19 octobre 2000		
Vanuatu	5 août 2000		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 2001

Gabon	10 mars 2001
Luxembourg	5 avril 2001
Afghanistan	26 avril 2001
Japon	21 mai 2001
Mozambique	25 mai 2001
Géorgie	1er juillet 2001
Iraq	14 juillet 2001
Ouzbékistan	28 juillet 2001
Iran (République islamique d')	11 août 2001
Nauru	25 août 2001
Érythrée	1er septembre 2001
Kazakhstan	10 septembre 2001
Kirghizistan	5 novembre 2001
Samoa	28 décembre 2001

Annexe VI

LISTE DES RAPPORTS INITIAUX ET DES DEUXIÈMES RAPPORTS PÉRIODIQUES
EXAMINÉS PAR LE COMITÉ AU 26 JANVIER 2001

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Troisième session</u> (janvier 1993)		
Bolivie	CRC/C/3/Add.2	CRC/C/15/Add.1
Suède	CRC/C/3/Add.1	CRC/C/15/Add.2
Viet Nam	CRC/C/3/Add.4 et 21	CRC/C/15/Add.3
Fédération de Russie	CRC/C/3/Add.5	CRC/C/15/Add.4
Égypte	CRC/C/3/Add.6	CRC/C/15/Add.5
Soudan	CRC/C/3/Add.3	CRC/C/15/Add.6 (préliminaires)
<u>Quatrième session</u> (septembre - octobre 1993)		
Indonésie	CRC/C/3/Add.10	CRC/C/15/Add.7 (préliminaires)
Pérou	CRC/C/3/Add.7	CRC/C/15/Add.8
El Salvador	CRC/C/3/Add.9 et 28	CRC/C/15/Add.9
Soudan	CRC/C/3/Add.3 et 20	CRC/C/15/Add.10
Costa Rica	CRC/C/3/Add.8	CRC/C/15/Add.11
Rwanda	CRC/C/8/Add.1	CRC/C/15/Add.12 (préliminaires)
<u>Cinquième session</u> (janvier 1994)		
Mexique	CRC/C/3/Add.11	CRC/C/15/Add.13
Namibie	CRC/C/3/Add.12	CRC/C/15/Add.14
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.15 (préliminaires)
Roumanie	CRC/C/3/Add.16	CRC/C/15/Add.16
Bélarus	CRC/C/3/Add.14	CRC/C/15/Add.17
<u>Sixième session</u> (avril 1994)		
Pakistan	CRC/C/3/Add.13	CRC/C/15/Add.18
Burkina Faso	CRC/C/3/Add.19	CRC/C/15/Add.19
France	CRC/C/3/Add.15	CRC/C/15/Add.20
Jordanie	CRC/C/8/Add.4	CRC/C/15/Add.21
Chili	CRC/C/3/Add.18	CRC/C/15/Add.22
Norvège	CRC/C/8/Add.7	CRC/C/15/Add.23
<u>Septième session</u> (septembre - octobre 1994)		
Honduras	CRC/C/3/Add.17	CRC/C/15/Add.24
Indonésie	CRC/C/3/Add.10 et 26	CRC/C/15/Add.25
Madagascar	CRC/C/8/Add.5	CRC/C/15/Add.26
Paraguay	CRC/C/3/Add.22	CRC/C/15/Add.27 (préliminaires)

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
Espagne	CRC/C/8/Add.6	CRC/C/15/Add.28
Argentine	CRC/C/8/Add.2 et 17	CRC/C/15/Add.35 (adoptées à sa huitième session)
 <u>Huitième session</u> (janvier 1995)		
Philippines	CRC/C/3/Add.23	CRC/C/15/Add.29
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.30
Pologne	CRC/C/8/Add.11	CRC/C/15/Add.31
Jamaïque	CRC/C/8/Add.12	CRC/C/15/Add.32
Danemark	CRC/C/8/Add.8	CRC/C/15/Add.33
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	CRC/C/11/Add.1	CRC/C/15/Add.34
 <u>Neuvième session</u> (mai – juin 1995)		
Nicaragua	CRC/C/3/Add.25	CRC/C/15/Add.36
Canada	CRC/C/11/Add.3	CRC/C/15/Add.37
Belgique	CRC/C/11/Add.4	CRC/C/15/Add.38
Tunisie	CRC/C/11/Add.2	CRC/C/15/Add.39
Sri Lanka	CRC/C/8/Add.13	CRC/C/15/Add.40
 <u>Dixième session</u> (octobre - novembre 1995)		
Italie	CRC/C/8/Add.18	CRC/C/15/Add.41
Ukraine	CRC/C/8/Add.10/Rev.1	CRC/C/15/Add.42
Allemagne	CRC/C/11/Add.5	CRC/C/15/Add.43
Sénégal	CRC/C/3/Add.31	CRC/C/15/Add.44
Portugal	CRC/C/3/Add.30	CRC/C/15/Add.45
Saint-Siège	CRC/C/3/Add.27	CRC/C/15/Add.46
 <u>Onzième session</u> (janvier 1996)		
Yémen	CRC/C/8/Add.20	CRC/C/15/Add.47
Mongolie	CRC/C/3/Add.32	CRC/C/15/Add.48
Yougoslavie	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.49
Islande	CRC/C/11/Add.6	CRC/C/15/Add.50
République de Corée	CRC/C/8/Add.21	CRC/C/15/Add.51
Croatie	CRC/C/8/Add.19	CRC/C/15/Add.52
Finlande	CRC/C/8/Add.22	CRC/C/15/Add.53
 <u>Douzième session</u> (mai – juin 1996)		
Liban	CRC/C/18/Add.23	CRC/C/15/Add.54
Zimbabwe	CRC/C/3/Add.35	CRC/C/15/Add.55
Chine	CRC/C/11/Add.7	CRC/C/15/Add.56

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
Népal	CRC/C/3/Add.34	CRC/C/15/Add.57
Guatemala	CRC/C/3/Add.33	CRC/C/15/Add.58
Chypre	CRC/C/8/Add.24	CRC/C/15/Add.59
<u>Treizième session</u> (septembre - octobre 1996)		
Maroc	CRC/C/28/Add.1	CRC/C/15/Add.60
Nigéria	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.61
Uruguay	CRC/C/3/Add.37	CRC/C/15/Add.62
Royaume-Uni (Hong Kong)	CRC/C/11/Add.9	CRC/C/15/Add.63
Maurice	CRC/C/3/Add.36	CRC/C/15/Add.64
Slovénie	CRC/C/8/Add.25	CRC/C/15/Add.65
<u>Quatorzième session</u> (janvier 1997)		
Éthiopie	CRC/C/8/Add.27	CRC/C/15/Add.66
Myanmar	CRC/C/8/Add.9	CRC/C/15/Add.67
Panama	CRC/C/8/Add.28	CRC/C/15/Add.68
République arabe syrienne	CRC/C/28/Add.2	CRC/C/15/Add.69
Nouvelle-Zélande	CRC/C/28/Add.3	CRC/C/15/Add.70
Bulgarie	CRC/C/8/Add.29	CRC/C/15/Add.71
<u>Quinzième session</u> (mai - juin 1997)		
Cuba	CRC/C/8/Add.30	CRC/C/15/Add.72
Ghana	CRC/C/3/Add.39	CRC/C/15/Add.73
Bangladesh	CRC/C/3/Add.38 et 49	CRC/C/15/Add.74
Paraguay	CRC/C/3/Add.22 et 47	CRC/C/15/Add.75
Algérie	CRC/C/28/Add.4	CRC/C/15/Add.76
Azerbaïdjan	CRC/C/11/Add.8	CRC/C/15/Add.77
<u>Seizième session</u> (septembre - octobre 1997)		
Rép. démocratique populaire lao	CRC/C/8/Add.32	CRC/C/15/Add.78
Australie	CRC/C/8/Add.31	CRC/C/15/Add.79
Ouganda	CRC/C/3/Add.40	CRC/C/15/Add.80
République tchèque	CRC/C/11/Add.11	CRC/C/15/Add.81
Trinité-et-Tobago	CRC/C/11/Add.10	CRC/C/15/Add.82
Togo	CRC/C/3/Add.42	CRC/C/15/Add.83
<u>Dix-septième session</u> (janvier 1998)		
Jamahiriya arabe libyenne	CRC/C/28/Add.6	CRC/C/15/Add.84
Irlande	CRC/C/11/Add.12	CRC/C/15/Add.85
Micronésie (États fédérés de)	CRC/C/28/Add.5	CRC/C/15/Add.86

Observations adoptées
par le Comité

Rapports

Dix-huitième session
(mai – juin 1998)

Hongrie	CRC/C/8/Add.34	CRC/C/15/Add.87
Rép. pop. dém. de Corée	CRC/C/3/Add.41	CRC/C/15/Add.88
Fidji	CRC/C/28/Add.7	CRC/C/15/Add.89
Japon	CRC/C/41/Add.1	CRC/C/15/Add.90
Maldives	CRC/C/8/Add.33 et 37	CRC/C/15/Add.91
Luxembourg	CRC/C/41/Add.2	CRC/C/15/Add.92

Dix-neuvième session
(septembre - octobre 1998)

Rapports initiaux

Équateur	CRC/C/3/Add.44	CRC/C/15/Add.93
Iraq	CRC/C/41/Add.3	CRC/C/15/Add.94
Thaïlande	CRC/C/11/Add.13	CRC/C/15/Add.97
Koweït	CRC/C/8/Add.35	CRC/C/15/Add.96

Deuxièmes rapports périodiques

Bolivie	CRC/C/65/Add.1	CRC/C/15/Add.95
---------	----------------	-----------------

Vingtième session
(janvier 1999)

Rapports initiaux

Autriche	CRC/C/11/Add.14	CRC/C/15/Add.98
Belize	CRC/C/3/Add.46	CRC/C/15/Add.99
Guinée	CRC/C/3/Add.48	CRC/C/15/Add.100

Deuxièmes rapports périodiques

Suède	CRC/C/65/Add.3	CRC/C/15/Add.101
Yémen	CRC/C/70/Add.1	CRC/C/15/Add.102

Rapports

Observations adoptées
par le Comité

Vingt et unième session
(17 mai - 4 juin 1999)

Rapports initiaux

Barbade	CRC/C/3/Add.45	CRC/C/15/Add.103
Saint-Kitts-et-Nevis	CRC/C/3/Add.51	CRC/C/15/Add.104
Bénin	CRC/C/3/Add.52	CRC/C/15/Add.106
Tchad	CRC/C/3/Add.50	CRC/C/15/Add.107

Deuxièmes rapports périodiques

Honduras	CRC/C/65/Add.2	CRC/C/15/Add.105
Nicaragua	CRC/C/65/Add.4	CRC/C/15/Add.108

Vingt-deuxième session
(20 septembre - 8 octobre 1999)

Rapports initiaux

Venezuela	CRC/C/3/Add.54 et 59	CRC/C/15/Add.109
Vanuatu	CRC/C/28/Add.8	CRC/C/15/Add.111
Mali	CRC/C/3/Add.53	CRC/C/15/Add.113
Pays-Bas	CRC/C/51/Add.1	CRC/C/15/Add.114

Deuxièmes rapports périodiques

Fédération de Russie	CRC/C/65/Add.5	CRC/C/15/Add.110
Mexique	CRC/C/65/Add.6	CRC/C/15/Add.112

Vingt-troisième session
(10-28 janvier 2000)

Rapports initiaux

Inde	CRC/C/28/Add.10	CRC/C/15/Add.115
Sierra Leone	CRC/C/3/Add.43	CRC/C/15/Add.116
Ex-République yougoslave de Macédoine	CRC/C/8/Add.36	CRC/C/15/Add.118
Afrique du Sud	CRC/C/51/Add.2	CRC/C/15/Add.122
Arménie	CRC/C/28/Add.9	CRC/C/15/Add.119
Grenade	CRC/C/3/Add.55	CRC/C/15/Add.121

Deuxièmes rapports périodiques

Pérou	CRC/C/65/Add.8	CRC/C/15/Add.120
Costa Rica	CRC/C/65/Add.7	CRC/C/15/Add.117

Rapports

Observations adoptées
par le Comité

Vingt-quatrième session
(15 mai - 2 juin 2000)

Rapports initiaux

Iran (Rép. islamique d')	CRC/C/41/Add.5	CRC/C/15/Add.123
Géorgie	CRC/C/41/Add.4/Rev.1	CRC/C/15/Add.124
Kirghizistan	CRC/C/41/Add.6	CRC/C/15/Add.127
Cambodge	CRC/C/11/Add.16	CRC/C/15/Add.128
Malte	CRC/C/3/Add.56	CRC/C/15/Add.129
Suriname	CRC/C/28/Add.11	CRC/C/15/Add.130
Djibouti	CRC/C/8/Add.39	CRC/C/15/Add.131

Deuxièmes rapports périodiques

Jordanie	CRC/C/70/Add.4	CRC/C/15/Add.125
Norvège	CRC/C/70/Add.2	CRC/C/15/Add.126

Vingt-cinquième session
(18 septembre - 6 octobre 2000)

Rapports initiaux

Burundi	CRC/C/3/Add.58	CRC/C/15/Add.133
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (île de Man)	CRC/C/11/Add.19 et Corr.1	CRC/C/15/Add.134
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Territoires d'outre-mer)	CRC/C/41/Add.7 et 9	CRC/C/15/Add.135
Tadjikistan	CRC/C/28/Add.14	CRC/C/15/Add.136
République centrafricaine	CRC/C/11/Add.18	CRC/C/15/Add.138
Îles Marshall	CRC/C/28/Add.12	CRC/C/15/Add.139
Slovaquie	CRC/C/11/Add.17	CC/C/15/Add.140
Comores	CRC/C/28/Add.13	CRC/C/15/Add.141

Deuxièmes rapports périodiques

Finlande	CRC/C/70/Add.3	CRC/C/15/Add.132
Colombie	CRC/C/70/Add.5	CRC/C/15/Add.137

Vingt-sixième session
(8-26 janvier 2001)

Rapports initiaux

Lettonie	CRC/C/11/Add.22	CRC/C/15/Add.142
Liechtenstein	CRC/C/61/Add.1	CRC/C/15/Add.143
Lituanie	CRC/C/11/Add.21	CRC/C/15/Add.146
Lesotho	CRC/C/11/Add.20	CRC/C/15/Add.147
Arabie saoudite	CRC/C/61/Add.2	CRC/C/15/Add.148
Palaos	CRC/C/51/Add.3	CRC/C/15/Add.149
République dominicaine	CRC/C/8/Add.40 et 44	CRC/C/15/Add.150

Deuxièmes rapports périodiques

Éthiopie	CRC/C/70/Add.7	CRC/C/15/Add.144
Égypte	CRC/C/65/Add.9	CRC/C/15/Add.145

Annexe VII

LISTE PROVISOIRE DES RAPPORTS DONT L'EXAMEN EST PRÉVU LORS
DES VINGT-SEPTIÈME ET VINGT-HUITIÈME SESSIONS DU COMITÉ

Vingt-septième session

(21 mai - 8 juin 2001)

Rapports initiaux

République démocratique du Congo	CRC/C/3/Add.57
Côte d'Ivoire	CRC/C/8/Add.41
Bhoutan	CRC/C/3/Add.60
Oman	CRC/C/78/Add.1
Turquie	CRC/C/51/Add.4
République-Unie de Tanzanie	CRC/C/8/Add.14/Rev.1
Monaco	CRC/C/28/Add.15

Deuxièmes rapports périodiques

Guatemala	CRC/C/65/Add.10
Danemark	CRC/C/70/Add.6

Vingt-huitième session

(24 septembre - 12 octobre 2001)

Rapports initiaux

Qatar	CRC/C/51/Add.5
Gambie	CRC/C/3/Add.61
Cap-Vert	CRC/C/11/Add.23
Ouzbékistan	CRC/C/41/Add.8
Kenya	CRC/C/3/Add.62
Mauritanie	CRC/C/8/Add.42
Cameroun	CRC/C/28/Add.16

Deuxièmes rapports périodiques

Portugal	CRC/C/65/Add.11
Paraguay	CRC/C/65/Add.12

Annexe VIII

LA JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL (29 SEPTEMBRE 2001)

VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS AU SEIN DE LA FAMILLE ET À L'ÉCOLE

Introduction

Conformément à l'article 75 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer périodiquement une journée de débat général à un article particulier de la Convention ou à un thème concernant les droits de l'enfant.

Le Comité estime qu'il est nécessaire d'accorder une attention accrue aux violations du droit des enfants d'être protégés contre toutes les formes de violence. À sa vingt-troisième session, en janvier 2000, il a décidé de consacrer deux journées de débat général (en septembre 2000 et septembre 2001) à la question de la violence contre les enfants.

L'objectif des journées de débat général est de susciter une meilleure compréhension du contenu et des incidences de la Convention en ce qui concerne des sujets particuliers. Les débats se tiennent en public. Les représentants des gouvernements, les mécanismes des Nations Unies en matière des droits de l'homme ainsi que les organes et les institutions spécialisés des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les experts individuels sont invités à y participer.

Avant-propos

Le Comité a déjà organisé plusieurs journées de débat général sur des questions intéressant ce thème, notamment :

- en 1992 sur les enfants dans les conflits armés,
- en 1993 sur l'exploitation économique des enfants,
- en 1994 sur le rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant,
- en 1995 sur la fillette;
- en 1995 sur l'administration de la justice pour mineurs.

Le Comité a décidé de répartir l'examen supplémentaire de cette question sur deux sessions, afin de permettre une analyse plus approfondie. Cette répartition ne signifie pas qu'il est fait de distinction conceptuelle quelconque et ne doit pas être considérée comme une négation des nombreux aspects communs à toutes les formes de violence contre les enfants et en particulier du fait que les causes profondes de cette violence, où qu'elle se produise, sont souvent les mêmes. Afin de disposer de suffisamment de temps pour procéder à un débat approfondi, le Comité a décidé d'axer le débat qui aura lieu en 2000 sur la violence de l'État contre les enfants vivant dans des établissements dirigés, agréés ou contrôlés par l'État ainsi que dans le contexte des questions touchant au maintien de la loi et de l'ordre public. En 2001, l'accent sera placé sur les problèmes de la violence subie par les enfants et au sein de la famille et dans les établissements scolaires.

Thème de la journée de débat général

Au cours de sa journée de débat général de septembre 2001, le Comité examinera les différents aspects de la violence subie par les enfants à l'école et dans la famille. La Convention relative aux droits de l'enfant fixe des normes élevées de protection des enfants contre la violence, en particulier en vertu des articles 19 et 28, ainsi que des articles 29, 34, 37, 40, etc., mais compte tenu également des principes généraux énoncés aux articles 2, 3 et 12 et en particulier à l'article 6. Le débat devrait permettre d'examiner l'incidence de la violence subie par les enfants à l'école et au sein de la famille sur l'exercice de tous leurs autres droits, en particulier le droit de l'enfant au développement, notamment au développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social dans le respect de la dignité humaine.

La répartition de cette question en deux sous-thèmes pour examen approfondi par des groupes de travail conduira inévitablement à un certain chevauchement dans les travaux des différents groupes de travail, tandis que d'autres questions pertinentes risquent de recevoir moins d'attention. Le Comité est conscient de ce risque, mais il estime que l'examen en groupe de travail est nécessaire pour permettre une étude plus détaillée de chaque question.

Une attention particulière devrait être accordée dans les débats consacrés aux deux sous-thèmes à la situation et à la vulnérabilité particulière des enfants qui ont été marginalisés ou victimes de discrimination en raison de leur origine ethnique ou de leur statut économique et qui peuvent, par exemple, être pris pour cible à l'école et être victimes de harcèlement ou de traitements dégradants de la part des enseignants ou qui peuvent être exposés au sein de la famille à une violence qui n'est pas détectée par les systèmes ordinaires de surveillance (par exemple au sein de familles de sans-abri ou de migrants en situation irrégulière).

Une attention devrait également être accordée aux problèmes distincts posés parfois par la discrimination fondée sur le sexe. Pour les filles, la peur de la violence ou des abus sexuels de la part des enseignants ou des autres élèves peut souvent conduire à l'abandon scolaire. Les filles sont également souvent davantage exposées aux risques de sévices sexuels et d'autres formes de violence au sein de la famille (notamment, par exemple, aux assassinats "pour sauver l'honneur" ou aux pratiques traditionnelles néfastes). D'autre part, les garçons peuvent également être victimes de formes de discrimination qui les exposent à un risque particulier de violence car ils sont plus souvent moins bien protégés contre la violence exercée par les autres élèves. Les garçons sont également victimes de discrimination en raison de la législation ou des valeurs sociales qui supposent qu'ils soient soumis à des formes de mesures "disciplinaires" scolaires qui ne sont pas applicables aux filles ou selon lesquelles des formes plus brutales de mesures disciplinaires sont tolérées au sein de la famille.

Sous-thèmes à traiter en groupe de travail

1. Violence au sein de la famille

La Convention relative aux droits de l'enfant consacre le principe selon lequel le devoir et la responsabilité d'élever les enfants incombent en premier lieu aux parents et aux tuteurs, qui doivent bénéficier du soutien nécessaire de l'État (art. 5 et 18). Conformément à l'article 19, les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les enfants contre toute forme de violence, de brutalités, d'abandon ou de mauvais traitements, y compris

la violence sexuelle, pendant qu'ils sont sous la garde de leurs parents ou de leurs représentants légaux.

Le débat devra porter sur les problèmes auxquels les États parties sont confrontés pour respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et les autres droits consacrés dans la Convention dans leurs efforts pour protéger les enfants contre les sévices tout en respectant le droit à la vie privée de la famille et les droits et les responsabilités des parents. Les questions qui seront examinées concerneront notamment la législation appropriée, la nécessité de détecter en temps voulu et de façon efficace les cas de maltraitance d'enfants et de signaler ces cas et le rôle à cet égard des professionnels de la santé et des autres professionnels travaillant pour et avec les enfants, l'importance des approches pluridisciplinaires et les ressources permettant la prévention et l'intervention, le rôle de la société civile, y compris des ONG, et le rôle crucial d'une formation appropriée à l'intention des professionnels concernés.

En outre, le débat portera sur le rôle joué par les valeurs culturelles et les attitudes sociales qui peuvent porter à encourager, tolérer ou même justifier des formes violentes de discipline ou d'autres actes violents dirigés contre les enfants au sein de la famille, ainsi que sur le rôle important que peut jouer la société civile, y compris les ONG dans ce domaine. La tolérance à l'égard des châtiments corporels en tant que mesures disciplinaires traduit une attitude problématique à l'égard des droits des enfants. L'idée selon laquelle certaines formes de violence contre les enfants sont acceptables ou pourraient être tolérées contribue à créer ou à entretenir un climat social dans lequel il est difficile de détecter et de prévenir les formes extrêmes de violence et de sévices que subissent les enfants, notamment l'inceste et l'infanticide. Une attention devrait être également accordée aux incidences sur les enfants de la violence domestique, par exemple des sévices infligés par l'un des conjoints. Cette forme de violence peut non seulement créer un climat dans lequel les enfants sont victimes de violence, mais également faire de la violence un élément "normal" du processus d'éducation et, de la sorte, contribuer à la reproduction du cycle de la violence dans la famille parmi les générations futures.

2. Violence dans les écoles

Le premier aspect de la violence contre les enfants qui constitue une atteinte aux droits des enfants à l'école est celui de la violence exercée par les enseignants sur les élèves au nom de la discipline scolaire. Ces méthodes "disciplinaires" (notamment les châtiments corporels, mais également les autres traitements qui peuvent être qualifiés de "cruels, inhumains ou dégradants") sont contraires aux dispositions de la Convention exigeant le respect de la dignité et des droits de l'enfant, en particulier aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 28. Les débats devraient porter sur la définition des formes appropriées et inappropriées de discipline et sur les problèmes rencontrés par un grand nombre d'États dans la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 28. Les recommandations devraient concerner les stratégies et les mesures les plus utiles que les États, les ONG, les parents et les enfants eux-mêmes devraient adopter pour faire face au problème dans les pays où :

- La législation nationale interdit toutes les formes de discipline scolaire inappropriées, mais la législation n'est pas pleinement appliquée dans la pratique;
- La législation nationale n'interdit que certaines formes inappropriées de discipline et ne les interdit que dans certains types d'établissement scolaire;
- La législation nationale n'est pas conforme au paragraphe 2 de l'article 28.

Les débats sur la violence contre les enfants à l'école devraient également porter sur le problème des pressions, de la violence ou du harcèlement subis par les élèves de la part d'autres élèves. L'absence de mesures propres à empêcher ces formes de violence et à protéger les élèves contre les violences exercées par d'autres élèves peut priver les enfants de leur droit à l'éducation tel qu'il est énoncé aux articles 28 et 29 de la Convention ainsi que dans les principes généraux consacrés dans la Convention, en particulier du droit au développement consacré à l'article 6. Les stratégies et les mesures concrètes qui devraient être définies au cours du débat devraient mettre l'accent en particulier sur l'importance de la participation active des enfants aux efforts visant à prévenir et à combattre le harcèlement.

Les débats devraient également porter sur le problème connexe de la violence exercée par les élèves à l'encontre des enseignants. Les actes de vandalisme et d'agression dirigés contre les enseignants peuvent limiter les moyens qu'ont les établissements scolaires de protéger les enfants contre les formes inappropriées de discipline ou contre le harcèlement et contribuer à créer un climat scolaire peu propice à l'éducation de qualité auquel les enfants ont droit conformément aux articles 28 et 29 de la Convention. Les débats devraient conduire à la formulation de stratégies et de mesures efficaces visant à lutter contre le problème de la violence à l'école tout en évitant la nécessité de mesures extrêmes de sécurité qui peuvent également porter atteinte aux droits des enfants.

Approche et objectifs de la journée de débat général

La question de "La violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école" intéresse particulièrement un certain nombre d'autres mécanismes de l'ONU concernant les droits de l'homme. L'un des objectifs du débat sera de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience acquises par différents mécanismes dans la recherche des méthodes les plus efficaces de prévention et de surveillance de ce type de violations des droits de l'homme.

La liste des sujets de discussion proposés au sein des deux groupes de travail susmentionnés n'est pas exhaustive. D'autres questions peuvent être abordées, notamment celle de la notion de "dignité humaine de l'enfant" en tant que norme fondamentale à prendre en considération dans l'application de mesures disciplinaires ou celle du rôle de la législation pénale et/ou des mesures de protection de l'enfance dans les cas de violence contre les enfants au sein de la famille. Néanmoins, lorsqu'ils examineront les divers aspects des deux sous-thèmes du débat, les groupes de travail devront tenir compte des objectifs essentiels de la journée de débat, qui seront les suivants :

- a) Exposer, analyser et examiner la nature, l'ampleur, les causes et les conséquences de la violence contre les enfants, telle qu'elle est décrite ci-dessus;
- b) Présenter et examiner les politiques et les programmes (notamment les mesures législatives et autres) adoptés aux niveaux national et international pour prévenir et réduire ces types de violence contre les enfants;
- c) En particulier, formuler des recommandations axées sur les mesures concrètes qui devraient et pourraient être prises par les États parties pour réduire et prévenir la violence exercée contre les enfants dans de telles situations, portant notamment sur les points suivants :

- i) L'examen de la législation pertinente
- ii) Les stratégies efficaces à mettre en œuvre dans l'organisation de campagnes d'information et d'éducation du public visant à modifier les valeurs culturelles et les comportements sociaux qui tendent à admettre l'usage de la violence contre les enfants à l'école et au sein de la famille;

d) Compléter les recommandations adoptées par le Comité à l'issue de la journée de débat général tenue en septembre 2000 sur "La violence de l'État contre les enfants" et examiner la façon dont elles peuvent s'appliquer aux deux sous-thèmes - la violence contre les enfants à l'école et au sein de la famille.

Participation à la journée de débat général

Les programmes et les institutions des Nations Unies sont toujours invités à participer aux journées de débat général organisées par le Comité des droits de l'enfant. Les gouvernements sont également invités à être représentés et sont encouragés à participer activement. Les séances seront ouvertes au public et les informations concernant la participation seront transmises aux programmes et institutions des Nations Unies, aux ONG et aux autres personnes et organisations intéressées.

La journée de débat aura lieu au cours de la vingt-huitième session du Comité, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (Palais Wilson, Genève) le vendredi 28 septembre 2001.

Le Comité des droits de l'enfant demande aux intéressés de lui adresser leurs contributions écrites sur les questions et les thèmes mentionnés, dans le cadre décrit ci-dessus. Les contributions devraient être envoyées avant le 30 juin 2001 (si possible sous forme électronique) à l'adresse suivante :

Secrétariat du Comité des droits de l'enfant
Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ONUG
CH-1211 Genève 10

Adresse électronique : mbustelo.hchr@unog.ch ou ssyed.hchr@unog.ch

Pour des raisons de sécurité et en raison de l'espace limité, les participants à la journée de débat devront se faire inscrire. Ils devront faire parvenir avant le 14 septembre 2001 à l'adresse ci-dessus un courrier (de préférence électronique) indiquant leur nom complet, l'organisation à laquelle ils appartiennent et les détails de l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés, ainsi que le groupe de travail auquel ils ont l'intention de participer.

Annexe IX

OBSERVATION GÉNÉRALE No 1 (2001)

PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 29 : LES BUTS DE L'ÉDUCATION

Paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant

"Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel."

Appendice

Observation générale No 1 (2001) : Les buts de l'éducation

Sens du paragraphe 1 de l'article 29

1. Le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant a une portée très large. Les objectifs de l'éducation qui y sont énoncés, auxquels ont adhéré tous les États parties, tendent à promouvoir, appuyer et protéger la valeur essentielle proclamée dans la Convention, soit la dignité humaine inhérente à chaque enfant qui est doté de droits égaux et inaliénables. Ces buts, énoncés dans les cinq alinéas du paragraphe 1 de l'article 29 sont tous directement liés au respect de la dignité humaine et des droits de l'enfant, compte tenu des besoins spéciaux de l'enfant dans son développement et de ses diverses capacités d'évolution. Les buts sont le développement global du plein potentiel de l'enfant (par. 1 a) de l'article 29, y compris l'acquisition de la notion de respect des droits de l'homme (par. 1 b)), un sens profond de l'identité et de l'appartenance (par. c)) et la socialisation et l'interaction avec autrui (par. 1 d)) et avec le milieu (par. 1 e)).

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 non seulement ajoutent au droit à l'éducation énoncé à l'article 28 une dimension qualitative reflétant les droits et la dignité inhérente de l'enfant, mais soulignent également clairement qu'il importe que l'éducation soit axée sur l'enfant, adaptée à ses besoins et autonomisante, et sur le fait que les processus d'éducation doivent être fondés sur les principes mêmes qui y sont énoncés¹. L'éducation à laquelle chaque enfant a droit est une éducation qui vise à doter l'enfant des aptitudes nécessaires à la vie, à développer sa capacité à jouir de l'ensemble des droits de la personne et à promouvoir une culture imprégnée des valeurs appropriées relatives aux droits de l'homme. L'objectif est de développer l'autonomie de l'enfant en stimulant ses compétences, ses capacités d'apprentissage et ses autres aptitudes, son sens de la dignité humaine, l'estime de soi et la confiance en soi. Dans ce contexte, "l'éducation" dépasse de loin les limites de l'enseignement scolaire formel et englobe toute la série d'expériences de vie et des processus d'apprentissage qui permettent aux enfants, individuellement et collectivement, de développer leur propre personnalité, leurs talents et leurs capacités, et de vivre une vie pleine et satisfaisante au sein de la société.

3. Le droit de l'enfant à l'éducation n'est pas seulement une question d'accès à l'éducation (art. 28), mais concerne également le contenu de l'éducation. L'éducation dont le contenu est fermement ancré dans les valeurs énoncées au paragraphe 1 de l'article 29 constituera pour chaque enfant un outil indispensable lui permettant d'apporter au cours de sa vie une réponse équilibrée et respectueuse des droits de l'homme aux défis liés à la période de changements fondamentaux dus à la mondialisation, aux nouvelles technologies et aux phénomènes connexes.

¹ À cet égard, le Comité prend note de l'Observation générale No 13 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'éducation, qui traite notamment des buts de l'éducation en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité appelle également l'attention sur les Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention (CRC/C/58), par. 112 à 116.

Ces défis sont liés notamment aux antagonismes entre le mondial et le local, l'individuel et le collectif, la tradition et la modernité, les considérations à long et à court terme, la concurrence et l'égalité des chances, l'élargissement des connaissances et la capacité à les assimiler, et le spirituel et le matériel². Pourtant, dans les programmes et les politiques nationales et internationales d'éducation qui occupent véritablement une place importante, les éléments énoncés au paragraphe 1 de l'article 29 semblent être trop souvent soit largement absents, soit ajoutés superficiellement pour la forme.

4. Conformément au paragraphe 1 de l'article 29, les États parties conviennent que l'éducation doit viser toute une série de valeurs. L'engagement ainsi pris dépasse les frontières des religions, des nations et des cultures qui sont établies dans de nombreuses régions du monde. À première vue, certaines des diverses valeurs énoncées au paragraphe 1 de l'article 29 pourraient sembler être en conflit les unes avec les autres dans certaines situations. Ainsi, le but qui consiste à promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les peuples, énoncé au paragraphe 1 d) peut ne pas être toujours automatiquement compatible avec les politiques visant, conformément au paragraphe 1 c), à inculquer à l'enfant le respect de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne. En réalité, néanmoins, l'importance de cette disposition réside en partie précisément dans le fait qu'elle repose sur la nécessité d'une approche équilibrée de l'éducation, qui permette de concilier diverses valeurs grâce au dialogue et au respect de la différence. De plus, les enfants peuvent jouer un rôle privilégié dans la réconciliation d'un grand nombre de différences qui ont de longue date séparé les groupes de population les uns des autres.

Rôle du paragraphe 1 de l'article 29

5. Le paragraphe 1 de l'article 29 n'est pas qu'une simple énumération ou présentation des différents objectifs que l'éducation devrait permettre d'atteindre. Il sert à mettre en évidence, dans le contexte général de la Convention, les éléments décrits ci-après.

6. Tout d'abord, ce paragraphe souligne le caractère nécessairement interdépendant des diverses dispositions de la Convention. Il repose sur toute une série d'autres dispositions, les renforce, les intègre et les complète et ne peut pas être interprété isolément de ces autres dispositions. Outre les principes généraux de la Convention - non-discrimination (art. 2), intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et droit de l'enfant d'exprimer des opinions et droit à ce qu'il en soit tenu compte (art. 12) -, un grand nombre d'autres dispositions peuvent être mentionnées, notamment, mais non pas seulement, celles qui concernent les droits et les responsabilités des parents (art. 5 et 18), la liberté d'expression (art. 13), la liberté de pensée (art. 14), le droit à l'information (art. 17), les droits des enfants handicapés (art. 23), le droit à l'éducation pour la santé (art. 24), le droit à l'éducation (art. 28) et les droits linguistiques et culturels des enfants appartenant à des groupes minoritaires (art. 30).

² UNESCO, *L'éducation : un trésor est caché dedans*; Rapport de la Commission internationale sur l'éducation pour le XXI^e siècle, 1996, p. 16 à 18.

7. Les droits des enfants ne sont pas des valeurs séparées ou isolées privées de tout contexte, mais se situent dans un large cadre éthique qui est décrit en partie dans le paragraphe 1 de l'article 29 et dans le préambule de la Convention. Dans cette disposition se trouvent les réponses précises à un grand nombre des critiques qui ont été formulées à l'égard de la Convention. Ainsi, par exemple, l'article souligne l'importance du respect pour les parents, de la nécessité de considérer les droits dans leur cadre général éthique, moral, spirituel, culturel ou social et du fait que la plupart des droits des enfants, loin d'être imposés de l'extérieur, sont ancrés dans les valeurs des communautés locales.

8. Deuxièmement, une place importante est donnée dans l'article au processus de promotion du droit à l'éducation. Ainsi, les efforts visant à encourager l'exercice d'autres droits ne doivent pas être entravés mais doivent être encouragés grâce aux valeurs inculquées dans le cadre du processus d'éducation. Il s'agit à cet égard non seulement du contenu des programmes scolaires, mais également des processus d'éducation, des méthodes pédagogiques et du milieu dans lequel l'éducation est dispensée, qu'il s'agisse de la maison, de l'école ou d'un autre cadre. Les enfants ne sont pas privés de leurs droits fondamentaux du seul fait qu'ils franchissent les portes de l'école. Ainsi, par exemple, l'éducation doit être dispensée dans le respect de la dignité inhérente de l'enfant et doit permettre à l'enfant d'exprimer ses opinions librement conformément au paragraphe 1 de l'article 12 et de participer à la vie scolaire. L'éducation doit également être dispensée dans le respect des limites strictes de la discipline conformément au paragraphe 2 de l'article 28 et de façon à encourager la non-violence dans le milieu scolaire. Le Comité a indiqué clairement à maintes reprises dans ses observations finales que le recours aux châtiments corporels allait à l'encontre du respect de la dignité inhérente de l'enfant et des limites strictes de la discipline scolaire. Le respect des valeurs énoncées au paragraphe 1 de l'article 29 suppose clairement que les établissements scolaires soient accueillants pour les enfants dans le plein sens du terme et qu'ils respectent à tous égards la dignité de l'enfant. Il importe d'encourager la participation des enfants à la vie scolaire, de créer des collectivités scolaires et des conseils d'élèves, de mettre en place des systèmes d'éducation et d'orientation par les pairs et de faire participer les enfants aux mesures de discipline scolaire, dans le cadre du processus d'apprentissage et d'expérimentation de la réalisation des droits.

9. Troisièmement, alors que l'article 28 vise les obligations des États parties pour ce qui est de la mise en place de systèmes d'éducation et de la garantie de l'accès à l'éducation, le paragraphe 1 de l'article 29 souligne le droit individuel de chaque enfant à une qualité donnée d'éducation. Conformément à l'accent placé dans la Convention sur l'importance d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, cet article repose sur la notion d'éducation axée sur l'enfant, à savoir que l'objectif fondamental de l'éducation est le développement de la personnalité individuelle des dons et des aptitudes de l'enfant, reconnaissant le fait que chaque enfant a des caractéristiques, des intérêts, des aptitudes et des besoins d'apprentissage qui lui sont propres³. En conséquence, les programmes scolaires doivent être pleinement adaptés au milieu social, culturel, environnemental et économique de l'enfant ainsi qu'à ses besoins présents et futurs et doivent être conçus en fonction de l'évolution des capacités de l'enfant; les méthodes d'enseignement doivent être adaptées aux différents besoins de chaque catégorie d'enfants. L'éducation doit également avoir pour but de veiller à ce que chaque enfant acquière les compétences essentielles

³ UNESCO, *Déclaration de Salamanque et Cadre d'action pour les besoins éducatifs spéciaux*, 1994, p. viii.

à la vie et qu'aucun enfant n'achève sa scolarité sans avoir acquis les moyens de faire face aux défis auxquels il sera confronté au cours de sa vie. Les compétences essentielles ne se limitent pas à la capacité de lire, écrire et compter, mais consistent également en compétences propres à la vie, soit la capacité de prendre des décisions rationnelles, de résoudre les conflits de façon non violente et de suivre un mode de vie sain, d'établir des liens sociaux appropriés, de faire preuve du sens des responsabilités, d'une pensée critique, de créativité et d'autres aptitudes donnant aux enfants les outils leur permettant de réaliser leurs choix dans la vie.

10. La discrimination fondée sur toute considération visée à l'article 2 de la Convention, qu'elle soit déclarée ou dissimulée, est un affront à la dignité humaine de l'enfant et peut saper ou même anéantir ses moyens de bénéficier des possibilités d'éducation. Si le fait de refuser à un enfant l'accès aux possibilités d'éducation est une question relevant essentiellement de l'article 28 de la Convention, le non-respect des principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 29 peut de nombreuses façons avoir un effet analogue. À titre d'exemple extrême, la discrimination fondée sur le sexe peut être encore accrue par des pratiques telles que le non-respect dans les programmes scolaires du principe de l'égalité entre les garçons et les filles, par des dispositions restreignant les bénéfices que les filles peuvent tirer des possibilités d'éducation offertes et par des conditions d'insécurité ou d'hostilité qui dissuadent les filles de poursuivre leur scolarité. La discrimination à l'encontre des enfants handicapés est également largement répandue dans de nombreux systèmes d'éducation institutionnalisés et dans un très grand nombre de cadres informels d'éducation, notamment dans les familles⁴. Les enfants touchés par le VIH/sida sont également victimes d'une forte discrimination dans les deux cas⁵. Toutes ces pratiques discriminatoires sont directement contraires aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 29, selon lesquelles l'éducation doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de leurs potentialités.

11. Le Comité souligne également les liens existant entre les objectifs fixés au paragraphe 1 de l'article 29 et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le racisme et les phénomènes qui y sont associés se développent surtout du fait de l'ignorance, des craintes infondées face aux différences raciales, ethniques, religieuses, culturelles, linguistiques et autres, de l'exploitation des préjugés ou de l'enseignement ou de la propagation de valeurs faussées. Un moyen fiable et durable de remédier à cet état de choses regrettable consiste à dispenser une éducation propre à promouvoir la compréhension et l'appréciation des valeurs énoncées au paragraphe 1 de l'article 29, notamment le respect des différences, et à lutter contre toutes les formes de discrimination et de préjugés. L'éducation doit donc faire l'objet d'une des plus hautes priorités dans toutes les campagnes de lutte contre les fléaux que sont le racisme et les phénomènes qui y sont associés. L'accent doit également être placé sur l'importance de l'enseignement concernant le racisme tel qu'il a existé au cours de l'histoire et en particulier tel qu'il se manifeste ou s'est manifesté au sein de certaines

⁴ Voir l'Observation générale No 5 (1994) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les personnes souffrant d'un handicap.

⁵ Voir les recommandations adoptées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de la Journée de débat général tenue en 1998 sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida (A/55/41, par. 1537).

communautés. Le comportement raciste n'est pas le fait uniquement "des autres". C'est pourquoi il importe d'axer l'enseignement des droits de la personne et de l'enfant et du principe de la non-discrimination sur la communauté à laquelle l'enfant appartient. Un tel enseignement peut contribuer efficacement à prévenir et à éliminer le racisme, la discrimination ethnique, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

12. Quatrièmement, le paragraphe 1 de l'article 29 met l'accent sur une approche holistique de l'éducation, visant à ce que les possibilités d'éducation offertes reflètent un équilibre approprié entre la promotion des aspects physiques, mentaux, spirituels et affectifs de l'éducation, des valeurs intellectuelles, sociales et concrètes et des aspects touchant l'enfance et la vie entière. L'objectif général de l'éducation est de développer au maximum le potentiel de l'enfant et de lui offrir un maximum de chances de participer pleinement et de façon responsable à la vie d'une société libre. Il convient de souligner que le type d'enseignement qui vise essentiellement à accumuler des connaissances, incitant à la rivalité et imposant une charge excessive de travail aux enfants risque d'entraver sérieusement le développement harmonieux de l'enfant dans toute la mesure de ses dons et de ses aptitudes. L'éducation doit être adaptée aux besoins de l'enfant, le stimuler et le motiver personnellement. Les établissements scolaires devraient favoriser un climat d'humanité et permettre aux enfants de s'épanouir selon l'évolution de leurs capacités.

13. Cinquièmement, le paragraphe 1 de l'article 29 met l'accent sur la nécessité de veiller à ce que l'éducation soit conçue et dispensée de façon à promouvoir et à renforcer toutes les valeurs éthiques particulières consacrées dans la Convention, notamment l'éducation pour la paix, la tolérance et le respect du milieu naturel, d'une façon intégrée et holistique. Il faudra à cette fin adopter une approche pluridisciplinaire. La promotion et le renforcement des valeurs énoncées au paragraphe 1 de l'article 29 sont non seulement nécessaires en raison des problèmes qui se posent dans d'autres domaines, mais doivent en priorité être axés sur les problèmes existant au sein de la communauté à laquelle l'enfant appartient. L'éducation à cet égard doit se faire au sein de la famille, mais les établissements scolaires et les communautés ont également un rôle important à jouer. Par exemple, pour inculquer le respect du milieu naturel, l'éducation doit souligner le lien qui existe entre les questions d'environnement et de développement durable et les questions économiques, socioculturelles et démographiques. De même, le respect du milieu naturel devrait être enseigné aux enfants dans la famille, à l'école et au sein de la communauté; les enfants devraient être initiés aux problèmes tant nationaux qu'internationaux et devraient pouvoir participer aux projets locaux, régionaux ou mondiaux concernant l'environnement.

14. Sixièmement, le paragraphe 1 de l'article 29 souligne le rôle vital des chances appropriées d'éducation dans la promotion de l'ensemble des droits de l'homme et dans la prise de conscience de leur caractère indissociable. L'aptitude de l'enfant à participer pleinement et de façon responsable à la vie d'une société libre peut être diminuée ou entravée non seulement si l'enfant est directement privé d'accès à l'éducation mais aussi si aucun effort n'est fait pour promouvoir la prise de conscience des valeurs consacrées dans cet article.

Éducation dans le domaine des droits de l'homme

15. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 peuvent également être considérées comme une source d'inspiration pour les divers programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme préconisés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993 et encouragés par les institutions internationales. Toutefois, les droits de l'enfant n'ont

pas toujours occupé la place centrale qu'ils doivent avoir dans le cadre de ces programmes. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme devrait consister à faire connaître la teneur des instruments relatifs aux droits de l'homme. Néanmoins, les enfants devraient également faire l'apprentissage des droits de l'homme en constatant l'application dans la pratique des normes dans ce domaine, tant dans la famille qu'à l'école et au sein de la communauté. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme devrait être un processus global s'étendant sur toute une vie et avoir pour point de départ la concrétisation des valeurs relatives aux droits de l'homme dans la vie quotidienne et l'apprentissage des enfants⁶.

16. Les valeurs énoncées au paragraphe 1 de l'article 29 concernent les enfants vivant dans des régions en paix, mais sont encore plus importantes pour les enfants vivant dans des situations de conflit ou d'urgence. Comme il est souligné dans le Cadre d'action de Dakar, il importe, dans le contexte de systèmes éducatifs subissant le contrecoup de situations de conflit, de catastrophes naturelles et d'instabilité, que les programmes d'éducation soient appliqués selon des méthodes qui soient de nature à promouvoir la paix, la compréhension mutuelle et la tolérance et à prévenir la violence et les conflits⁷. L'éducation dans le domaine du droit international humanitaire constitue également un aspect important, mais trop souvent négligé, des efforts visant à donner effet au paragraphe 1 de l'article 29.

Mise en œuvre, surveillance et examen

17. Les objectifs et les valeurs visés au paragraphe 1 de l'article 29 sont énoncés en termes relativement généraux et leur portée est potentiellement très étendue. Il semble que ce fait ait conduit un grand nombre d'États parties à considérer qu'il était inutile, ou même inapproprié, de veiller à ce que les principes dont il s'agit soient inscrits dans la législation ou dans les directives administratives. Cette considération est injustifiée. S'ils ne sont pas formellement inscrits dans la législation ou les politiques nationales, il semble peu probable que ces principes soient ou seront appliqués pour inspirer véritablement les politiques en matière d'éducation. C'est pourquoi le Comité demande à tous les États parties de prendre les mesures nécessaires pour incorporer formellement ces principes dans leurs politiques et leur législation en matière d'éducation à tous les niveaux.

18. La mise en œuvre effective du paragraphe 1 de l'article 29 nécessite un profond remaniement des programmes scolaires pour tenir compte des divers buts de l'éducation, et une révision systématique des manuels scolaires et des matériaux et techniques d'enseignement, ainsi que les politiques en matière scolaire. La méthode qui consiste uniquement à superposer au système existant les buts et les valeurs énoncés dans l'article sans tenter d'apporter des changements plus profonds est clairement inappropriée. Les valeurs pertinentes ne peuvent être intégrées efficacement dans les programmes d'enseignement et être ainsi adaptées à ces programmes que si les personnes qui doivent les transmettre, les promouvoir et les enseigner et, dans la mesure du possible, les illustrer, sont elles-mêmes convaincues de leur importance. Ainsi,

⁶ Voir la résolution 49/184 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994, proclamant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

⁷ L'éducation pour tous : Tenir nos engagements collectifs, Cadre d'action adopté au Forum mondial sur l'éducation, Dakar, 26-28 avril 2000.

il est essentiel de mettre en place, à l'intention des enseignants, des gestionnaires de l'éducation et d'autres responsables de l'éducation des enfants, des plans de formation avant l'emploi et en cours d'emploi, permettant de promouvoir les principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 29. Il importe également que les méthodes d'enseignement appliquées dans les établissements scolaires soient fidèles à l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant et à la conception de l'éducation qui y est énoncée ainsi qu'aux buts de l'éducation cités au paragraphe 1 de l'article 29.

19. En outre, le milieu scolaire lui-même doit ainsi être le lieu où s'expriment la liberté et l'esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone, comme le prévoient les alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 29. Les établissements scolaires qui tolèrent le harcèlement ou d'autres pratiques violentes et l'exclusion ne respectent pas les prescriptions du paragraphe 1 de l'article 29. L'expression "éducation dans le domaine des droits de l'homme" est trop souvent employée dans un sens très réducteur. L'important, outre l'éducation formelle dans le domaine des droits de l'homme, est de promouvoir des valeurs et des politiques favorables au respect des droits de l'homme, non seulement dans les établissements scolaires et les universités, mais également au sein de la communauté dans son ensemble.

20. De façon générale, les diverses mesures que les États parties sont tenus de prendre pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention manqueront de fondement si le texte de la Convention lui-même n'est pas largement diffusé, conformément aux dispositions de l'article 42. Des mesures dans ce sens permettront également aux enfants de mieux s'acquitter de leur rôle de promoteurs et de défenseurs des droits des enfants dans leur vie quotidienne. Pour faciliter une diffusion plus large, les États parties devraient faire rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées pour atteindre cet objectif et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait constituer une base de données globale des versions de la Convention qui existent dans les diverses langues.

21. Les médias, entendu au sens large, ont également un rôle central à jouer, à la fois pour promouvoir les valeurs et les buts énoncés au paragraphe 1 de l'article 29 et pour veiller à ce que leurs activités n'aillent pas à l'encontre des efforts déployés par ailleurs dans la promotion de ces objectifs. Les Gouvernements sont tenus, en vertu de l'article 17 a) de la Convention, de prendre toutes les mesures appropriées pour encourager les médias "à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant"⁸.

22. Le Comité demande aux États parties d'accorder davantage d'attention à l'éducation en tant que processus dynamique et à concevoir des moyens permettant d'évaluer les changements intervenus dans le temps pour ce qui est de l'application du paragraphe 1 de l'article 29. Chaque enfant a le droit de recevoir une éducation de bonne qualité, ce qui nécessite une concentration de l'attention sur la qualité du milieu d'apprentissage, de l'enseignement et des processus et matériaux ainsi que des résultats de l'enseignement. Le Comité note l'importance des enquêtes qui peuvent être l'occasion d'évaluer les progrès réalisés, compte tenu de l'analyse des opinions exprimées par tous les acteurs impliqués dans le processus, y compris les enfants en cours de

⁸ Le Comité rappelle les recommandations à ce sujet qui ont été formulées à l'issue de la Journée de débat général tenue en 1996 sur l'enfant et les médias (voir A/53/41, par. 1396).

scolarité ou ayant quitté l'école, les enseignants et les animateurs de jeunes, les parents et les gestionnaires et cadres du domaine de l'éducation. À cet égard, le Comité souligne le rôle des mécanismes de surveillance au niveau national, dont l'objectif est de veiller à ce que les enfants, les parents et les enseignants participent à la prise de décisions concernant l'éducation.

23. Le Comité demande aux États parties de mettre au point un plan d'action national global pour la promotion et la surveillance de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 29. Si un tel plan est élaboré dans le contexte plus large d'un plan d'action national pour l'enfance, d'un plan d'action national pour les droits de l'homme ou d'une stratégie nationale pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Gouvernement doit veiller à ce que ce plan porte néanmoins sur toutes les questions faisant l'objet du paragraphe 1 de l'article 29 et ceci dans une perspective axée sur les droits de l'enfant. Le Comité demande instamment que les organismes des Nations Unies et les autres instances internationales s'intéressant aux politiques en matière d'éducation et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme s'efforcent d'assurer une meilleure coordination afin de veiller à une mise en œuvre plus efficace des dispositions du paragraphe 1 de l'article 29.

24. L'élaboration et la mise en œuvre de programmes visant à promouvoir les valeurs énoncées dans cet article devraient faire partie des mesures prises régulièrement par les Gouvernements face à la plupart des situations dans lesquelles un ensemble de violations des droits de l'homme a été commis. Ainsi, par exemple, lorsqu'il se produit des incidents graves de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée impliquant des jeunes de moins de 18 ans, il est probable que le Gouvernement n'a pas pris toutes les mesures qu'il aurait dû prendre pour promouvoir les valeurs énoncées dans la Convention en général et dans le paragraphe 1 de l'article 29 en particulier. Il conviendra en conséquence d'adopter d'autres mesures appropriées au titre du paragraphe 1 de l'article 29, concernant notamment l'examen et l'adoption de toutes techniques d'éducation qui pourraient avoir une incidence positive sur la réalisation des droits énoncés dans la Convention.

25. Les États parties devraient également envisager de mettre en place une procédure d'examen pour donner suite aux plaintes selon lesquelles les politiques ou les pratiques suivies ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 29. De telles mesures ne supposent pas nécessairement la création de nouveaux organes judiciaires, administratifs ou du domaine de l'éducation. Ces procédures d'examen peuvent également être confiées aux institutions nationales de défense des droits de l'homme ou aux organismes administratifs existants. Le Comité demande à chaque État partie, lorsqu'il fait rapport sur l'application de cet article, de décrire les véritables possibilités qui existent aux niveaux national ou local d'obtenir un examen des pratiques qui sont dénoncées comme incompatibles avec les dispositions de la Convention. Des informations devraient être fournies sur les modalités selon lesquelles de tels examens peuvent être entrepris et sur le nombre de procédures d'examen engagées au cours de la période visée dans le rapport.

26. Afin de mieux centrer la procédure d'examen des rapports des États parties concernant l'application du paragraphe 1 de l'article 29 et conformément aux dispositions de l'article 44 selon lesquelles les rapports doivent indiquer les facteurs et les difficultés empêchant l'application de la Convention, le Comité demande à chaque État partie de donner dans ses rapports périodiques une description détaillée de ce qu'il considère comme étant les plus grandes priorités dans sa juridiction et des mesures qui appellent un effort plus concerté afin de

promouvoir les valeurs énoncées dans ces dispositions, et de décrire le programme d'activités qu'il envisage d'entreprendre dans les cinq années suivantes afin de remédier aux problèmes constatés.

27. Le Comité demande aux organes et institutions des Nations Unies et aux autres organes compétents dont le rôle est souligné à l'article 45 de la Convention de contribuer plus activement et plus systématiquement aux travaux du Comité concernant l'application du paragraphe 1 de l'article 29.

28. La mise en œuvre de plans d'action nationaux d'ensemble visant à mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 nécessitera des ressources humaines et financières qui devraient être disponibles dans toute la mesure du possible, conformément à l'article 4 de la Convention. En conséquence, le Comité estime que les contraintes en matière de ressources ne peuvent pas justifier qu'un État partie ne prenne pas ou pas suffisamment de mesures dans ce sens. À cet égard et compte tenu des obligations faites aux États parties de promouvoir et d'encourager la coopération internationale à la fois en termes généraux (art. 4 et 45 de la Convention) et pour ce qui est de l'éducation (par. 3 de l'article 28), le Comité demande instamment aux États parties apportant leur coopération pour le développement de veiller à ce que leurs programmes soient conçus de façon à tenir pleinement compte des principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 29.

Annexe X

**Déclaration du Comité des droits de l'enfant à la deuxième session de fond
du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée
générale consacrée aux enfants**

Le Comité des droits de l'enfant a suivi avec intérêt les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, qu'il considère comme une initiative très importante permettant de renouveler et de renforcer l'engagement pris par la communauté internationale à l'égard de l'exercice par les enfants de leurs droits fondamentaux, tels qu'ils sont consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été signée ou ratifiée par 192 États.

Le Comité a examiné avec intérêt et satisfaction l'avant-projet de conclusions intitulé "Un monde fait pour l'enfant", soumis par le Bureau du Comité préparatoire de la session extraordinaire consacrée aux enfants. Il souhaite soumettre les observations ci-après en vue de la deuxième session de fond du Comité préparatoire.

Lorsque a eu lieu le Sommet mondial pour les enfants en 1990, la Convention relative aux droits de l'enfant, qui porte sur tous les objectifs approuvés lors du Sommet, venait juste d'entrer en vigueur (le 2 septembre 1990). Depuis lors, la Convention a presque été universellement ratifiée. Les États parties ont présenté 202 rapports initiaux et périodiques sur la mise en œuvre de la Convention et, sur ce total, le Comité des droits de l'enfant a déjà examiné 146 rapports. Ces rapports indiquent que les efforts entrepris par les États parties pour mettre en œuvre la Convention ont explicitement ou implicitement contribué à l'effort de réalisation des objectifs énoncés dans le Plan d'action adopté à l'issue du Sommet mondial.

La Convention relative aux droits de l'enfant fait partie des six instruments fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et a été considérée comme telle dans l'initiative du Secrétaire général visant à renforcer le respect du droit international, qui a conduit à un nombre considérable d'actions au cours du Sommet du millénaire. À cette occasion, plus de 50 États ont signé les deux Protocoles facultatifs à la Convention adoptés par l'Assemblée générale en mai 2000, prouvant une fois de plus l'engagement extraordinaire de la communauté internationale à l'égard du respect, de la protection et de la promotion des droits fondamentaux des enfants.

L'UNICEF, qui est l'organe principal des Nations Unies traitant des enfants, s'est donné pour mission de "défendre les droits des enfants, d'aider à répondre à leurs besoins essentiels et de favoriser leur plein épanouissement. L'UNICEF s'appuie sur la Convention relative aux droits de l'enfant et œuvre pour que les droits de l'enfant s'inscrivent dans une éthique sociale et dans un code de conduite international en faveur des enfants ...".

Le projet de conclusions traduit et consacre le rôle fondamental que joue la Convention dans les efforts déployés sur le plan national et international pour améliorer la situation des enfants dans le monde. Le Comité des droits de l'enfant se félicite des références à la Convention que contient le projet actuel. Toutefois, il estime qu'il importe de faire plus clairement et plus fermement des droits fondamentaux des enfants le fondement de la session extraordinaire, de sorte que l'ensemble des débats, le projet de conclusions et tous les objectifs, toutes les

conclusions fondamentales et toutes les stratégies proposées soient clairement formulés en termes de droits fondamentaux. Le Comité note qu'un nombre considérable d'ONG se consacrant à la protection des droits de l'enfant ont également demandé que les droits fondamentaux soient plus clairement au cœur du nouveau programme international concernant les enfants. Le projet de conclusions de la session extraordinaire consacrée aux enfants devrait fournir à tous les États, aux divers organes, institutions et mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, à la société civile (aux niveaux national et international), y compris aux médias et aux parents et aux enfants eux-mêmes un encouragement et une orientation dans la mise en œuvre de la Convention, ce qui serait la meilleure façon, pour citer le projet, de bâtir "un monde dans lequel tous les enfants auront une enfance heureuse" (par. 5).

Le projet actuel de conclusions contient tour à tour des sections où le rôle et l'importance de la Convention sont clairement reconnus (en particulier dans les paragraphes 3, 11, 22, 23, 34 a), 34 b), 37, 38, 49, 51, 96 et 106) et d'autres dans lesquelles le rôle central des normes relatives aux droits de l'homme est moins clairement mis en évidence, en particulier pour ce qui est du choix des questions prioritaires visées aux sections IV et VI. Le Comité estime que la confusion pourrait être évitée si des liens plus systématiques étaient établis entre les questions traitées dans le projet de conclusions et les droits fondamentaux des enfants tels qu'ils sont consacrés dans la Convention. Ces liens permettraient également d'éviter de considérer à tort que la session extraordinaire consacrée aux enfants pourrait déboucher sur un appel à un ensemble parallèle et superposé d'engagements internationaux à l'égard des enfants, plutôt que sur un renforcement grâce à des objectifs précis de l'engagement existant à l'égard de la mise en œuvre des droits fondamentaux des enfants.

Des préoccupations ont été exprimées à maintes reprises à propos de la prolifération des instruments, déclarations et plans d'action internationaux entraînant pour les États et pour l'ONU des obligations distinctes et faisant parfois double emploi en matière de suivi et d'établissement de rapports. C'est pourquoi il importe en particulier de veiller à ce que tout nouveau programme international concernant les enfants soit étroitement lié à l'application des normes pertinentes internationalement acceptées en matière de droits fondamentaux. Le Comité constate avec satisfaction qu'il est proposé dans le projet de conclusions que les mesures de suivi soient prises au niveau national (par. 89 à 92). Il espère qu'une collaboration s'instaurera avec l'UNICEF et d'autres institutions et ONG dans l'analyse des mesures prises pour réaliser les objectifs du programme, facilitant ainsi l'établissement des rapports réguliers que le Secrétaire général devra adresser à l'Assemblée générale (par. 93 et 94).

Comme d'autres intéressés, le Comité éprouve certaines difficultés à comprendre les liens existant entre les sections du projet de conclusions concernant les objectifs et les cibles, les responsabilités, les stratégies et les engagements. Les titres et la structure du projet pourraient peut-être être modifiés afin d'établir des distinctions plus claires entre les diverses notions, ce qui permettrait de mieux saisir les objectifs précis et les enjeux fondamentaux du programme.

Le Comité se félicite de l'importance accordée au paragraphe A de la section V du projet de conclusions au principe selon lequel toutes les actions doivent être guidées par "l'intérêt supérieur de l'enfant". Le principe énoncé à l'article 3 est considéré comme l'un des principes généraux qui doivent présider à l'interprétation de toutes les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité se félicite également des mentions faites du droit des enfants de participer activement à la société (en particulier les mentions figurant aux

paragraphes 75 et 81), droit qui est consacré à l'article 12 et dans les dispositions connexes de la Convention. Il serait peut-être souhaitable que tous les principes généraux énoncés dans la Convention (y compris celui de la non-discrimination énoncé à l'article 2 et du droit à la vie, à la survie et au développement énoncé à l'article 6) soient pris en compte dans l'ensemble du document, afin d'éviter de donner l'impression qu'ils ne sont pas tous d'importance égale ou que tel ou tel principe est plus étroitement lié à certaines responsabilités ou stratégies seulement.

Le Comité se félicite également de la place centrale faite au droit à l'éducation dans le projet de conclusions. Il note l'absence de mention de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui est cruciale pour l'exercice du droit de l'enfant à une éducation conforme aux objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et qui est indispensable pour faire en sorte que les enfants et tous les autres membres de la communauté participent pleinement à l'action menée pour veiller à la réalisation de leurs propres droits.

Le Comité note également qu'il est fait largement mention dans l'ensemble du projet de conclusions (en particulier aux paragraphes 9, 11 à 14, 23, 35 et 36, 39, 43, 82, 91 et 100 à 105) de l'importance des facteurs économiques dans la garantie de l'exercice par les enfants de leurs droits fondamentaux. Malgré ces nombreuses mentions, il semble que le projet de conclusions ne contienne pas de message clair et général concernant l'importance fondamentale de l'élimination (ou du moins de la réduction) de la pauvreté pour la réalisation des objectifs qui seront fixés dans ce nouveau programme international concernant les enfants. Le même message clair et central doit accompagner l'affirmation de l'engagement et de la solidarité de la communauté internationale dans la protection de l'exercice des droits fondamentaux des enfants contre toute conséquence néfaste de la mondialisation ou contre les incidences négatives de certaines politiques macroéconomiques ou décisions d'allocation budgétaire, y compris dans le cadre de la restructuration de la dette ou des efforts d'aide internationale.

Tout en se félicitant de l'engagement clairement énoncé dans le projet de conclusions en vue de la réalisation des droits fondamentaux des enfants et de la mise en œuvre de la Convention, le Comité note qu'un grand nombre des objectifs et cibles proposés (par. 34) sont étroitement centrés sur le droit de l'enfant à la santé et à l'éducation et qu'une attention insuffisante est accordée aux libertés et droits civils de l'enfant et à son droit à une protection spéciale dans les situations difficiles.

À cet égard, le Comité souhaiterait en particulier que l'engagement pris au niveau international pour accroître le respect et la protection des droits des enfants en conflit avec la loi et des enfants privés de liberté soit mieux pris en considération dans les conclusions de la session extraordinaire consacrée aux enfants. D'autres domaines préoccupant de plus en plus la communauté internationale, notamment la protection des droits des enfants victimes de trafic et la prévention de ces violations des droits de l'homme, devraient également faire l'objet d'une attention accrue dans le projet de conclusions.

Le Comité propose également que les appels lancés en vue de la ratification universelle de la Convention et de ses deux Protocoles facultatifs soient accompagnés d'un appel en vue d'un réexamen et, si possible, du retrait des réserves. Se fondant sur la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993, le Comité propose d'ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa a) du paragraphe 34 du projet de conclusions afin d'inclure dans les objectifs clefs pour la prochaine décennie l'objectif suivant :

nouvel alinéa b) : Examen de toutes les réserves formulées à l'égard de la Convention relative aux droits de l'enfant en vue de les retirer, restriction de la portée des réserves formulées à l'égard de la Convention ou de ses deux Protocoles facultatifs, formulation de réserves aussi précises et limitées que possible et mesures pour faire en sorte qu'aucune ne soit incompatible avec l'objet et le but de ces instruments.

Le Comité propose également de remanier le paragraphe 7 du projet de conclusions et suggère le libellé ci-après :

Nous réaffirmons le lien indissoluble qui existe entre les droits fondamentaux des enfants et ceux de toutes les personnes. Nous reconnaissons en particulier que le maintien de la discrimination fondée sur le sexe signifie que l'exercice des droits fondamentaux des jeunes filles et de tous les enfants est souvent entravé en raison d'une reconnaissance insuffisante dans la loi des droits fondamentaux des femmes. Nous continuerons à veiller à la protection des droits des enfants en protégeant tous les droits fondamentaux et en veillant à ce qu'il soit mis fin aux inégalités, à la discrimination et aux actes de violence dont les femmes sont victimes.

Le Comité des droits de l'enfant souhaite que les efforts entrepris par les délégations des États, les délégations des Nations Unies et tous les participants soient couronnés de succès et attend avec intérêt les résultats de la deuxième session de fond du Comité préparatoire de la session extraordinaire consacrée aux enfants. Il espère pouvoir participer plus activement à la suite des préparatifs de la session extraordinaire, contribuant ainsi à veiller à ce que tous les efforts déployés sur le plan international pour améliorer la situation des enfants reposent sur la volonté de la communauté internationale de placer les droits fondamentaux au centre de toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe XI

LISTE DES DOCUMENTS DE LA VINGT-SIXIÈME SESSION DU COMITÉ

CRC/C/8/Add.40 et 44	Rapport initial de la République dominicaine
CRC/C/11/Add.20	Rapport initial du Lesotho
CRC/C/11/Add.21	Rapport initial de la Lituanie
CRC/C/11/Add.22	Rapport initial de la Lettonie
CRC/C/40/Rev.17	Note du Secrétaire général sur les domaines dans lesquels des conseils techniques et des services consultatifs paraissent nécessaires à la lumière des observations adoptées par le Comité
CRC/C/51/Add.3	Rapport initial des Palaos
CRC/C/61/Add.1	Rapport initial du Liechtenstein
CRC/C/61/Add.2	Rapport initial de l'Arabie saoudite
CRC/C/65/Add.9	Deuxième rapport périodique de l'Égypte
CRC/C/70/Add.7	Deuxième rapport périodique de l'Éthiopie
CRC/C/101	Ordre du jour provisoire et annotations
CRC/C/102	Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et les rapports qu'ils doivent présenter
CRC/C/SR.670 à 697	Comptes rendus analytiques des séances de la vingt-sixième session
